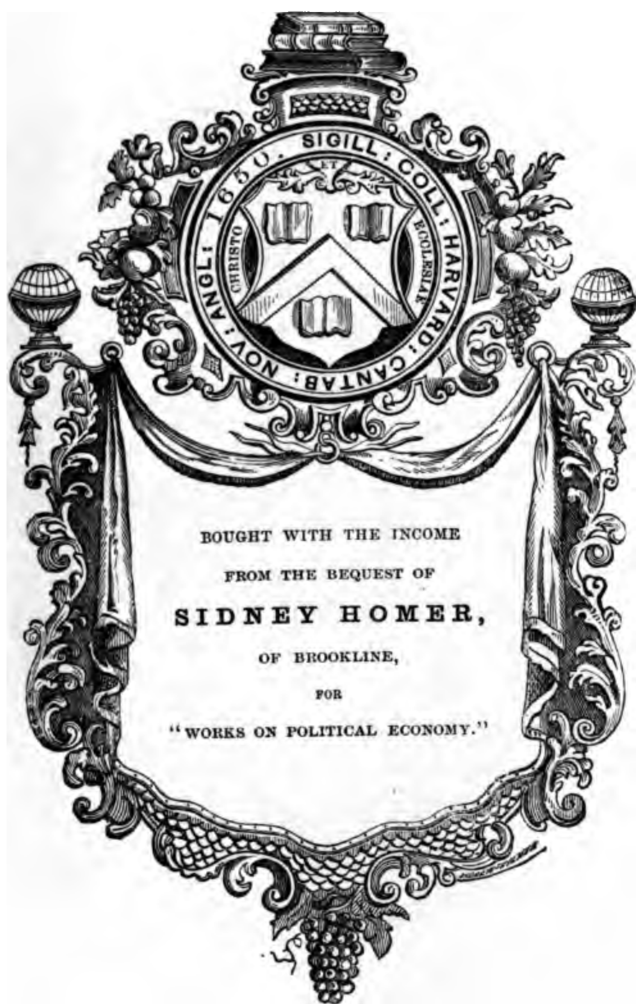

SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE
BOUGHT WITH THE INCOME
FROM THE BEQUEST OF
SIDNEY HOMER,
OF BROOKLINE,
FOR
"WORKS ON POLITICAL ECONOMY."

LE SYSTÈME MONÉTAIRE

ROYAUME DES PAYS-BAS.

LA REFONTE DES VIEILLES MONNAIES D'ARGENT

APRÈS

DÉMONÉTISATION DE L'OR,

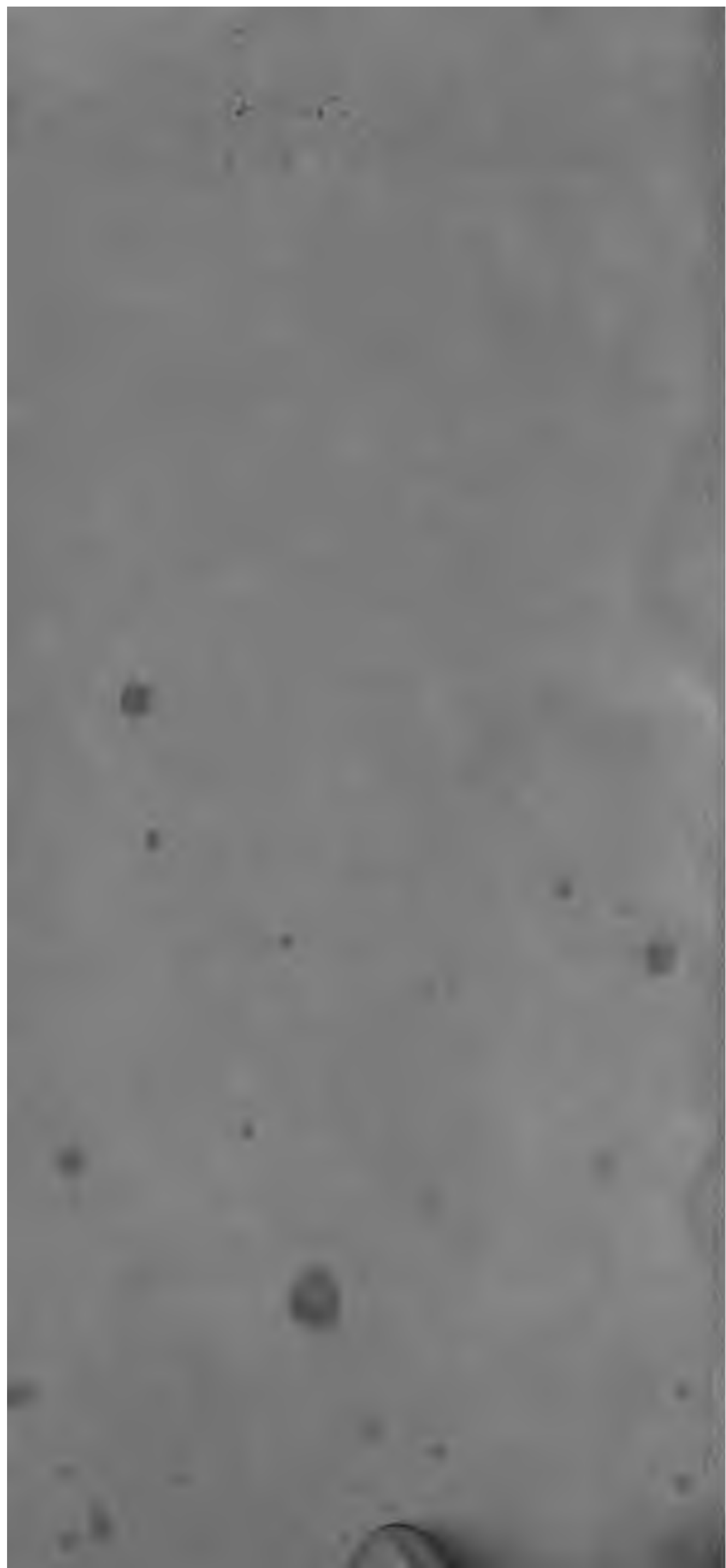
PAR

A. VROLIK,

[illegible]

[illegible]

UTRECHT,
CHEZ J. G. BROESE.
18[illegible]



Hommage de l'auteur
à M. Fraissinet
Consul Général de S. M. le Roi
des Pays-Bas à Tanger -

LE SYSTÈME MONÉTAIRE

DU

ROYAUME DES PAYS-BAS.

LE SYSTÈME MONÉTAIRE

DU

ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA REFONTE DES VIEILLES MONNAIES D'ARGENT

ET LA

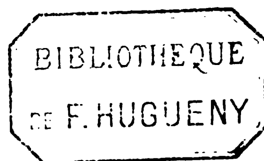
DÉMONÉTISATION DE L'OR,

PAR

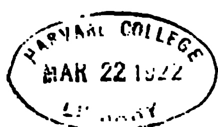
A. VROLIK,

DOCTEUR ÈS SCIENCES, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES MONNAIES (MUNT-COLLEGIE)
CHEVALIER DES ORDRES DU LION NÉERLANDAIS ET DE L'ÉTOILE POLAIRE DE SUÈDE.





UTRECHT,
CHEZ **J. G. BROESE.**
1853.



IMPRIMERIE DE GIEBEN & DUMONT.

TABLE DES MATIÈRES.

AVERTISSEMENT.

Tous les calculs, dans ce mémoire, sont faits en florins Néerlandais, lequel florin, ainsi qu'on le verra plus tard, a le poids de dix grammes et contient 9 grammes 450 milligrammes d'argent fin. *f* 900,000,00, *f* 300,000,00 etc. signifient donc neuf cent mille, trois cent mille florins. J'ai cru devoir donner cet avis, parce que la même indication est généralement usitée en France pour des francs, et qu'il est nécessaire d'éviter toute confusion à ce sujet.

INTRODUCTION.

La refonte de toutes les vieilles monnaies d'argent, la démonétisation de l'or et toutes les autres mesures prises par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, pour régler son système monétaire, ont donné lieu à plusieurs lois qui ont été soumises à l'examen des États-Généraux. Dans l'exposé des motifs de chacune de ces différentes lois, le Gouvernement rendait compte des mesures exécutées et de celles qu'on avait en vue, des dépenses qui avaient été faites et de celles qui restaient à faire. Lorsque la dernière des ces lois fut examinée dans les bureaux de la seconde chambre des États-Généraux, la commission des rapporteurs informa le Gouvernement que, dans tous les bureaux, on avait exprimé le désir de voir réunies en un seul document toutes ces communications isolées et dispersées et de recevoir du Gouvernement un compte-rendu détaillé et complet des mesures exécutées pour restaurer

notre système monétaire, accompagné d'un relevé de tous les frais occasionés par ces mesures.

Le Ministre des Finances m'ayant invité à me charger du travail désiré par les chambres législatives, je n'ai pas hésité à accepter cette tâche difficile, mais honorable. Ce travail a été souvent interrompu, soit par les travaux multiples de ma charge, soit par ceux d'une commission chargée d'un examen fort délicat, dont le Gouvernement me fit membre.

Lorsque enfin, j'eus le bonheur de pouvoir présenter au Ministre mon travail achevé, Son Excellence exprima le désir de le voir traduit en Français. Nous avions le choix de faire traduire mon rapport littéralement en Français, ou bien de le refondre entièrement, en omettant ce qui pouvait être censé n'intéresser que le pays, et en traitant plus au long d'autres points qui n'avaient pu trouver place dans un rapport du Gouvernement aux chambres, mais qui, cependant, ne sont pas entièrement dépourvus d'intérêt. Dans le premier cas, la traduction aurait pu être confiée à une autre personne: dans le second je devais m'en charger moi-même. Je ne me dissimulai pas le surcroît de travail dont je me chargerais volontairement. Cependant, le désir d'exposer complètement, à l'étranger, les grandes mesures monétaires de mon pays, l'emporta sur toute autre considération, et je me chargeai du travail que j'ai maintenant l'honneur de présenter à ceux qui s'intéressent à ces matières.

La loi du 17 Décembre 1851, N°. 169, qui alloue les derniers fonds nécessaires pour la restauration du

système monétaire, et qui donna lieu aux Etats-Généraux d'exprimer le désir de recevoir un compte-rendu complet de la refonte des monnaies d'argent et de la démonétisation de l'or, fut la dernière d'une série de différentes lois, ayant toutes rapport aux mêmes sujets.

La première de ces lois avait été promulguée en 1845. Pour donner une idée complète de toutes les mesures exécutées pour restaurer le système monétaire, il est donc nécessaire de se reporter à l'année 1845. La loi du 22 Mai 1845, N°. 23, sera, par conséquent, notre point de départ. Mais avant de mentionner tout ce qui s'est passé à l'occasion de cette loi, il sera nécessaire de se rappeler dans quel état se trouvait la circulation métallique, dans notre pays, à cette époque.

Le système monétaire était alors sous le régime de la loi du 22 Mars 1839, N°. 6, laquelle n'était qu'une modification de celle du 28 Septembre 1816, N°. 50. Pour bien faire saisir la question, il nous faudra donc la reprendre d'un peu haut, et examiner en premier lieu la loi de 1816.

Après la réunion de la Hollande et de la Belgique sous un seul sceptre, on fit une loi monétaire, dont le but était d'engendrer une circulation métallique convenant aux deux nations, qui avaient en circulation un très-grand nombre de différentes monnaies.

Dans les provinces septentrionales, chaque province s'était réservé anciennement le droit de frapper sa monnaie. Dans les provinces méridionales, on avait, outre les monnaies du pays, les monnaies Françaises, qu'on y considérait comme monnaies nationales.

La loi du 28 Septembre 1816, N°. 50, adopta pour unité monétaire le florin, contenant 9,613 grammes d'argent fin. — Ce florin devait avoir une nouvelle effigie, mais son contenu d'argent fin, était égal à celui de l'ancien florin des Provinces-Unies, communément appellé *le florin de deux cents as*, et qui, depuis l'année 1694, avait circulé en grand nombre, dans les Provinces-Unies.

Contre le choix de cette unité il n'y avait pas d'objection à faire, mais la loi péchait par deux dispositions vicieuses, qu'on ne peut passer sous silence.

Pour satisfaire aux désirs des habitants des provinces méridionales, on avait arrêté que le franc serait admis au taux de 47 centièmes de florin plus un quart (47¼ *cents*). Mais 47 centièmes de florin, plus un quart, contenaient 4,542 grammes d'argent fin, tandis qu'un franc n'en contient que 4,500. On avait, par conséquent, attribué la valeur de 47¼ *cents* à une pièce qui n'avait que celle de 46,8 *cents*, et ce, dans le but de garder cette pièce dans la circulation. — La suite de cette mesure fut, qu'on voyait les nouvelles pièces d'argent de trois et d'un florin, aussitôt qu'elles sortaient des hôtels des monnaies, prendre le chemin des frontières, pour être échangées contre des pièces françaises.

Neuf ans plus tard, par la loi du 25 Février 1825, N°. 8, on fit cesser le cours légal du franc, après avoir donné l'occasion de l'échanger contre 47¼ *cents* et l'on supprima ainsi une des causes qui avaient entravé l'exécution de celle du 28 Septembre 1816.

Mais cette loi contenait une autre disposition qui

lui fut bien plus funeste. A côté du florin, contenant 9,613 grammes d'argent fin, on avait adopté une pièce de dix florins, contenant 6,0561 grammes d'or fin. En adoptant à côté d'une pièce en argent une pièce en or qui représenterait les multiples de la pièce en argent, on admettait qu'il y aurait une proportion stable et constante entre la valeur des deux métaux précieux. On admettait par conséquent une hypothèse qui est démentie journellement par l'expérience.

On peut être plus ou moins heureux dans le rapport qu'on introduit dans son système monétaire entre la valeur des deux métaux précieux. De ce rapport plus ou moins juste dépendra la durée du temps, pendant laquelle on pourra garder les pièces des deux métaux conjointement en circulation. Aussitôt que la proportion change sur les grands marchés de l'Europe, on voit disparaître les pièces du métal qui, en raison de l'autre métal, a, sur le marché, une valeur proportionelle plus grande que celle qui lui assignent les dispositions législatives du pays.

Lorsque la proportion sur les marchés était de 1 à 15,7 ou 15,8, on voyait en France, où l'on a adopté depuis Mars 1803, la proportion légale de 1 à 15,5, disparaître les pièces de vingt francs: on ne pouvait les obtenir chez les changeurs, qu'en payant un agio plus ou moins considérable. — En 1851 ,lorsque le rapport entre les deux métaux fut, en moyenne, de 1 à 15,300 ou 15,350, on en frappa 269 millions à la Monnaie de Paris.

En 1816, le rapport entre les deux métaux étant

plus fort que de 1 à 15,5, on adopta dans notre législation une proportion qui surpassa encore celle qu'indiquait le marché. En fixant le contenu de la pièce de dix florins à 6,0561 grammes d'or fin, on adoptait un rapport de 1 à 15,873.

La pièce de dix florins contenait un peu moins d'or, — en raison de dix florins en argent, — qu'elle aurait dû contenir, si l'on avait strictement pris la proportion de deux métaux sur le marché. En agissant de cette sorte, on conserverait les pièces de dix florins dans le pays, disait-on, et cet or n'exercerait nulle influence fâcheuse sur la circulation, ni sur le change, car on en frapperait fort peu; il ne servirait que pour la commodité des voyageurs et de ceux qui auraient à payer souvent de fortes sommes. Il était défendu aux particuliers de frapper ces pièces en or. Le Gouvernement s'en réservait la faculté.

On adopta, par conséquent, en 1816, chez nous, le système qui a été imité en 1847 par la Belgique. Mais en Belgique, on eut la prudence de fixer un maximum assez modeste, — qui n'a même pas été atteint, — des pièces de dix et vingt-cinq francs, qu'on frapperait en or, tandis que, chez nous, on négligea de faire cette prudente restriction.

Si, en exécutant la loi de 1816, avec vigueur, on eût retiré en peu de temps toutes les vieilles monnaies d'argent, et qu'on eût frappé fort peu de pièces de dix florins, le florin Neerlandais serait devenu l'unité du système monétaire et la base du change. Mais on frappa une quantité de nouvelles monnaies d'argent, qui n'était pas assez forte pour dominer la

circulation; et ces pièces, qui, d'abord disparurent à cause de la trop haute évaluation du franc, étaient maintenant exportées de préférence, quand on avait des paiements à faire à l'étranger, et que le change était défavorable, parce qu'elles se trouvaient à côté de pièces usées, et souvent rognées, dont on ne pouvait se servir, pour cet effet.

Le résultat de cet état de choses fut que le Gouvernement se lassa de frapper de l'argent et se mit à frapper de l'or. On créa même, pour faciliter la circulation de ce métal une nouvelle pièce, celle de cinq florins, et le Gouvernement encouragea le monnayage de l'or de tous ses moyens.

Il est évident, d'après ce qui précède, qu'à mesure qu'on faisait des pièces de dix et de cinq florins en or, les nouvelles pièces de trois et d'un florin en argent, devaient disparaître de la circulation. Il en résulta, qu'à la fin, on n'avait en circulation que les vieilles monnaies d'argent et les nouvelles pièces en or, de sorte que, pour les paiements à l'étranger, on devait se servir de ce dernier métal. Insensiblement le change se régla, non sur le florin, mais sur la dixième partie de la pièce de dix florins en or.

Mais à mesure qu'on frappait de l'or, il devenait de plus en plus impossible de frapper des florins en argent, contenant 9,613 grammes d'argent fin. Après avoir émis 133 millions en pièces de dix et de cinq florins en or, il était évident qu'on ne pouvait plus exécuter la loi de 1816, de même qu'actuellement, dans les Etats-Unis, on ne peut plus frapper des dollars en argent.

Une commission fut nommée, par ordonnance Royale du 15 Avril 1836, N°. 68, pour examiner la question, devenue de plus en plus compliquée, de notre système monétaire, et pour faire des propositions, afin de remédier à un état de choses aussi fâcheux. Cette commission présenta le 23 Novembre de la même année un fort beau rapport. Elle se déclara pour l'étalon unique en argent, mais en gardant provisoirement les pièces de dix et de cinq florins en or. La commission se trouvait dans une grande perplexité à cause de la grande quantité qu'on avait frappée de ces pièces, et qui égalait le double du montant des vieilles monnaies d'argent qu'on supposait se trouver dans le pays.

Puisqu'il était impossible de retirer les 133 millions en or de la circulation, il ne restait d'autre ressource, à la commission, que de proposer de fixer la valeur intrinsèque de l'unité du nouveau système, de manière à ce que le florin d'argent se trouvât, par rapport à la dixième partie de la pièce de dix florins, à peu près dans le même rapport que les prix des deux métaux sur les marchés de l'Europe.

Cette proportion était évaluée par la commission en moyenne de 1 à 15,534, et elle proposa pour unité du nouveau système un florin, contenant 9,408 grammes d'argent fin.

Un seul membre de la commission, Monsieur P. C. G. POELMAN, alors Inspecteur Essayeur Général des Monnaies (auquel j'ai eu l'honneur de succéder en 1840) proposa d'adopter le système Anglais; les pièces de dix et de cinq florins eussent été, alors, les seules

monnaies légales et l'argent n'eût été admis que pour la monnaie d'appoint.

Après avoir longtemps hésité, le Gouvernement proposa une loi, qui ne fut pas adoptée sans avoir été vivement combattue. C'est cette loi qui était en vigueur dans l'année 1845, lorsqu'on entreprit la refonte des vieilles monnaies d'argent. Pour comprendre la marche qu'a suivie la refonte, et les mesures qui furent proposées et débattues plus tard, il sera nécessaire de s'arrêter un instant pour examiner la loi du 22 Mars 1839, N°. 6.

Cette loi, ainsi que l'indique son titre, n'était pas une loi organique, pour régler notre système monétaire. Elle n'était qu'une modification de celle de 1816. D'où il suivait que toutes les dispositions de cette loi du 28 Novembre 1816, qui n'étaient pas modifiées par celle de 1839, restaient en vigueur.

Dans son considérant, on avouait que, sous le régime de la loi de 1816, à cause du rapport qu'on avait adopté dans cette loi entre les pièces légales en argent et en or, et après l'énorme quantité qu'on avait frappée de ce dernier métal, on ne pouvait plus songer à une refonte des vieilles monnaies d'argent. Afin de pouvoir frapper de l'argent, il ne restait donc plus qu'à diminuer la valeur intrinsèque du florin, qui fut réduite de 9,613 à 9,450 grammes d'argent fin, ce qui faisait une diminution d'environ $1\frac{7}{10}$ pour cent. Le Gouvernement ne diminua pas le florin d'une manière aussi forte que l'avait proposé la commission.

Dans l'état où se trouvait la circulation, cette diminution était plus apparente que réelle.

Car les vieilles monnaies d'argent ne contenaient pas en moyenne 9,613, ni même 9,450 grammes d'argent fin: beaucoup d'entre elles n'en contenaient pas même 9,000 grammes.

Les monnaies d'argent étaient presque des monnaies de confiance; chacun les acceptait, parce qu'on était sûr de pouvoir s'en débarasser sans perte, et que pourtant toujours, on avait la perspective de les voir retirer et remplacer par de bonnes pièces d'argent, ayant le poids légal. Ces vieilles pièces d'argent, ne pouvant être exportées, ne servaient par conséquent pas de base pour le change. Le change se basait, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire, sur l'or.

En prenant pour unité un florin contenant autant d'argent que la proportion entre les deux métaux le permettrait, on changeait en définitive fort peu aux relations du pays avec l'étranger. Et tout en déplorant, qu'après avoir fait la loi de 1816, on ne l'ait pas exécutée immédiatement avec vigueur, ce qui nous aurait procuré pour unité le florin de 9,613, contenant la même quantité d'argent fin que celui que nous avions depuis 1682 en circulation, je crois que dans la fâcheuse position où l'on se trouvait en 1839, on a fait ce qu'il y avait de mieux à faire.

Le Royaume des Pays-Bas, ayant adopté, depuis longtemps, le système métrique, on désira l'introduire aussi autant que possible, dans le système monétaire. Ce désir fit fixer le poids du nouveau florin à dix grammes, ce qui donne la somme ronde de cent florins pour un kilogramme. Ce poids de dix grammes obligeait de porter le titre à 945 millièmes, qui est

un des titres les plus élevés qu'on rencontre dans les monnaies actuelles. Et tandis qu'anciennement, on avait des pièces de trois florins, on n'admit dans la nouvelle loi pour multiple du florin, que la pièce de deux florins et demi, allant mieux au système décimal, et l'on arrêta que le multiple et les fractions du florin, auraient le même titre de 945 millièmes, avec le poids en raison de l'unité.

Dans la même loi on introduisit une certaine tolérance pour le poids et le titre, et par cette sage disposition, on créa la possibilité de se tenir strictement aux ordonnances de la loi, ce qui est impossible, quand la loi n'admet aucune tolérance au poids, ni au titre ainsi que cela avait eu lieu dans la loi de 1816.

La loi du 22 Mars 1839, N°. 6, ayant été promulguée, on aurait pu espérer que la refonte des vieilles monnaies serait effectuée avec vigueur. Les évènements de 1840, et les besoins toujours croissants du Trésor, entravèrent longtemps l'exécution d'une mesure reclamée de toutes parts.

On frappa quelques millions en argent, d'après la nouvelle loi, mais sans faire en même temps la refonte des vieilles monnaies. Ces millions furent frappés en grande partie pour la Banque ou pour la compagnie Neerlandaise de commerce.

Le Gouvernement ne retira que très-peu de vieilles monnaies. Une partie de celles qu'on retira servit à faire des essais d'affinage et l'on tenta de vendre ou de changer une autre partie contre de l'argent fin, pour s'assurer si cela pourrait se faire sans de trop grandes pertes. En somme totale, on n'avait démonétisé,

au commencement de 1845, depuis 1839, qu'environ deux millions et demi de vieilles espèces d'argent.

Cependant le besoin d'une refonte se faisait sentir de plus en plus vivement. La circulation métallique se trouvait dans une situation excessivement critique. On rognait les anciennes pièces d'argent, dans les trois villes principales du Royaume, de la manière la plus effrontée. Il paraissait impossible d'arrêter cette gangrêne hideuse de notre circulation. J'ai conservé quelques-unes de ces pièces, aujourd'hui heureusement retirées de la circulation, qu'on donnait et qu'on acceptait pour des florins, des pièces de trois florins et des rixdales. Dans quelques années, personne ne voudra croire, qu'on ait toléré des pièces si mutilées, dans la circulation.

Aujourd'hui que toutes les pièces sont neuves, qu'elles sont justes au poids, frappées en virole, ce qui fait qu'elles sont toutes parfaitement rondes et que la légende se trouve concentrique avec la circonférence de la pièce, et partout à égale distance du cordon, aucune pièce ne peut être multilée, sans qu'on s'en aperçoive au premier abord. Mais chez les vieilles pièces, ces caractères n'existaient pas: elles n'étaient pas frappées en virole, elles n'étaient par conséquent pas parfaitement rondes, la légende se trouvait à des distances fort inégales de la circonférence, toutes les pièces n'étaient pas cordonnées, ou si elles l'étaient, rien de plus simple que de les rogner et de les cordonner de nouveau. Restait le poids: mais les vieilles pièces étaient fort inégales en poids. Et, avec la variété infinie des espèces, c'eût été d'une gène immense, si chacun avait dû peser chaque pièce

qu'il recevait: une pareille mesure aurait été totalement impracticable. Et si le Gouvernement eût publié, qu'il accepterait telle espèce à tel poids, il aurait pu tenir pour certain que toutes les pièces eussent été rognées jusqu'au minimum de poids toleré par lui.

On se trouvait donc dans une position très-ambarassante. Si le Gouvernement refusait de recevoir dans ces caisses les pièces usées et rognées, il entravait toute la circulation; il courait risque de jeter le trouble et la confusion dans toutes les transactions commerciales, car alors chacun les refusant à son tour, personne n'aurait pu recevoir ses créances, ni payer ses dettes. En acceptant les pièces usées et rognées, le Gouvernement tolérait tacitement la mutilation des monnaies nationales, et cependant, ainsi qu'on l'a vu, en les refusant, il compliquait la situation et faisait naître de plus graves ambarras.

Le Gouvernement et le public se rendaient chaque jour coupables du délit mentionné à l'article 135 du Code Pénal.

Qu'on ne s'imagine pas que je me plaise à donner des couleurs trop sombres à ce tableau. J'en appelle à tous ceux, qui n'ont pas encore oublié dans quel état se trouvaient nos espèces d'argent, il y dix ans. L'insouciance avec laquelle on a longtemps toléré des pièces rognées dans la circulation à coûté trop cher à mon pays, pour qu'il soit superflu d'en rappeler les suites à nos arrière-neveux.

Quoique de temps en temps la police reussît à prendre en flagrant delit quelques-uns de ces ignobles malfaiteurs qui rognaient nos monnaies, il semblait que

toute mesure pour arrêter le mal fût infructueuse. Ce n'était pas sans un sentiment pénible, que les honnêtes gens voyaient ces pièces informes, qui n'étaient que les restes du florin Hollandais, anciennement si estimé.

Comme aux grands maux il fait de grands remèdes, il n'y avait que la refonte complète et prompte de toutes les monnaies d'argent, qui pût sauver le pays d'une perturbation entière dans sa circulation métallique.

Lorsqu'en 1844, l'équilibre de nos finances eut été si admirablement retabli par les mesures énergiques du Ministre VAN HALL et par les grands sacrifices pécuniaires, auxquels se resigna la nation, en suivant le noble exemple donné par le Roi et la famille Royale, la restauration du système monétaire put être prise, d'une manière serieuse, en considération.

Déjà, au mois de Janvier de l'année 1845, le Gouvernement proposa une loi, afin d'obtenir les fonds nécessaires pour faire la refonte des vieilles monnaies. C'est cette loi, qui a été la première de la série close en 1851. Elle procura au Gouvernement les moyens de commencer ces grandes mesures, exécutées successivement pour restaurer notre système monétaire, et que je me propose d'exposer dans les paragraphes suivants de ce mémoire.

---

§ 1.

LOI DU 22 MAI 1845, N°. 23,

CONTENANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DE LA LOI MONÉTAIRE.

En présentant le projet de loi dont nous allons nous occuper maintenant, le Gouvernement posa, en principe, qu'il ne désirait que des fonds pour donner entière et complète exécution à la loi monétaire du 22 Mars 1839, et pour retirer de la circulation toutes les vieilles monnaies d'argent usées et rognées, afin de mettre un terme à la perte toujours croissante du pays, au délit, qu'on ne pouvait plus reprimer, à cause de l'état dans lequel se trouvaient les vieilles monnaies, et au danger, de plus en plus imminent, auquel étaient exposés la circulation intérieure et le commerce avec l'étranger.

Aussitôt que ce projet fut connu du public, la question se trouva transportée sur un autre terrain.

Un journal fort estimé, mais qui a cessé de paraître, *de Tÿdgenoot*, ouvrit ses colonnes à de nombreux et intéressants articles de polémique sur ce projet de loi.

Le projet fut attaqué, parce qu'on demandait des fonds pour exécuter une loi monétaire qui conservait le double étalon, système condammé par la science et par l'expérience. Mais, entre ceux qui s'accordaient à attaquer le loi, il y avait cette grande différence, que les uns voulaient introduire l'étalon en or, et les autres celui en argent.

On vivait alors dans ce temps que M. LÉON FAUCHER a nommé le temps *d'auromanie*, et ceux qui voulaient à outrance nous forcer à adopter l'or pour notre unité monétaire, s'étaient surtout inspirés à ses *recherches sur l'or et l'argent considérés comme étalons de la valeur.* — Comme j'ai eu l'honneur de l'écrire plus tard à M. LÉON FAUCHER, si ces Messieurs avaient triomphé, c'eût été surtout grâce au secours qu'il leur avait prêté, en publiant son intéressant mémoire en 1843.

Le principal argument qu'on alléguait en faveur de l'or était, que ce métal semblait destiné à avoir une valeur plus fixe que l'argent, dont la dépréciation était dépeinte sous les plus sombres couleurs.

En relisant tout ce qui a été écrit, en 1845, sur ce sujet, on croirait se trouver au temps du Roi SALOMON, dont il est dit qu'il n'employa pas l'argent au temple de Jérusalem parce que de son temps l'argent n'était nullement estimé.

L'or, disait-on ensuite, répond mieux, à cause de sa grande valeur sous un petit volume, aux besoins de la circulation.

La perte que l'or subit par le frai, n'est que la quatrième partie de celle que subit l'argent.

Des expériences très-exactes ont démontré, ajoutait-on, que l'argent perd chaque année $\frac{1}{200}$ de son poids, tandis que la perte de l'or n'est que $\frac{1}{800}$ par an.

Les frais de fabrication de l'or sont infiniment moindres que ceux de l'argent.

En adoptant l'or pour unité monétaire, on aurait un grand bénéfice sur les monnaies d'argent qui, devenant pièces d'appoint, pourraient être frappées à une

valeur intrisèque, bien inférieure à celle qu'elles possédaient alors.

L'hôtel des monnaies entraînerait bien moins de frais, parce qu'en adoptant l'or pour unité, il n'aurait pas besoin d'un agrandissement aussi considérable que si l'on voulait refondre toutes les vieilles pièces d'argent en nouvelles.

Mais si l'or fut préconisé avec chaleur, l'argent ne resta pas sans défenseurs. Ceux-ci firent remarquer que l'étalon d'or était impraticable chez une nation dont presque toutes les transactions ordinaires, ne peuvent se payer qu'en argent; le salaire journalier, les besoins journaliers de la plus grande portion de la population ne peuvent se payer en or. En adoptant l'or pour unité monétaire, la circulation courrait un grand danger. Car dans notre pays, où l'aisance de la classe moyenne est assez grande, mais où les fortunes colossales sont rares, presque toutes les dépenses ordinaires, sont trop peu considérables pour être payées en or. Il aurait donc fallu une masse énorme d'argent à côté de l'or. Et rien de plus dangereux qu'une grande masse de monnaies d'appoint à côté des monnaies légales. Les petits états de l'Allemagne n'en ont que trop souvent ressenti les suites funestes. Les auromanes, pour donner le change sur ce danger, prétendaient qu'une quantité de six millions en argent, suffirait à côté de l'or. Mais il est évident que cette quantité aurait été bien loin de suffire aux besoins.

Nous avons actuellement en circulation 2½ millions de pièces d'un demi-florin, 5 millions de pièces de 25 *cents*, 1½ million de pièces de 10 *cents*, et 150,000

florins en pièces de 5 *cents*. Ces neuf millions sont loin de satisfaire aux désirs de la population: tout le monde se plaint de n'avoir pas assez de monnaie d'appoint. Mais combien de millions n'eût-il pas fallu en sus pour combler la lacune qui eût existé entre la plus petite pièce en or, celle de cinq florins, et les pièces d'un demi-florin. On a fabriqué $37\frac{1}{2}$ millions de florins, et encore n'en voit-on pas trop dans la circulation: généralement, c'est en pièces de $2\frac{1}{2}$ florins, et non en pièces d'un florin, qu'on est payé. On voit par là quelle énorme quantité d'argent, il eût fallu tolérer à côté de l'unité monétaire en or.

Cette grande masse de monnaies d'argent, qu'on proposait de frapper à une valeur intrinsèque de 10 pourcent, au-dessous de la valeur nominale, ferait naître aux yeux de ceux qui ne voulaient pas de l'or, ce danger, qu'à la moindre crise, on verrait disparaître l'or, et qu'on ne garderait en circulation que cet argent, qui deviendrait alors le seul intermédiaire des échanges.

On conçoit que les auromanes, pour détruire cette crainte posassent en principe que le Gouvernement seul aurait le privilège, ainsi que cela a lieu en Angleterre, de frapper les monnaies d'argent, et que personne ne serait tenu d'en accepter plus qu'un certain maximum, déterminé par la loi. Ces deux règlements suffiraient pour empêcher toute fabrication, trop grande, de monnaies d'argent. Mais on oubliait que ces règlements ne changeraient pas les besoins de la population.

Une immense partie de la population, celle qui habite la campagne, ne gagne jamais, en hiver ni en

été, assez dans une semaine, qu'on puisse la payer en or. Je ne crois pas qu'en moyenne, les journaliers gagnent, à la campagne, plus de *f* 3,60 par semaine.

Ensuite, en adoptant l'étalon d'or, on n'aurait tenu nul compte de la force de l'habitude, qui dans notre pays, comme partout ailleurs, est bien difficile à vaincre. Le florin d'argent, étant connu de temps immémorial, comme unité de toute transaction monétaire, il aurait été bien difficile de persuader aux gens que, dorénavant, cette pièce ne figurerait que comme monnaie d'appoint.

En voulant à tout prix nous faire adopter le système Anglais, on perdait de vue que l'étalon d'or était le résultat naturel de la marche des choses et de l'augmentation de tous les prix, en Angleterre, ainsi que l'explique Lord LIVERPOOL, et qu'il répond aux besoins de la population. Tandis que chez nous, c'était justement le contraire qui avait lieu.

On pouvait s'attendre à voir les objections, publiées dans les journaux, reproduites par la seconde chambre des États-Généraux. Dans le rapport, arrêté le 11 Mars 1845 par la Section Centrale, on communiqua au Gouvernement que, dans toutes les Sections, on avait agité la question, s'il ne vaudrait pas mieux faire une nouvelle loi monétaire, que de consolider la loi du 22 Mars 1839, en accordant les fonds nécessaires pour son exécution. On fit remarquer, que les principes de la science et les résultats de l'expérience s'accordaient à défendre le système monétaire avec un seul étalon, et qu'il ne s'agissait que de savoir s'il faudrait préférer l'or ou l'argent.

Le Gouvernement objecta qu'on courrait un grand danger en remettant tout le système monétaire adopté en 1839 après mûre réflexion, sur le tapis; qu'il en résulterait un retard considérable pour la refonte des vieilles monnaies, et que la chambre elle-même avait avoué que chaque jour de délai occasionait une perte sensible pour le trésor. Le Gouvernement déclara, qu'à son avis, il fallait garder le double étalon, au moins provisoirement, et que, si l'on se décidait, plus tard, à adopter un seul étalon dans notre législation monétaire, ce ne serait pas l'or qu'il faudrait choisir, mai l'argent, parce que ce métal repondait mieux à l'ensemble de nos richesses, aux exigences de nos besoins journaliers, à nos moeurs et à nos habitudes, à la teneur de tous les contrats, et qu'il n'exposerait pas notre circulation à des dangers que tout prudent administrateur devrait avouer être plus spécialement liés à l'or.

Ce dernier point fut affirmé par une lettre de la Direction de la Banque Neerlandaise, qui fut communiquée aux États-Généraux. Cette direction se déclara contre l'or, d'abord, à cause de la nécessité d'y annexer une monnaie en argent, d'une valeur intrinsèque au-dessous de sa valeur nominale, et, ensuite, par ce que l'or, à cause de sa plus grande variabilité de valeur et de son déplacement si facile, devrait donner nécessairement lieu à des oscillations plus fréquentes du taux de la rente.

Appelé par ma charge à assister le Gouvernement, comme j'ai eu l'honneur de le faire dans toutes les lois, ayant rapport au système monétaire, qui, depuis 1845, ont été discutées, et dont le nombre s'élève à douze, je n'avais pas cru devoir prendre part à la po-

lémique assez vive des journaux. Mais ayant été invité par M. VAN HALL, alors Ministre des Finances, à lui communiquer mon opinion sur quelques arguments qu'on avait fait sonner fort haut en faveur de l'or, et qui n'avaient été que faiblement relevés par ceux qui défendaient l'argent, je lui presentai le 8 Avril 1845, un mémoire, dans lequel ces divers points étaient analysés, et qui fut imprimé et distribué aux membres des États-Généraux.

On avait employé en faveur de l'or, un de ces arguments qui sont presque irrésistibles dans mon pays: on avançait que l'adoption de l'étalon en or offrait une énorme économie. Car, disait-on, le Gouvernement demande *f* 900,000,00, pour frais de fabrication ; en adoptant l'or, vous n'aurez qu'une somme de *f* 300,000,00, pour frais de fabrication : reste une économie de *f* 600,000,00 en faveur de l'or.

Cet argument était fait pour gagner des voix contre la loi à voter.

Mais on avait soigneusement omis de faire remarquer que, toutes les vieilles monnaies d'argent devant être retirées de la circulation, il faudrait les vendre et acheter de l'or; qu'il fallait, par conséquent, calculer à quel prix on pourrait vendre son argent, et le prix auquel il faudrait acheter l'or qui devrait le remplacer.

Par un calcul fort simple, je démontrai dans mon mémoire, que cette prétendue économie se réduirait probablement à rien; qu'il était même possible, qu'au lieu d'une économie, on eût un accroissement de dépenses. Ce que j'avais démontré en 1845, fut pleinement confirmé plus tard. Au commencement de 1847,

je fis, à l'invitation du Ministre des Finances, un nouveau calcul des frais qu'aurait occasionés la refonte, si, en 1845, on avait adopté l'or. Le résultat de ce calcul fut que, si l'on avait dû vendre dans les huit derniers mois de l'année 1845 et pendant toute l'année 1846, soixante millions des espèces d'argent retirées de la circulation, et que, pendant cette même période, il eût fallu acheter soixante millions en or pour les remplacer, la refonte eut coûté, au moins, un million de plus qu'elle ne coûte actuellement. Dans ce calcul, je pris pour base les prix de l'argent et de l'or, tels qu'ils avaient été réellement. Mais il est évident que le résultat aurait été bien plus défavorable pour le trésor. Car, en venant successivement avec soixante millions en argent sur le marché, on aurait fait baisser le prix de ce métal; tandis que, en achetant la même quantité en or, on aurait fait hausser le prix de l'or.

Le second argument en faveur de l'or, qui avait fait une assez forte impression, était que l'argent perdrait chaque année $\frac{1}{200}$ de son poids, tandis que cette perte ne serait pour l'or que $\frac{1}{800}$. Cette assertion est due, ainsi qu'on le sait, à l'auteur Anglais W. JACOB, et se trouve, dans son traité *On the Precious Metals.* — En pesant les motifs sur lesquels s'appuie JACOB pour tirer cette conclusion, ils me semblèrent assez peu fondés; mais quand même cela serait vrai pour les shellings Anglais, on serait encore bien loin de pouvoir appliquer cette assertion générale à des peuples dont la circulation est principalement en argent. — Je démontrai dans mon mémoire, que la thèse générale, que l'argent perd chaque année $\frac{1}{200}$ de son poids, ne peut sou-

tenir le moindre examen sérieux. Et la refonte des vieilles monnaies d'argent, quoique excessivement rognées, ainsi que celle des monnaies frappées d'après la loi de 1816, a pleinement confirmé ce que j'ai ecrit en 1845 à ce sujet.

Le dernier argument en faveur de l'or, et qui, seul, aux yeux de plusieurs personnes, devait suffire pour faire de l'or notre monnaie légale, et pour ne donner à l'argent qu'un rôle secondaire dans notre système monétaire, était que l'or aurait une valeur presque invariable, tandis que l'argent, à cause des progrès de la chimie, était menacé d'une dépréciation imminente et excessive. On s'évertua à citer tous les passages du Traité de M. ST. CLAIR DUPORT *de la production des métaux précieux au Mexique*, qui pouvaient être allégués en faveur de cette thèse, alors fort à la mode. Je fixai l'attention, non seulement sur les exploitations toujours croissantes des gisements aurifères en Sibérie, mais aussi sur plusieurs passages du même traité de M. ST. CLAIR DUPORT, dont on n'avait pas fait mention, et qui me semblaient propres à rassurer les esprits, qu'on s'était efforcé à effrayer de cette dépréciation menaçante de l'argent.

Ainsi, par exemple, on citait le passage suivant: »Après avoir visité seulement Tasco, Real del Monte »et Guanaxuato, M. DE HUMBOLDT disait, il y a quarante »ans, qu'il existait dans les mines de la Nouvelle Es»pagne assez d'argent pour en *inonder* le monde; que »n'eût-il pas dit s'il avait poussé ses recherches plus »au Nord?"

Mais on se gardait bien d'y ajouter les paroles de

M. ST. CLAIR DUPORT, qui suivent immédiatement: »Plus »convaincu qu'il n'a pu l'être lui-même de l'abondance »des filons argentifères, je ne le suis pas autant de la »courte durée du temps nécessaire pour que les pro»grès des sciences en Europe, et la libre communica»tion de toutes les nations avec le Mexique, puissent »influer considérablement sur le chiffre de la produc»tion des métaux précieux. Mon opinion se fonde sur »le peu de résultats importants obtenus depuis vingt »ans, et sur l'état actuel de l'art des mines dans le »pays qui nous occupe."

Je rappelai, ensuite, que le même auteur mentionnait que le manque de capitaux, de tranquillité politique, de population et de culture, de connaissances scientifiques suffisamment étendues et, enfin, le haut prix du mercure, étaient des causes qui s'opposaient au développement de la production des métaux précieux au Mexique, et que ces causes, quoique temporaires, exerceraient encore leur influence fatale pendant plusieurs années.

Je fis observer que la sentence du même auteur, qui dit que le temps viendrait, *un siècle plus tôt, un siècle plus tard*, où la production de l'argent n'aurait d'autres limites que celles qui lui seraint imposées par la baisse toujours-croissante de sa valeur, ne semblait pas indiquer un danger excessivement imminent.

Je démontrai qu'un large développement de la production argentifère ne pourrait, en tous cas, occasionner qu'une baisse fort lente et régulière du prix de ce métal, parce que ce métal viendrait se joindre à une immense quantité, qu'on estimait 40 à 50 fois plus

grande que celle de l'or: la production d'une pareille quantité d'or exercerait une influence bien plus sensible sur le prix de ce métal. Si l'on fait couler des quantités d'eau égales dans deux bassins dont l'eau est primitivement au même niveau, mais dont l'un est quarante fois plus grand que l'autre, il est évident que l'augmentation de niveau dans le petit bassin, sera quarante fois plus grande que dans le grand, de sorte que le premier pourra déborder de toutes parts, tandis que le changement de niveau dans le plus grand sera à peine perceptible.

Les inconvénients d'une baisse lente et régulière du prix de l'argent, en admettant qu'elle ait lieu, peuvent-ils se comparer à ceux du prix inconstant et toujours variable de l'or dans notre pays?

En adoptant l'or pour notre seule monnaie légale, n'oubliait-on pas le danger qu'indiquait M. LEON FAUCHER, en disant: »Une nation, en accaparant une certaine quantité d'or, par une combinaison quelconque, »pourrait obliger ses voisins à suspendre leurs paiements »en espèces. Ce serait une arme trop redoutable, que »l'on donnerait à ses ennemis."

Je fixai, en dernier lieu, l'attention sur un passage (qui me parut fort remarquable, mais auquel on attachait alors fort peu de valeur), du traité de M. ST. CLAIR DUPORT, où il dit, que la proportion de l'or, produit par le lavage, était assez faible au Mexique, mais qu'on la verrait probablement devenir *très-importante*, si les parties Nord-Ouest de la république étaient dans un état de civilisation plus avancée. Ce qui se passe, en Sibérie, depuis quelques années, pouvait faire pré-

sager, disait-il, le développement dont serait susceptible la production de l'or dans ces régions.

Tous ces arguments réunis me firent conclure, que la dépréciation de l'argent, que l'on s'obstinait à dépeindre comme imminente et indubitable, restait passablement problématique, et que la plupart des arguments allégués en faveur de l'or, ne pouvaient soutenir un examen sérieux; de sorte que tous les motifs allégués en faveur de ce métal, ne me semblaient pas assez concluants, pour le faire adopter pour notre étalon.

J'eus la satisfaction d'apprendre, plus tard, de plusieurs membres des États-Généraux, que mon mémoire avait singulièrement modifié leur opinion sur les avantages qu'on leur avait dépeints de l'or, comme étalon de notre système monétaire.

La loi fut discutée le 28 Avril 1845, dans la seconde chambre des États-Généraux, et, après avoir été vivement attaquée et défendue, elle fut adoptée à la majorité de 36 contre 18 voix.

Examinée ensuite et également adoptée par la première chambre, elle fut promulguée le 22 Mai suivant.

J'ai toujours soutenu qu'on a lieu de se féliciter que le Gouvernement ait triomphé dans cette occasion. Il est vrai que la loi du 22 Mai 1845, servait à exécuter une loi monétaire reposant sur un système vicieux, puis qu'elle consécrait le double étalon. Mais elle a frayé le chemin et préparé l'adoption du seul système qui convient à notre pays, celui du simple étalon en argent.

Si, en 1845, on eût adopté l'étalon en or, on aurait rendu un fort mauvais service au pays.

En résumé, on a fini par faire ce que la commission

proposait en 1836. Elle conseillait le simple étalon, mais en gardant l'or provisoirement jusqu'à la fin de la refonte.

Le Gouvernement a gardé provisoirement le double étalon; mais la loi a été exécutée de manière à pouvoir adopter plus tard le simple étalon en argent; ce qu'il n'a pas hésité à proposer en 1847.

La loi du 22 Mai 1845, N°. 23, avait un double but.

La Chambre Générale des comptes ayant été réorganisée par la loi du 5 Octobre 1841, N°. 40, avait refusé, aux termes de ses nouveaux statuts, de régulariser les dépenses faites, en 1842, 1843 et 1844, pour retirer et refondre une certaine quantité de vieilles monnaies, et assignées sur un ancien fonds spécial destiné pour la refonte.

L'article premier de la loi du 22 Mai, servait à faire régulariser ces dépenses et à faire supprimer en même temps ce fonds spécial.

Le second article allouait les fonds qu'on jugeait nésessaires pour la refonte; on assignait, à cet effet, une somme de *f* 6,212,000,00 pour l'agrandissement de l'hôtel des monnaies et l'acquisition de nouvelles machines, la perte sur la valeur nominale des vieilles monnaies d'argent, les frais de fabrication, les coins et autres dépenses.

Dans le projet original de la loi, on avait spécifié ces dépenses.

J'exposerai plus tard toutes les dépenses qui ont été faites pour restaurer notre système monétaire.

En attendant, comme il sera peut-être intéressant

pour quelques lecteurs, de pouvoir comparer les dépenses faites, avec celles qui furent calculées au commencement de la refonte, je vais communiquer ici les calculs faits au commencement de 1845.

Agrandissement de l'hôtel des monnaies et acquisition d'instruments. . .	*f* 200,000. —
Perte sur la valeur des vieilles monnaies d'argent.	» 4,970,000. —
Frais de fabrication des nouvelles espèces.	» 900,000. —
Coins et coussinets.	» 75,000. —
Dépenses diverses et imprévues. .	» 67,000. —
Total. . . .	*f* 6,212,000. —

Lorsque les fonds furent accordés, l'administration des monnaies eut à pourvoir immédiament à plusieurs besoins fort urgents, afin de faire la refonte avec vigueur et célérité.

D'abord, il fallut agrandir l'hôtel des monnaies et y placer les instruments nécessaires.

Ensuite, il fallut prendre des mesures, afin de fournir toujours la Monnaie d'une quantité suffisante d'argent au titre exigé par la loi.

Enfin, il avait fallu prendre des dispositions pour faire exercer un contrôle suffisant sur toutes les vieilles monnaies qu'on se proposait de refondre.

J'exposerai successivement tout ce qu'on a fait pour répondre à ces divers besoins.

Mais, afin de ne pas interrompre l'exposition de ces mesures, qui furent prises presque simultanément, je mentionnerai, auparavant, une autre loi, qui fut pro-

mulguée aussi dans l'année 1845, et qui se rattache au même sujet.

---

§ 2.

LOI DU 18 DÉCEMBRE 1845, N°. 90, RELATIVE À L'ÉCHANGE ET À LA MISE HORS DE COURS DES VIEILLES MONNAIES D'ARGENT.

Lorsque l'on commença à exécuter la loi du 22 Mai 1845, il se présenta une question de droit. Le gouvernement avait notoirement la faculté de retirer les vieilles monnaies, de les refondre et d'en émettre de nouvelles. Mais, pouvait-il aussi décréter que ces vieilles monnaies, après qu'on aurait offert l'occasion de les échanger, cesseraient d'avoir cours légal et forcé, et que personne ne serait plus obligé de les accepter en paiement?

Quoiqu'il fût évident que le législateur avait eu en vue d'attribuer cette faculté au Gouvernement, on avait négligé de l'exprimer en termes précis. Le Gouvernement jugea prudent de faire cesser toute incertitude à ce sujet, par une disposition légale expresse.

Ensuite, on reconnut que si l'on voulait retirer la monnaie d'argent, aussi vite que possible, des mains de ceux qui la rognaient, la quantité retirée serait bien plus considérable que celle qui pouvait être convertie en pièces nouvelles, dans un certain espace de temps.

Mais comme il fallait pourvoir en même temps aux

besoins de la circulation et du trésor, on trouva qu'il serait utile de remplacer temporairement l'argent retiré de la circulation, par du papier-monnaie.

Le Gouvernement s'était engagé à agrandir l'hôtel des monnaies de manière qu'il pût émettre, chaque semaine, un demi-million de florins en espèces nouvelles. Mais pour qu'il fut possible de produire une pareille quantité, il fallait que tous les ateliers fussent largement pourvus de métal, afin qu'aucun d'eux n'eût jamais à attendre les produits d'un autre. Tout le temps que la Monnaie a fabriquée cinq à six cent mille florins par semaine, elle avait ordinairement deux à trois millions disséminés dans les différents ateliers.

Mais pour que la Monnaie pût fabriquer une pareille quantité, l'usine d'affinage devait au moins affiner 4000 kilogrammes par semaine, et à cet effet il lui fallait avoir au moins un million de florins en manipulation.

L'affinerie devait à son tour recevoir les espèces de la commission de contrôle, dont j'exposerai les travaux dans un des paragraphes suivants. Cette commission devant délivrer chaque semaine pour la valeur de cinq à six cent mille florins de vieilles espèces à l'affinage et au directeur de la fabrication de la Monnaie, après les avoir soumises à une vérification minutieuse, devait, par conséquent, être aussi abondamment pourvue de vieilles monnaies.

En définitive, —quoique cela puisse peut-être étonner au premier abord, — il fallait, pour mettre la Monnaie à même de délivrer chaque semaine un demi-million, (et bien souvent, elle en fabriqua davantage, ainsi qu'on

le verra, dans la suite de ce mémoire), retirer cinq à six millions simultanément de la circulation.

Si, maintenant, on considère que le Gouvernement avait, en outre, le désir fort naturel, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, de retirer la plus grande quantité possible de la circulation, afin de la soustraire aux mains malfaisantes des rogneurs, on ne s'étonnera pas qu'il proposa de remplacer ce qui serait ainsi enlevé à la circulation et au trésor, par du papier-monnaie temporaire.

Le Ministre des Finances avait déjà annoncé dans un Comité Général de la seconde chambre des États-Généraux, tenu à l'occasion des discussions de la loi du 22 Mai, qu'il était probable que la refonte nécessiterait encore quelques dispositions législatives. Le projet, dont nous nous occupons maintenant, présenté le 30 Octobre 1845, réalisait ce qu'on avait annoncé.

On entoura le papier qui devait porter le nom de *billet-monnaie*, (*muntbiljet*) de plusieurs garanties, afin d'assurer son crédit.

1°. Aucun billet ne devait être émis, avant qu'une valeur correspondante de vieilles monnaies, augmentée de ce que leur valeur intrinsèque serait au-dessous de leur valeur nominale, fût déposée à la Banque Neerlandaise. La Direction certifiait sur le billet, que ce dépôt avait en lieu.

2°. Les vieilles monnaies déposées pour ces billets, ne pouvaient sortir du dépôt, que pour être envoyées à la Monnaie.

3°. Aussi longtemps que tous les billets-monnaie ne

seraient pas retirés, ou qu'il ne serait pas déposé à la Banque une valeur de pièces nouvelles correspondante à la valeur des billets en circulation, toutes les espèces nouvelles frappées pour le Gouvernement, devaient être envoyées de la Monnaie à la Banque.

4°. A la fin de chaque mois, le Ministre des Finances ferait part à la Chambre Générale des Comptes du total des billets émis et retirés.

5°. Il serait rendu compte de tous les billets-monnaie retirés à la Chambre Générale des Comptes, et ils seraient anéantis en présence de deux membres de cette chambre: le total des billets émis et retirés serait publié dans la gazette officielle. Les billets-monnaie furent déclarés monnaie légale, et contre leur imitation et falsification, on fit plusieurs dispositions pénales.

Quelque grandes que fussent les garanties dont le Gouvernement entourait les billets-monnaie, afin d'assurer leur crédit, la loi présentée n'en fut pas moins attaquée avec animosité.

On reprocha avec aigreur au Gouvernement, toutes les fautes commises depuis 1816. On assura que les billets-monnaie exerceraient une influence pernicieuse sur le change; qu'il se formerait un cours de change payable en papier et un autre payable en argent; que la monnaie métallique ferait agio par rapport à la monnaie-papier, parce que celle-ci serait excessivement dépréciée. On manifesta la crainte que la Direction de la Banque Neerlandaise, ne fût pas en état, nonobstant la déclaration qu'elle inscrirait d'après la

Loi sur les billets, de défendre l'argent et l'or, mis en dépôt, contre les agressions du Gouvernement. On démontra qu'il était fort possible que, par une certaine *force de circonstances*, on vit disparaître l'argent et accroître le papier outre mesure. On rappella l'histoire de tous les peuples qui avaient souffert d'une trop grande émission de papier-monnaie. On conclut que notre pays ne ferait pas impunément un essai dans ce genre.

Ces objections faites en 1845 contre des billets-monnaie, pour lesquels on déposerait une valeur suffisante en métaux précieux, et qui seraient retirés dans un espace assez court, forment un contraste curieux avec le panégyrique des billets-monnaie, sorti de la même plume savante, quatre ans plus tard. On recommanda alors des billets qui ne seraient garantis par aucun dépôt, qui ne seraient pas remboursables en métal précieux, et ne seraient pas retirés à une époque fixée par loi.

La violente attaque dirigée contre le projet de loi du Gouvernement, exerça fort peu d'influence sur son sort: car la loi fut adoptée le 11 Décembre 1845, à la majorité de 49 voix contre 6, par la seconde chambre des États-Généraux.

Le Gouvernement avait proposé primitivement le dernier de Décembre 1848, pour le terme définitif auquel tous les billets-monnaie devaient être retirés.

Afin de satisfaire aux désirs de quelques membres des États-Généraux, il remplaça dans la loi ce terme, par le dernier Décembre 1847. Mais dans le cours de l'année 1847, il devint évident que le premier

terme était mieux choisi. Par la loi du 26 Novembre 1847, N°. 65, le Gouvernement fut autorisé à laisser provisoirement dans le circulation une somme de billets-monnaie qui ne dépasserait pas *vingt-et-un millions*, à condition, que tous ces billets seraient retirés de la circulation, avant le dernier Décembre 1848. On revint donc, en définitive, au terme qui avait été proposé d'abord par le Gouvernement.

Je rendrai compte ici de l'exécution qui a été donnée à loi du 18 Décembre 1845, N°. 90, pour ce qui concerne ces billets-monnaie.

Le Ministre des Finances fut autorisé par ordonnance du Roi du 27 Décembre 1845, N°. 66, à émettre une somme de dix millions en billets-monnaie de *f* 500, *f* 100, *f* 20, *f* 10 et de *f* 5. Pareille autorisation eut lieu par ordonnances Royales du 2 Mars 1846, N°. 43, 9 Avril 1846, N°. 54, 7 Mai 1846, N°. 141, et 9 Novembre 1846, N°. 39, chaque fois pour cinq millions. Il fut émis par conséquent un total de trente millions de papier-monnaie. Les billets étaient divisés de la manière suivante:

8,000	billets	à	*f* 500.	*f*	4,000,000.—
115,500	»	»	» 100.	»	11,550,000.—
240,000	»	»	» 20.	»	4,800,000.—
590,000	»	»	» 10.	»	5,900,000.—
750,000	»	»	» 5.	»	3,750,000.—
1,703,500				*f*	30,000,000.—

La confection de ces 1,703,500 billets, le soin de les numéroter, enregistrer et signer fut une besogne laborieuse, dont fort peu de personnes, entre les mains

desquelles ils ont passé, se sont fait une idée bien exacte.

Par ordonnance du Roi du 30 Avril 1847, N°. 20, il fut arrêté que les billets de vingt florins seraient retirés de la circulation le premier Juin de la même année.

Pareille disposition fut prise à l'égard des billets de cinq cents et de cent florins par ordonnance du 13 Mai 1848, N°. 19, et par rapport aux billets de dix et de cinq florins, par ordonnance du 13 Novembre 1848, N°. 78.

Les premiers cessèrent d'avoir cours légal au premier Juin, les derniers au 31 Décembre 1848.

Il était stipulé dans la loi que tous les billets qui ne seraient pas présentés pour être échangés dans l'espace de deux années, à partir du jour où ils auraient cessé d'avoir cours légal, seraient frappés de prescription.

Cependant, le terme fatal expiré, il se trouva que plusieurs possesseurs de billets-monnaie avaient négligé de présenter leurs billets. Une somme de *f* 31,000 n'avait pas été retirée.

Par la loi du 2 Mai 1851, N°. 25, on accorda un nouveau délai aux retardataires. On permit par cette loi à tous ceux qui n'avaient pas encore échangé leurs billets périmés de les présenter à partir de la date de la loi jusqu'au dernier Décembre 1851.

Le bénéfice de cette loi a été invoqué en faveur d'une somme de *f* 8110. Au premier Janvier 1852, il restait une somme de *f* 22865 de billets-monnaie, émis d'après les dispositions de la loi du 18 Décembre 1845, N°. 90. Cette somme était alors définitivement

frappée de prescription et offrait un profit accidentel au trésor. Elle était divisée de la manière suivante. Un billet de *f* 500, cinquante-deux billets de *f* 100, cent cinquante-cinq de *f* 20, sept cent soixante et douze de *f* 10 et mille deux cent soixante-neuf billets de *f* 5.

Les billets-monnaie ont rendu de précieux services pendant la démonétisation des vieilles monnaies.

Ils ont procuré les moyens d'exécuter cette grande mesure avec une promptitude qu'il eut été fort difficile d'atteindre d'une autre manière. Grâce aux garanties dont la loi a entouré ces billets, ils ont toujours joui d'un fort grand crédit, et n'ont exercé aucune influence funeste sur la circulation.

§ 3.

AGRANDISSEMENT DE L'HÔTEL DES MONNAIES.

L'hôtel des monnaies du Royaume des Pays-Bas, établi à Utrecht, n'attire pas les regards des étrangers qui visitent cette ville, par une façade monumentale, ou même tant soit peu remarquable. En visitant l'intérieur, cependant on est forcé d'avouer que les ateliers sont bien supérieurs à ce que la façade, plus que modeste du bâtiment, semble promettre. Mais personne, en parcourant ces différents ateliers ne peut se faire une idée de ce qu'il nous a coûté de peine à les bâtir et les arranger, tels qu'ils se trouvent actuellement.

Lorsque la loi du 22 Mai 1845, N°. 23, fut pro-

mulguée, l'hôtel des monnaies était composé de petits ateliers assez mal éclairés et mal entretenus. En attendant la grande démonétisation, on n'avait bâti qu'une nouvelle fonderie pour l'or et l'argent: on n'avait pas encore touché aux autres ateliers.

Aussitôt que les fonds furent votés, il fallut faire de grands changements à tous les ateliers, et leur donner la capacité nécessaire pour pouvoir produire au moins un demi-million en nouvelles espèces d'argent par semaine.

Si l'on avait pu démolir tous les bâtiments à la fois et rebâtir une nouvelle Monnaie, avant de commencer de refonte, il y aurait eu avantage, car les difficultés eussent été moindres de beaucoup. Mais les champions de l'or avaient fait sonner si haut, comme un des avantages attachés à leur système, qu'en adoptant l'or, on épargnerait les frais qu'exigerait l'agrandissement de l'hôtel des monnaies, qui devenait inévitable, si l'on voulait remplacer toutes les vieilles monnaies par des pièces d'argent, que le Gouvernement ne voulut pas agrandir les ateliers de la Monnaie, avant que le sort de sa loi fût décidé, et qu'on eût définitivement abandonné l'idée d'adopter l'étalon d'or dans notre système monétaire.

Les difficultés qu'on eut à vaincre furent grandes. Après avoir adopté un plan uniforme, d'après lequel tous les ateliers corresponderaient ensemble et seraient en bonne harmonie entre eux, il fallait commencer à démolir et à rebâtir de telle manière que le monnayage ne fût jamais interrompu. A cet effet, il fallut construire un nouvel atelier de laminage, avant de pouvoir démolir l'ancien: l'ajustage, le blanchîment et les

presses monétaires changeaient continuellement de place, et tout fut arrangé de sorte que les ouvriers de la bâtisse ne fussent jamais en contact avec les ouvriers de la Monnaie.

Il fallut aussi bâtir des bureaux pour la commission de contrôle. Ce dernier édifice, actuellement destiné à la fabrication des timbrès-poste, fut érigé dans la grande cour de la Monnaie. Lorsqu'on démolit les vieux bâtiments qui s'y trouvaient et qu'on érigea ce nouvel édifice, cette enceinte fut entourée d'un enclos en planches et les ouvriers maçons et charpentiers entraient et sortaient par un couloir souterrain, qu'on fit communiquer avec la grande cour de la Monnaie, par un tunnel légèrement incliné.

La situation de l'hôtel des monnaies au milieu d'un grand nombre de maisons particulières, offrait aussi plusieurs embarras. Heureusement qu'on pouvait disposer de quelques issues sur les rue et place voisines, qui permirent de combiner tellement les choses que les travaux de la bâtisse ont toujours pu rester séparés de ceux de la fabrication des monnaies, et que ces travaux divers ont pu marcher de pair, sans s'entraver reciproquement. Depuis que tous les ateliers sont achevés, ils forment un ensemble qui a reçu l'approbation de tous les experts qui ont visité notre hôtel des monnaies, et l'on peut, à juste titre, se féliciter d'avoir vaincu des difficultés qui, au premier abord, semblaient insurmontables.

Je viens de dire que lorsque l'on commença la grande refonte, on avait bâti une nouvelle fonderie pour l'or et l'argent.

Dans l'article premier de la loi du 22 Mai 1845, N°. 23, on trouve une somme de *f* 69,629,22 allouée pour régulariser les dépenses faites, depuis 1842, pour l'agrandissement de l'hôtel des monnaies et l'acquisition de quelques nouvelles machines.

De cette somme, on n'a affecté en réalité que *f* 55,773,895 à cet usage. Elle fut employée de la manière suivante.

Après avoir longtemps hésité sur la question de savoir si l'on bâtirait une nouvelle Monnaie ou si l'on agrandirait l'ancienne, le Gouvernement se décida enfin en faveur de l'agrandissement. La municipalité d'Utrecht qui se distingua souvent par un esprit élevé et exempt de mesquinerie, et qui tenait fort à garder l'hôtel des monnaies en cette ville, avait d'abord offert un terrain d'une grande étendue pour bâtir un nouvel hôtel. Lorsque le Gouvernement abandonna l'idée de bâtir une nouvelle monnaie et se décida à agrandir l'ancienne, elle offrit de payer la moitié de la somme nécessaire pour acquérir une maison et ses dépendances, touchant à la Monnaie.

L'autre moitié de cette somme, montant à *f* 13,500, fut payée en 1842. Une partie de la maison qu'on avait achetée, fut démolie, parce que l'espace du jardin, destiné à la nouvelle fonderie, n'était pas estimé assez grand à cette fin. La nouvelle fonderie fut bâtie et pourvue d'un toit en tôle, de fenêtres, portes et plancher en fonte de fer.

On bâtit ensuite une salle qui servit plus tard à l'ajustage des flans. Une partie des vieux bâtiments, que j'occupais en ma qualité d'Inspecteur Essayeur

Général des monnaies, fut arrangée pour les graveurs, pour la confection et multiplication des coins, bureaux du *Waardijn*, etc. On me donna en revanche pour demeure la maison nouvellement achetée et dont le jardin était changé en fonderie. On fit l'acquisition d'une nouvelle presse monétaire de M. UHLHORN, et de quelques autres instruments. Toutes ces dépenses faites en 1842, 1843 et 1844 montèrent à *f* 55,773,895. Il faudrait y ajouter encore *f* 4620,61, qui furent dépensés pour les mêmes objets, mais qui n'ont pu être régularisés que sur le service de 1845. En total, on avait dépensé, avant la loi du 22 Mai 1845, pour l'agrandissement de l'hôtel des monnaies, une somme de *f* 60,394,505.

Dans son projet primitif, le Gouvernement avait demandé, en sus, une somme de *f* 200,000,00 pour la même destination. La seconde chambre des États-Généraux fit la remarque, que des *experts* avaient assuré que cette somme, bien loin de suffire, devrait être doublée au moins, si l'on voulait avoir un hôtel des monnaies répondant aux besoins de la refonte et à l'état actuel de la science et de la mécanique. On ne fit que répéter par cette assertion certain article qui avait paru dans le journal *de Tijdgenoot*, dont j'ai parlé dans le § 1, et où l'on avait soutenu du ton le plus décisif, que si l'on n'employait pas le double de *f* 200,000,00 pour agrandir la monnaie, on prodiguait son argent en pure perte.

Aussitôt que les fonds furent accordés, on agrandit la Monnaie du côté septentrional, afin d'y bâtir un nouvel atelier de laminage, de même qu'on l'avait

agrandie auparavant du côté méridional pour bâtir la nouvelle fonderie.

Il fallut arracher ces terrains des mains des propriétaires au prix de l'or: on les paya, les frais de transport compris *f* 30,604,13.

La démolition des bâtiments qui se trouvaient sur ces terrains, ne coûta rien. L'entrepreneur versa au contraire une somme de *f* 1111, au trésor: les frais d'architecte et de surveillance s'élevèrent à *f* 187.

C'est le 28 Juin 1845, qu'eut lieu l'adjudication de la construction d'un nouvel atelier de laminage, d'un bâtiment pour les chaudières et pour les fours à recuire, des fondements de la nouvelle machine à vapeur et des laminoirs, d'une cheminée haute de 34 mètres, 30 centrimètres au-dessus du sol, d'un atelier pour le mécanicien, et de quelques autres ateliers de moindre importance.

La somme de soumission, augmentée de tout ce qu'il fallut payer pour travaux imprévus et extraordinaires, frais d'architecte et de surveillance, érection d'un paratonnerre sur la grande cheminée, etc. monta définitivement à *f* 44,259,92.

Lorsqu'on creusa les fondements de la grande cheminée, le mur d'une maison adjacente menaça de crouler. Pour une somme de *f* 625,71, on bâtit une nouvelle muraille et l'on acquit la renonciation du propriétaire au droit d'avoir des fenêtres du côté de la Monnaie.

Tandis que l'on construisait le nouvel atelier de laminage et qu'on y plaçait les nouvelles machines, on fit les devis pour démolir l'ancien atelier de laminage et

bâtir à sa place une nouvelle salle de monnayage et un atelier pour le blanchîment des flans, et construire les nouveaux bureaux pour la commission de contrôle, dans la grande cour de la Monnaie.

L'adjudication eut lieu au mois de Février 1846. La somme de soumission, avec les travaux imprévus, frais d'architecte et de surveillance monta à *f* 31,752,47.

En y ajoutant quelques frais extraordinaires de réparation aux bâtiments non démolis, on a dépensé depuis la loi de Mai 1845 une somme de *f* 115,097,54[5] en frais de bâtisse.

Reste à mentionner les frais des machines et instruments.

Il fallut d'abord augmenter la force motrice. A cet effet, on commanda une nouvelle machine à vapeur à Messieurs PAUL VAN VLISSINGEN et DUDOK VAN HEEL à Amsterdam. C'est une machine de pression moyenne, avec détente. La détente peut être réglée à volonté selon les besoins. La vapeur peut se dilater quand le piston est au tiers, à la moitié ou aux deux tiers de sa course. Cette machine devant mettre en mouvement toutes les autres machines de la Monnaie, et le laminage donnant lieu à des irrégularités de mouvement, afin de neutraliser ces irrégularités et obtenir, autant que possible, une vitesse égale, on la pourvut d'un volant d'une fort grande dimension et d'un grand poids. Ce volant fait 36 révolutions dans une minute, tandis que la manivelle de la machine n'en fait que 25.

La machine est pourvue de deux chaudières, dites de Cornouailles, d'une longueur de six mètres 86 cen-

timètres et d'un diamètre d'un mètre 56 centimètres. On peut faire varier la force de la machine de 25 à 35 chevaux.

Elle a fonctionné pendant toute la refonte sans interruption, elle est restée toujours dans l'état le plus satisfaisant, et elle est fort économique quant au combustible. Elle fait honneur, sous tous les rapports, aux constructeurs de machines, très-renommés, M. M. PAUL VAN VLISSINGEN et DUDOK VAN HEEL. Ces mêmes Messieurs livrèrent aussi tout l'engrenage nécessaire pour mettre les laminoirs en mouvement, ainsi que les arbres, tambours, etc. destinés à communiquer le mouvement aux autres machines qui exigent moins de force.

Deux laminoirs dégrossisseurs et deux laminoirs finisseurs, avec de beaux rouleaux en acier fondu, furent livrés par M. FRÉDÉRIC KRUPP, de Essen sur la Ruhr, dont les produits en acier fondu, ont excité l'admiration générale, même des Anglais, à l'exposition de Londres.

Quant aux presses monétaires, on se tint à celles de M. UHLHORN. Notre Monnaie possédait déjà depuis grand nombre d'années des presses monétaires de M. UHLHORN, et je crois même que la Monnaie d'Utrecht a été une des premières à s'en servir.

Lorsque la Monnaie fut agrandie, on abandonna définitivement les anciens balanciers. Quatre presses UHLHORN, qu'on possédait depuis long-temps, furent réparées, pourvues de toutes les améliorations introduites depuis leur confection, et disposées de manière à pouvoir être mises en mouvement par la machine à vapeur: jusqu'alors, elles avaient été mues à force de bras. Ces

machines furent successivement augmentées de quatre autres; de sorte que la Monnaie possède actuellement huit presses-UHLHORN, dont quatre grandes, trois moyennes et une petite. La Monnaie fut pourvue, en outre, de nouveaux découpoirs, de machines à cordonner, de ciseaux à excentrique, d'un grand balancier pour la multiplication des coins, d'un appareil pour chauffer les ateliers par la vapeur, etc. L'atelier du mécanicien reçut quelques nouveaux instruments, une machine à raboter, à perforer, etc. Toutes ces machines, avec leur frais de montage, coûtèrent la somme de *f* 96,984,43⁵.

Si l'on joint cette somme à celle dépensée à la bâtisse, on a un total de *f* 212,081,98, employé depuis la loi du 22 Mai 1845, pour donner à la Monnaie la capacité de produire un demi-million de florins par semaine.

L'expérience montra qu'elle était en état de produire bien plus. Déjà à la fin de 1846, lorsque tous les bâtiments n'étaient pas encore achevés, elle frappa *f* 530,000 par semaine, et pendant toute l'année 1847, *f* 612,751 en moyenne. On fit, par conséquent, 22½ pour cent plus qu'on ne s'était engagé à faire, tandisque les frais ne surpassèrent l'évaluation que de 6 pour cent, et encore s'y trouvait-il une somme de *f* 7500, pour réparations extraordinaires des vieux bâtiments.

Le Gouvernement exprima, nonobstant ce résultat, le desir de voir construire un nouvel atelier de laminage pour les monnaies d'appoint, afin de pouvoir frapper simultanément de grandes pièces légales et de

petites pièces d'appoint en argent. Ce second atelier reçut trois nouveaux laminoirs KRUPP, avec une petite machine à vapeur de M. M. DE WAAL et VAN DRIEST à Utrecht. Cette machine fonctionna fort peu, parce qu'il se trouva que la grande machine pouvait très-bien faire marcher les nouveaux laminoirs en même temps que les anciens et tout le reste des machines. La Monnaie est maintenant arrangée de manière que la grande machine à vapeur peut mettre en mouvement toutes les autres machines sans exception, et la petite machine à vapeur toutes les machines, à l'exception des deux gros laminoirs et des deux laminoirs finisseurs du grand atelier de laminage.

Ce nouvel accessoire de force productrice coûta *f* 26,500. Il fournit les moyens de frapper en 1848, lorsque le prix de l'argent fut très-bas dans ce pays, par suite des évènements politiques qui troublèrent cette année, un total de presque treize millions de florins, pour le commerce, tandis que la refonte continuait pour le compte du Gouvernement. La Monnaie produisit alors plus d'une fois un million par semaine. La production hebdomadaire pendant toute l'année 1848, fut en moyenne de *f* 723,190.

---

§ 4.

L'AFFINAGE DES VIEILLES MONNAIES D'ARGENT.

La refonte aurait profité fort peu de l'agrandissement de la Monnaie, si l'on n'avait pris en même les mesures nécessaires pour lui fournir abondamment de

l'argent, au titre prescrit par la loi. A cette fin, il ne suffisait pas de lui envoyer des vieilles espèces en grande quantité. J'ai dit plus haut, que le titre des nouvelles espèces d'argent avait été fixé, par la loi du 22 Mars 1839, N°. 6, à 945 millièmes, afin de pouvoir adopter le poids de dix grammes pour le florin. Les vieilles monnaies d'argent des Provinces-Unies avaient été frappées à différents titres, mais ces titres étaient tous au dessous de 945 millièmes. Le titre le plus élevé était celui des ducatons, que le directeur de la fabrication acceptait au titre de 935 : le titre le plus bas était celui des pièces de huit sous, qui n'avaient en moyenne que 475 millièmes d'argent fin. Aucune des vieilles monnaies n'ayant un titre qui permît de les refondre immédiatement en pièces nouvelles, il fallait en soumettre une grande partie à l'affinage.

On aurait pu adopter dans la loi du 22 Mars 1839, un titre moins élevé, par exemple, celui de 896, que la commission avait proposé, dans la supposition que le florin aurait un poids de dix grammes et demi, et qu'on fixerait son contenu d'argent fin à 9 grammes 408.

En adoptant un pareil titre, on n'aurait cependant pas évité l'affinage, ainsi qu'on le croirait peut-être au premier abord, car toutes les vieilles espèces d'argent contenaient des particules d'or. Cette quantité d'or variait de 0 gramme 400 à 0 gramme 725 par kilogramme: chez plusieurs espèces, elle ne différait pas beaucoup de 0 gramme 600 ou $\frac{6}{10}$ de millièmes. Le titre de 896 millièmes aurait offert cet avantage, à savoir, qu'on eût toujours pu combiner les vieilles

monnaies de sorte que, fondues ensemble, elles auraient donné un alliage de 896. Mais, alors, cet alliage aurait contenu en moyenne 650 milligrammes d'or par kilogramme d'argent. Et quelque petite que fût cette quantité d'or on ne pouvait pas la négliger impunément. A Paris, une quantité d'or de 400 milligrammes par kilogramme d'argent ou de $\frac{4}{10}$ millièmes, suffit pour soumettre l'argent à l'affinage. Un alliage d'argent qui contient 0 gramme 650 d'or, produit à l'affinerie des bénéfices que ne sont pas à dédaigner.

Si le change est défavorable, on verra s'écouler une partie des nouvelles monnaies vers l'étranger, de même que, dans le cas contraire, on verra l'argent refluer vers le pays. Ce sont les suites inévitables du commerce, auquel il faut laisser son libre cours. Mais en laissant une quantité d'or de 0 gramme 650 dans nos nouvelles espèces, le Gouvernement aurait mis, pour ainsi dire, une prime sur leur exportation, car alors le commerce aurait mis en ligne de compte, non-seulement le taux du change, mais aussi l'or contenu dans nos monnaies. L'affinage était donc nécessaire sous un double rapport: d'abord pour élever le titre de l'argent, ensuite pour lui soustraire les particules d'or qu'il contenait. La valeur de cet or était, au reste, plus que suffisante, pour couvrir les frais de l'affinage.

Les lingots d'argent, provenant de l'affinage, avaient un titre qui variait de 990 à 999 millièmes: en moyenne, leur titre était de 995. Ils avaient, par conséquent, un titre plus élevé que celui de nos monnaies

d'argent: pour l'abaisser jusqu'à 945, il aurait fallu, en temps ordinaire, y ajouter du cuivre. Pendant la refonte, on agit d'une autre manière. On ajouta à l'argent fin, provenant de l'affinage, quelques vieilles monnaies pour obtenir un alliage, ayant le titre légal. On se servit dans ce but, de préférence, des espèces qui contenaient le moins d'or, par exemple, des pièces de vingt-huit sous, qui n'en avaient que 0 gramme 400.

Mais, on n'a pas toujours pu se tenir à telle ou telle espèce, parce qu'il fallait souvent consulter les besoins de la Monnaie. Quand on avait, par exemple, 1000 kilogrammes de lingots provenant de l'affinage, au titre de 995, on ne pouvait y ajouter que 188 kilogrammes de pièces de vingt-huit sous (qui avaient le titre de 679), ce qui, en définitive, ne donnait que 1188 kilogrammes d'argent au titre légal de 945. Si, au contraire, aux 1000 kilogrammes d'argent fin, on ajoutait des pièces de trente sous (*daalders*), qui avaient le titre de 902 millièmes, on pouvait employer 1163 kilogrammes de cette espèce, de sorte qu'on avait 2163 kilogrammes d'argent au titre légal de 945. Or, l'affinerie ayant toujours eu assez de peine à marcher de pair avec la Monnaie, surtout au commencement de la refonte, on a été souvent obligé d'ajouter aux lingots d'argent fin des espèces qui, si l'on avait été moins pressé, auraient été également soumises à l'affinage.

En conséquence de ceci, toutes les nouvelles pièces d'argent, frappées pendant la refonte, contiennent quelques particules d'or, provenant des vieilles espèces qui ont été alliées à l'argent fin de l'affinage.

Cette quantité d'or varie suivant qu'on a ajouté plus ou moins de vieilles espèces à l'argent fin; mais, même dans les monnaies où il se trouve le plus d'or, cette quantité est trop petite pour pouvoir être extraite avec bénéfice, quand même les frais d'affinage déjà si minimes, baisseraient encore de moitié.

Avant de commencer la refonte, la question fut mûrement examinée, s'il était préférable d'établir un atelier d'affinage aux frais de l'état, ou bien d'abandonner cette opération à l'industrie particulière. On finit par adopter cette dernière méthode.

Un petit atelier d'affinage avait été fondé à Amsterdam par M. TH. B. VAN BOOM. Le Gouvernement y avait fait affiner quelques espèces par manière d'essai.

En 1839, il y fit affiner une somme de cent mille florins en ducatons, rixdales de Zélande, pièces de vingt-huit, de cinq et de deux sous. En 1842, le Gouvernement y fit affiner une somme de vingt mille florins en ducatons, rixdales, demi-rixdales, quarts de rixdale et pièces de deux sous, et pendant 1843 pour la valeur d'un million de florins, en pièces de deux sous.

Mais cet atelier était incapable de pouvoir suffire aux besoins d'une refonte prompte et efficace. Il s'agissait donc de l'agrandir. M. VAN BOOM eut le bonheur de trouver un banquier fort estimé à Amsterdam, qui lui fournit les moyens de donner à son établissement l'agrandissement exigé par le Gouvernement.

Les frais de cet agrandissement furent très-considérables. Lorsque l'établissement fut entièrement monté, il contenait plusieurs vases en platine d'une grande

valeur, cinq grands vases en fonte pour faire la première solution, 25 grands vases en plomb pour précipiter l'argent, 10 vases énormes pour concentrer par évaporation l'acide trop faible, 16 fourneaux pour couler la grenaille et les lingots, tandis que le plancher était entièrement recouvert en plomb, et que les énormes greniers étaient remplis de reservoirs en bois, recouverts intérieurement en plomb, pour la cristallisation du sulfate de cuivre.

Les espèces que le Gouvernement voulait faire affiner par MM. VAN BOOM et C[ie] (l'affinerie d'abord administrée par M. TH. B. VAN BOOM tout seul, adopta plus tard la raison sociale de VAN BOOM et C[ie]) étaient reçues, de la part de ces Messieurs, à la Monnaie par leur fondé de pouvoir. Une commission spéciale, dont je parlerai plus tard, pesait, en présence de ce fondé de pouvoir, les espèces destinées à l'affinage et les versait dans des caisses en fer, qu'on scellait après les avoir remplies, du sceau de cette commission et du fondé de pouvoir de MM. VAN BOOM et C[ie], et qu'on envoyait ensuite à Amsterdam.

La commission inscrivait en *debet* ces Messieurs dans ses livres, pour la quantité d'argent et d'or fin que les espèces pesées contenaient d'après le contrat fait par le Gouvernement avec les affineurs. Car, au commencement de la refonte, après avoir affiné de grandes quantités de chaque espèce et avoir fait des essais de part et d'autre, on s'était entendu sur la quantité d'argent fin et d'or fin que les affineurs devaient restituer à l'État, laquelle avait été calculée par kilogramme de chaque espèce des vieilles monnaies.

On paya pour frais d'affinage par kilogramme 76 *cents et demi.* On paya, en sus, pour la plus grande partie des espèces, des frais de fonte, afin de faire couler les vieilles monnaies en grenaille. Pour ces frais de fonte, le Gouvernement donna 7 *cents et demi* par kilogramme. Quelques espèces furent affinées, sans qu'on payât de frais d'affinage ni de fonte, mais l'or de ces espèces resta la propriété des affineurs.

Ces Messieurs s'étaient engagés au commencement de la refonte, à donner à leur établissement la capacité de pouvoir affiner 4000 kilogrammes par semaine. Le Gouvernement, qui tenait fort à coeur de faire marcher la refonte aussi rapidement que possible, leur offrit une prime pour chaque kilogramme qu'ils affineraient en sus de la quantité exigée de 52,000 kilogrammes par trimestre, mais en stipulant que cette prime cesserait d'être payée, lorsqu'elle aurait atteint le chiffre de *f* 15,000.

L'administration des Monnaies avait le droit de visiter en tout temps l'affinerie et de s'assurer de l'état dans lequel se trouvaient les espèces confiées aux affineurs. Elle s'était aussi réservé la faculté de se faire représenter par un délégué demeurant à Amsterdam. M. P. VAN MARSELIS HARTSINCK, membre du conseil municipal d'Amsterdam, voulut bien se charger de cette mission délicate, qu'il remplit jusqu'à la fin avec la plus scrupuleuse exactitude, et qui lui valut les témoignages bien mérités de la reconnaissance du Gouvernement et de l'Administration des Monnaies.

MM. VAN BOOM et C[ie] ont affiné pendant la refonte les quantités suivantes pour le Gouvernement.

En 1845.	17,789 kil. 035 gr.
» 1846.	140,701 660
» 1847.	233,030 524
» 1848.	194,625 305
Total . . .	586,146 kil. 524 gr.

Le Gouvernement leur paya ·

pour frais d'affinage	f 393,640,43.—
» » de fonte.	» 43,493,37.—
prime payée pour activer l'affinage	» 15,000,00.—
	f 452,133,80.—

L'or provenant de l'affinage et délivré par les affineurs en vingt lingots, fut vendu à l'enchère.

La première vente a produit. . .	f 261,555,58.—
» seconde » » » . . .	» 305,000,00.—
Total . . .	f 566,555,58.—

On voit par conséquent, ainsi que je l'ai déjà fait observer, que le produit de l'or était plus que suffisant pour couvrir toutes les dépenses de l'affinage.

Lorsque la refonte des vieilles monnaies d'argent fut terminée, on a aussi démonétisé les monnaies d'argent frappées d'après la loi du 28 Septembre 1816, N°, 50 dont j'ai fait mention dans l'Introduction. Une partie des monnaies qui furent retirées à cette occasion, fut aussi soumise à l'affinage.

Pendant l'année 1850 on a affiné

77,493 kil. 015 gr.

de pièces de *vingt-cinq cents*, et pendant l'année 1851

21,880 kil. 489 gr.

de pièces de *dix cents.* Pour ces deux espèces, on n'a payé ni frais d'affinage ni frais de fonte, mais l'or a été cédé aux affineurs.

La maison VAN BOOM et Cie a affiné depuis 1845, jusqu'à 1851, pour le Gouvernement la masse de 685,520kil. 028gr.

Le nombre de lingots d'argent qu'elle a livrés à l'état par suite de l'affinage de différentes espèces de monnaies, monta à 17,858, qui contenaient 549,927kil. 756gr. d'argent fin, ayant une valeur de *f* 58,193,143,335.

On voit par cet exposé que la maison d'affinage a eu une tâche fort importante à remplir pendant la refonte.

---

§ 5.

MESURES PRISES ULTÉRIEUREMENT AFIN DE POURVOIR LA MONNAIE D'ARGENT FIN.

Avant de passer un contrat définitif avec MM. VAN BOOM et Cie, on avait essayé de voir, si la Monnaie pourrait être pourvue d'argent fin d'une autre manière que par l'affinage, et cela, dans le but de s'assurer quelle manière serait la moins onéreuse au trésor. A cette fin on avait fondu, de temps en temps, des vieilles espèces et on les avait coulées en lingots, pour voir si le commerce les accepterait au même titre que la Monnaie.

Car il faut remarquer que le marché d'Amsterdam n'acceptait dans ce temps-là les lingots qu'aux titres indiqués par la coupellation, tandis qu'à la Monnaie

les essais se faisaient, comme ils se font encore toujours, par la voie humide. Depuis quelque temps les essais faits par coupellation se rapprochent de plus en plus de ceux faits par la voie humide, mais les différences étaient, il y a dix ans, encore assez notables. Généralement les essais par coupellation étaient deux, trois ou même quatre millièmes plus bas, que ceux par la voie humide. Ceux qui achetaient l'argent, désiraient les essais de la vieille méthode, d'autant plus que la plupart des marchés étrangers n'avaient pas encore adopté la voie humide.

Quand le Gouvernement vient avec de grandes masses d'argent au marché, il peut bien faire quelques conditions, qui ne seront pas toutes accordées au premier venu, mais, en général, il ne peut pas heurter les coutumes, s'il veut vendre ses marchandises.

Le savant qui fait des calculs théoriques dans son cabinet perd trop souvent de vue l'influence de pareilles circonstances, qui se seraient fait sentir d'une manière très-palpable, si, en adoptant l'étalon d'or, il eût fallu vendre soixante-et-dix millions en argent.

Dans l'année 1842, on coula une valeur nominale de *f* 159,983,40 de pièces de vingt-huit et de deux sous en lingots. La plus grande partie fut vendue à la Banque Neerlandaise au prix de *f* 105,30 et de *f* 105,35: une petite partie fut vendue par l'entremise de la direction de cette Banque au prix de *f* 105,70.

Dans l'année 1843, on coula en lingots une valeur nominale de *f* 125,000,00 de pièces de deux sous, qui furent vendus à la Société Neerlandaise de commerce au prix de *f* 105,30, laquelle s'en servit pour faire

frapper des pièces d'un quart de florin pour les Indes Orientales.

Le prix qu'on stipula, dans les deux années 1842 et 1843, semble aujourd'hui fort avantageux, car depuis ce temps le prix de l'argent a baissé. Dans les dernières années il a été en moyenne à *f* 104,75. Mais on fit une perte assez sensible sur le titre. Car les pièces de deux sous ne furent acceptées qu'au titre de 554 millièmes, tandisque plus tard on les tarifa à 558. Ensuite, ces deux ventes ne servaient pas encore à grand' chose, car il fallait non-seulement vendre les vieilles espèces, mais se faire rembourser aussi en argent fin. Sans cela, on ne pouvait pas faire marcher la refonte.

Au mois de Février 1845, on fit un nouvel essai. On coula en lingots une valeur nominale de *f* 10,400 de rixdales de Zélande, *f* 10,000 de rixdales des autres Provinces, *f* 9,600 de pièces de trois florins, d'un florin et de trente sous, et *f* 8,400 de pièces de vingt-huit sous. De ces lingots, qui étaient au nombre de seize, on en envoya quatre à Paris et quatre à Hambourg.

Ces essais firent voir quelles difficultés on aurait rencontrées, si l'on avait voulu envoyer nos vieilles monnaies aux marchés étrangers, avec le but de recevoir des lingots d'argent fin en retour.

On perdit sur le titre des lingots huit millièmes et demi à Hambourg, six millièmes et demi à Paris. On perdit aussi sur le poids. Après réduction faite de tous les frais, le Gouvernement reçut à Amsterdam, pour les huit lingots, une somme de *f* 17,519,54. Ce montant

fut payé en lettres de change; mais si l'on avait stipulé qu'on voulait être payé en argent fin, expédié de Paris et de Hambourg, on aurait eu, en outre, une dépense de $1\frac{1}{4}$ à $1\frac{1}{2}$ pour cent. Ces mêmes lingots, s'ils avaient été cédés au directeur de la fabrication, auraient rendu au trésor une somme de *f* 17,878,24. Cet essai donna, donc, une perte de deux pour cent, et cela, sans avoir atteint le but, qui était de troquer notre argent d'un titre trop bas contre de l'argent fin.

La direction de la Banque Neerlandaise étant d'avis que d'autres tentatives n'auraient pas de meilleur résultat, on céda les autres huit lingots au directeur de la fabrication pour être monnayés en nouvelles pièces.

Ce résultat avait prouvé suffisamment l'utilité d'avoir une affinerie dans le pays. Aussi, à peine la loi du 22 Mai 1845, fut-elle promulguée, qu'on se hâta de passer le 31 Mai, un contrat avec MM. VAN BOOM et Cie, qui fut suivi d'un autre, le 26 Mars 1846, dans lequel on s'accorda sur le titre auquel ces Messieurs accepteraient les vieilles monnaies.

L'affinerie devant être agrandie, aux termes du premier contrat, d'une manière encore plus considérable que la Monnaie, elle eut beaucoup de peine, au commencement de la refonte, à marcher de pair avec ce dernier établissement. Et comme il était à désirer que la Monnaie produisît autant de nouvelles espèces que ses ateliers le permettraient, on se vit forcé, en 1845 et au commencement de 1846, d'acquérir de l'argent fin, quelque défavorable que fût le prix de ce métal, en supplément à celui qui était fourni par l'affinerie.

Le Ministre des Finances fut autorisé par Ordonnance Royale du 7 Juin 1845, N°. 95, à faire acheter successivement 20,000 kilogrammes d'argent fin en lingots, par la Direction de la Banque.

Le Gouvernement se résigna à des sacrifices assez considérables, car il fallut payer de *f* 105,55 à *f* 106,00 par kilogramme d'argent fin, et même une fois jusqu'à *f* 106,40. L'argent fin acheté en 1845 coûta la somme de *f* 2,120,572,185.

On avisa encore à d'autres moyens, afin d'activer le monnayage. L'argent à bas titre étant un peu plus recherché que celui d'un titre plus élevé, cette circonstance semblait offrir l'occasion de se procurer de l'argent fin, sans faire de trop grands sacrifices. Vingt-six lingots provenant de pièces de deux sous, et vingt-quatre lingots provenant de pièces de vingt-huit sous, furent acceptés du Gouvernement, sous l'obligation de livrer trois semaines plus tard la même quantité d'argent fin, que celle contenue dans les lingots, avec un surplus de 50 *cents* par kilogramme d'argent fin. Mais on fit la condition que les lingots seraient essayés par les essayeurs de commerce d'Amsterdam. Cette transaction semblait fort avantageuse: elle le fut moins qu'on ne s'y attendait, car le surplus qui était payé par kilogramme d'argent fin, ne compensait pas la perte subie sur le titre des lingots essayés à Amsterdam. Mais en raison du prix élevé qu'il fallait payer pour l'argent, mieux valait encore avoir fait pareille transaction, que d'avoir acheté ce métal.

On tâcha, par conséquent, de faire un nouveau troc de la même manière. Ayant perdu moins sur le titre

des pièces de deux sous, que sur celui des pièces de vingt-huit sous, on se borna à la première espèce. Une valeur nominale *f* 100,000,00 en vieilles pièces de deux sous fut fondue et coulée en 43 lingots. Le surplus payé ne fut que de 40 *cents* par kilogramme d'argent fin, et nonobstant cela, le résultat fut plus avantageux pour le trésor, qu'au premier troc, parce qu'on perdit moins par les essais.

Mais si la transaction fut un peu plus avantageuse pour l'état, elle parut l'avoir été moins pour ceux qui l'avaient entreprise, car après ce second troc, il ne se présenta plus d'occasion d'échanger de l'argent à bas titre contre de l'argent fin.

Il fallut donc forcément acheter ce métal; mais le Gouvernement avisa aux moyens de l'acquérir à prix fixe et sans être soumis aux fluctuations fréquentes du marché.

Les lingots d'argent fin, achetés en 1845 et Janvier 1846, avaient coûté *f* 1961,27 plus qu'ils ne rendaient en pièces nouvelles, sans compter les frais de fabrication qu'il fallait payer en outre. Pour se soustraire dorénavant à des résultats aussi désavantageux le Ministre des Finances passa un contrat avec la Direction de la Banque, le 2 Février 1846, par lequel celle-ci s'engagea à livrer à la Monnaie, autant d'argent fin qu'elle reclamerait, pour pouvoir continuer sans interruption le monnayage. Cet argent fin serait payé à la Banque en pièces nouvelles de deux florins et demi et d'un florin; mais le Gouvernement payerait les frais de fabrication, tandisque la Direction de la Banque ne recevrait ni courtage, ni frais de commission, ni rentes.

Ce contract, qui offrait l'avantage de procurer de l'argent fin, en quantité suffisante au Gouvernement à un prix fixe et indépendamment des fluctuations du marché, fut renouvelé le 14 Juillet de la même année, l'affinerie n'étant pas encore à même de pourvoir la Monnaie d'une manière suffisante.

La Direction de la Banque fournit à l'état, aux termes de ce contrat, pendant l'année 1846, une quantité d'argent fin, ayant une valeur intrinsèque de *f* 3,552,355,00.

Quoique l'affinerie eût été agrandie successivement, ainsi que je l'ai mentionné dans le paragraphe précédent, le Gouvernement se vit cependant forcé plus tard de faire encore à deux époques différentes des conventions avec la Banque, dans le même sens que celui que j'ai indiqué. — La première convention fut faite dans l'hiver de 1846 à 1847, parce que l'affinerie se vit forcée de suspendre ses travaux, faute d'acide sulfurique, la navigation étant arrêtée par la gelée.

En exécution de ce nouveau contract, la Banque fournit à la Monnaie une quantité d'argent fin ayant une valeur intrinsèque de *f* 1,765,902,07^{5}.

En vertu de la seconde convention, la Banque fournit à l'État une quantité d'argent fin d'une valeur intrinsèque de *f* 408,315,92^{5}, au mois de Janvier 1848. L'affinerie était alors montée à pouvoir rectifier elle-même son acide sulfurique; mais ce qui lui manquait dans ce temps c'était de l'eau d'une pureté assez grande pour servir à l'affinage; car celle des canaux d'Amsterdam, ne peut être employée à cet usage. — Cette ville, quoique sillonnée de canaux, a souvent pendant l'hiver,

disette d'eau propre aux usages domestiques, quand la gelée empêche d'amener cette eau dans des bateaux, ainsi que cela se fait jusqu'à présent. — Quand les travaux de la compagnie qui amènera l'eau des Dunes par des tuyaux à Amsterdam, seront achevés, notre capitale ne sera plus exposée à cet inconvénient.

En résumant ce que je viens d'exposer, on voit que la Monnaie a reçu depuis le commencement de 1845, outre les produits de l'affinage, les quantités suivantes d'argent fin.

1°. On a acheté aux taux du marché, une quantité ayant une valeur intrinsèque de *f* 2,825,477,89⁵, mais pour laquelle on a employé le prix de *f* 2,827,439,16⁵.

2°. En conséquence de différents contrats passés avec la Direction de la Banque, celle-ci a livré à la Monnaie une quantité ayant la valeur intrinsèque de *f* 5,726,573,00.

Il a donc été livré à la Monnaie, outre les vieilles monnaies et l'argent provenant de leur affinage, une valeur d'argent surpassant huit millions et demi de florins.

La perte sur la valeur nominale des vieilles monnaies d'argent a été, ainsi qu'on le verra plus tard, de six millions et demi. — Par les achats d'argent, le Gouvernement avait non-seulement remplacé les vieilles monnaies d'argent par une valeur nominale équivalente, mais il allait même deux millions au-delà.

Ceci mena à essayer si l'on ne pourrait pas vendre une certaine quantité de vieilles espèces, afin d'économiser les frais de fabrication nécessaires pour en faire de nouvelles. — Les rixdales de Zélande, contenant

une quantité d'or assez notable, parurent l'espèce la plus convenable pour faire cet essai.

En calculant l'argent et l'or fin contenus dans un kilogramme de rixdales de Zélande, les frais d'affinage et de fonte payés aux affineurs, les frais de fabrication payés à la Monnaie, il était aisé de fixer le prix auquel il serait avantageux de vendre ces espèces.

Le 9 Août de l'année 1847, on présenta à l'enchère une quantité de dix mille kilogrammes de rixdales de Zélande coupées en morceaux.

Le résultat de cette vente fut fort satisfaisant. Dix mille kilogrammes de rixdales de Zélande produisaient en nouvelles monnaies, déduction faite de tous les frais, une somme de *f* 910,341,50; ils furent vendus au prix de *f* 914,010,00, ce qui donnait un bénéfice de *f* 3698,50.

Pareil résultat devait engager à faire une nouvelle vente; elle eut lieu le 18 Octobre de la même année. L'acheteur de la première quantité, fit de nouveau l'offre la plus haute, mais qui cependant différait de *f* 10,000,00 de la première; car elle ne fut que de *f* 904,800,00. Cette fois, au lieu de donner un bénéfice, la vente produisait *f* 5541,50 de moins que si l'on eût affiné les vieilles monnaies et qu'on en eût fait de nouvelles; par conséquent, la concession ne fut pas accordée à la vente.

Cet exemple nous fait voir que ce qui est vrai en théorie, cloche souvent en pratique. On peut très-bien dire: »Si vous vendez vos vieilles monnaies, vous »évitez les frais de fabrication des nouvelles." Mais cependant la seconde vente des rixdales de Zélande démontra évidemment, qu'il peut être plus avantageux

de payer les frais de fabrication, que de vendre des vieilles monnaies. En 1847, c'était un thème assez favori de dire, qu'il ne fallait plus faire de nouvelles pièces, que tout ce qu'on monnayait entraînait des frais de fabrication qu'il fallait éviter au Trésor. Dans la seconde Chambre des États-Généraux, on avait dit au Gouvernement: »Songez surtout qu'il faut restreindre »la circulation dans les limites les plus étroites. — Alors »il ne sera plus possible d'enfouir une partie de l'ar- »gent monnayé dans les caisses, alors toute cette mon- »naie restera dans la circulation. Il est d'un haut in- »térêt, de n'avoir pas tant de monnaies, car il y en a »trop, et ce qu'il y a de trop forme un capital mort, »qui est soustrait au capital productif."

Le Gouvernement ne donna pas dans toutes ces spéculations théoriques touchant la quantité des monnaies qu'il pourrait soustraire à la circulation, pour en faire former ce qu'on appelait un capital productif; il se borna à rechercher ce qu'il y avait de mieux à faire avec toutes ces vieilles pièces démonétisées. Tant qu'il vit qu'il y avait moins de perte à en faire de nouvelles pièces qu'à les vendre, il en fit faire de nouvelles. Sa mission était de remplacer toutes les vieilles pièces d'argent par de nouvelles.

Aussitôt que celles-ci entraient dans la circulation, le Gouvernement devait laisser au public la faculté d'en faire tel usage qu'il lui plairait.

Au reste, le commerce sembla goûter fort peu les spéculations théoriques sur le minimum d'argent métallique, auquel il faudrait restreindre la circulation. Car, outre l'argent monnayé que le Gouvernement émit

pour remplacer toutes les vieilles monnaies démonétisées, il y a eu, depuis 1847 jusqu'à ce jour, plus de 48 millions de florins frappés pour le compte de différents particuliers.

On a vu par l'exposition précédente, que c'est toujours par l'entremise de la Direction de la Banque Neerlandaise, que la Monnaie a été pourvue d'argent fin, quand l'affinerie ne pouvait pas suffire à ses besoins. Mais, en outre, cette Direction eut une infinité de besognes en rapport avec la refonte.

C'est dans le dépôt pour garantir la valeur des billets-monnaie, — mentionnés dans le § 2 de ce mémoire, — organisé dans les caves de la Banque, que toutes les vieilles monnaies du pays ont été rassemblées, et c'est de ce même dépôt que les pièces nouvelles se sont répondues sur toute la surface du pays.

Toute la refonte a eu lieu sans produire aucune stagnation dans la circulation et sans causer de graves embarras aux particuliers.

Le secours de la Direction de la Banque a puissamment contribué à l'exécution si heureuse de ces grandes mesures. Ce serait une grave méconnaissance de ne pas mentionner les bons services de la Banque, quand on écrit l'histoire de la refonte.

---

§ 6.

LA COMMISSION DE CONTRÔLE.

La plus grande dépense pendant la refonte, ayant

été occasionée par la perte subie sur la valeur nominale des vieilles monnaies, laquelle était fort supérieure à leur valeur intrinsèque, on concevra aisément qu'il était d'un haut intérêt de faire constater cette valeur intrinsèque de la manière la plus exacte.

Dans la loi du 5 Octobre 1841, N°. 40, réglant les fonctions de la Chambre Générale des Comptes, se trouvait un article qui prescrivait, que cette chambre exercerait un contrôle sur l'or et l'argent, confiés aux soins du collége des Conseillers et Maîtres-Généraux des monnaies.

Cette disposition se trouvait fort peu en harmonie avec la place que la loi fondamentale assignait au collége des Conseillers et Maîtres-Généraux des monnaies, lequel collége ne se souciait guère de devenir un corps comptable envers la Chambre Générale des Comptes.

Une commission spéciale, composée d'abord de quatre et ensuite de trois membres, et assistée par un employé, fut chargée de cette comptabilité, qu'on avait eue en vue par l'article 55 de la loi du 5 Octobre 1841.

Elle devait exercer, sous les ordres du collége des Conseillers et Maîtres-Généraux, une surveillance minutieuse sur le maniement des vieilles monnaies.

Les règles d'après lesquelles cette commission exercerait son contrôle, furent vivement débattues entre l'administration des monnaies et la chambre des comptes. Après avoir été enfin approuvées par celle-ci, elles furent soumises à la sanction du Roi, et arrêtées par Ordonnance Royale du 17 Mars 1845, N°. 77. La commission reçut le nom de *Commissie tot de behandeling van 's Rÿks Muntmateriaal*, ce qui, traduit

littéralement veut dire: *Commission pour manier le matériel* (l'or et l'argent) *de l'état.*

Les fonctions de cette commission étaient les suivantes.

Quand le Ministre des Finances avait désigné, sur la proposition de l'administration des monnaies, l'espèce et la quantité de vieilles monnaies destinées à la refonte, dont on donnait avis à la Chambre Générale des comptes, ces monnaies étaient envoyées par la Direction de la Banque Neerlandaise à la commission. Celle-ci vérifiait, immédiatement après la réception, si les sceaux des caisses et barils, dans lesquels l'envoi avait eu lieu, étaient intacts. Après avoir ouvert les caisses et les barils, elle s'assurait si les sceaux de tous les sacs étaient intacts, et ensuite si le poids brut de chaque sac correspondait au poids indiqué; enfin, si le nombre des espèces était tel qu'il devait être. Cette dernière opération exigeait le plus de temps. Elle se faisait sous les yeux de la commission par des employés qu'elle avait pris à son service. De toutes ces opérations, on dressait procès-verbal en quintuple. Les sacs dont le poids brut différait du poids indiqué, étaient renvoyés sans avoir été ouverts: on tenait note dans le procès-verbal de vérification et de réception, de toutes les fausses pièces, et de toutes celles qui étaient de trop, ou qui manquaient à la quantité déclarée.

Après cette vérification, on constatait le poids effectif des monnaies. Cette opération était fort essentielle, car elle formait la base du calcul qui constatait l'argent et l'or fins contenus dans les vieilles monnaies,

d'où dépendait le plus ou moins de perte sur leur valeur nominale.

Après cette opération, les vieilles monnaies étaient ordinairement réunies en sacs de 25 kilogrammes. A la fin de chaque jour, on renfermait avec soin les espèces qui n'étaient pas délivrées au directeur de la fabrication ou aux affineurs, dans une des grandes armoires en maçonnerie, fermées avec des portes de fer, ayant trois serrures, dont chaque membre de la commission gardait une clef.

Quand les vieilles monnaies étaient délivrées par la commission au chargé de pouvoirs des affineurs ou au directeur de la fabrication, elle les pesait très-exactement, et dressait de cette opération procès-verbal, qu'elle signait et faisait aussi signer par les personnes qui recevaient ces monnaies.

Les affineurs ou le directeur de la fabrication étaient alors inscrits *en debet* dans les livres de la commission, pour l'or et l'argent contenus dans les vieilles monnaies qu'ils recevaient. Les caisses contenant les espèces destinées aux affineurs, étaient scellées par leur délégué et par la commission.

L'argent fin provenant de l'affinage était envoyé chaque semaine à la commission : l'or fin chaque trimestre seulement.

La commission constatait le poids des lingots de l'affinage : leur titre était déterminé par l'essayeur de l'administration des monnaies. Aussitôt que ses essais étaient communiqués à la commission, celle-ci créditait les affineurs dans ses livres, pour le métal fin contenu dans les lingots.

Les lingots d'argent fin étaient ensuite délivrés au directeur de la fabrication, que la commission débitait de l'argent fin contenu dans ces lingots.

La commission recevait plus tard les nouvelles espèces frappées par le directeur et inscrivait alors celui-ci *en crédit* pour l'argent fin qu'elles contenaient. Lorsque la commission avait réuni une valeur d'un demi-million en nouvelles espèces, celles-ci étaient transportées à la Banque Neerlandaise.

Une des obligations, que pesaient surtout sur la commission, était de veiller avec soin à ce que les vieilles monnaies fussent réellement détruites. Car au commencement de la refonte, il était d'un haut intérêt d'empecher que les monnaies, qu'on retirait, mais qui n'étaient pas encore mises hors de cours, pussent être rendues à la circulation. A cette fin, la commission devait surveiller en personne à ce que les vieilles monnaies fussent toutes jetées dans le creuset. Ne pouvant exercer la même surveillance dans l'affinerie, on coulait les monnaies destinées à l'affinage, sous les yeux de la commission, en grenailles à la Monnaie. Cette surveillance à exercer par les membres de la commission pendant les fontes, offrait cependant plusieurs inconvénients. D'abord, elle prenait beaucoup de temps à la commission, qui était déjà surchargée d'occupations. Ensuite, elle entravait la fabrication, car les fontes se suivant sans interruptions jour et nuit, on empêchait le directeur de faire des alliages pendant la nuit avec de vieilles monnaies, parce qu'on ne pouvait exiger de la commission de venir passer la nuit à la Monnaie, après une journée fort laborieuse.

Enfin, on ne pouvait perdre de vue, que la chaleur d'une fonderie est fort incommode et souvent pernicieuse pour la santé de personnes qui n'y sont pas habituées. On ne pouvait, par conséquent, y exposer les membres de la commission que le temps absolument nécessaire.

Aussitôt que les grandes expériences, touchant le titre des monnaies, dont je parlerai dans le paragraphe suivant, furent faites, on avisa aux moyens de soustraire la commission à l'obligation d'assister aux fontes. Ce moyen on le trouva en lui procurant une machine, servant à perforer toutes les vieilles monnaies, ce qui rendait absolument impossible de les faire rentrer dans la circulation. Au moyen de cet instrument, qui était mis en mouvement par la machine à vapeur de la Monnaie, on pouvait à fort peu de frais faire un trou rond, d'une assez grande dimension, dans un demimillion de vieilles espèces, par semaine.

Cette mesure de perforer les vieilles monnaies multipliait cependant encore les manipulations, qui avaient lieu par ou sous les yeux de la commission.

En moyenne toutes les vieilles espèces furent pesées cinq ou six fois par la commission. Car elle déterminait, d'abord, le poids brut, ensuite le poids effectif des vieilles monnaies: elle les pesait avant de les faire perforer, et après qu'elles étaient perforées: elle pesait les monnaies qu'elle donnait au directeur et aux affineurs, et pesait encore les lingots qu'elle recevait de ces derniers et qu'elle transmettait au premier.

La quantité de vieilles monnaies que la commission a maniées de la sorte, fut de *f* 83,863,350,$_{795}$, et

celle de monnaies frappées d'après la loi de 1816, de *f* 9,988,636,00. En total une valeur de près de quatre-vingt-quatorze millions de florins.

De toutes ces opérations, il était dressé ainsi que je l'ai dit plus haut, non-seulement procès-verbal, mais en général ce procès-verbal était dressé en quintuple, car une expédition restait à la commission, et les autres étaient distribuées au Ministère des Finances, au Collége des Conseillers et Maîtres-Généraux des monnaies, à la Chambre Générale des Comptes et aux personnes intéressées à l'acte (la Direction de la Banque, les affineurs ou le directeur de la fabrication). Toutes les expéditions étaient signées par tous les membres de la commission. Le nombre de documents qui émanèrent ainsi de la commission ne monta pas à moins de 11,431 pièces officielles, comme autant de témoignages de l'exactitude avec laquelle elle remplit la tâche qui lui était imposée.

En outre, elle donnait chaque mois un tableau de toutes ses opérations pendant le mois précédent: le nombre de ces tableaux mensuels monta à 72. Une preuve évidente de la grande exactitude avec laquelle la commission remplit ses fonctions, c'est, que la Chambre Générale des Comptes n'eut jamais de remarques à faire sur ses comptes, et que son dernier compte fut approuvé après vérification, dès le mois d'Octobre de l'année 1851.

Je m'estimerai heureux si j'ai réussi à donner une idée des opérations d'une commission qui s'est toujours distinguée par son zèle, son exactitude et son intégrité; dont les travaux ont excité fort peu d'attention, en

dehors de la sphère dans laquelle elle a agi, et qui, cependant, a rendu d'éminents services pendant la refonte.

---

§ 7.

DU TITRE DES VIEILLES MONNAIES D'ARGENT.

En consultant le Traité des Monnaies d'or et d'argent de M. BONNEVILLE, on s'apercevra que les anciennes monnaies d'argent des Provinces-Unies étaient frappées à fort différents titres.

Encore ce traité n'en donnera-t-il qu'une idée assez incomplète, parceque plusieurs anciennes monnaies de notre pays n'y sont pas même mentionnées.

Il y avait d'abord légalement une différence très-forte entre le titre des ducatons, des florins, des rixdales, des pièces de vingt-huit sous, des escalins, des double-sous, etc.

Ensuite, en analysant différentes pièces, on trouve encore des différences assez notables entre les pièces de la même espèce, mais de différentes provinces, ou même de différentes années.

Pendant la refonte il eut été impossible de constater le titre, de chaque quantité de vieilles monnaies d'argent délivrée au directeur de la fabrication ou aux affineurs; car, pour atteindre ce but, il aurait fallu les fondre toutes, ce qui aurait trop entravé la fabrication des nouvelles monnaies.

Il fallut donc se borner à faire des expériences sur une grande échelle au commencement de la refonte,

afin de déterminer le titre moyen auquel on pourrait délivrer chaque espèce de vieilles monnaies. Déjà dans l'année 1821, on avait arrêté un tarif des titres auxquels les vieilles espèces d'or et d'argent des Provinces-Unies seraient cédées au directeur de la fabrication: dans l'année 1830, ce tarif avait été revu et corrigé pour quelques espèces à bas titre.

Des essais faits en 1836, à l'invitation de la commission spéciale, dont j'ai fait mention dans l'Introduction, et sous la direction de mon prédécesseur, avaient fait voir qu'il était d'un haut intérêt de revenir sur ces tarifs de 1821 et de 1830.

Deux motifs devaient surtout mener à une révision de ces tarifs. D'abord l'occasion se présentait de faire des expériences sur une bien plus grande échelle qu'auparavant.

Ensuite, on pouvait profiter des améliorations introduites dans l'art d'essayer l'argent.

Après que le mode d'essai, dit *par la voie humide*, proposé par le savant GAY-LUSSAC, eut été introduit en France et adopté par la Commission des Monnaies et le bureau de garantie à Paris, mon prédécesseur M. POELMAN, assisté par M. VAN SETTEN, actuellement essayeur de l'administration des monnaies, proposa au Gouvernement de l'introduire aussi dans notre pays, et il fut arrêté par Ordonnance Royale dans l'année 1839, que l'essai par la voie humide, serait adopté pour juger toutes les nouvelles pièces d'argent frappées à la Monnaie.

L'introduction de ce nouveau mode d'essai devait nécessairement modifier le tarif des titres auxquels les vieilles monnaies étaient cédées au directeur.

Pour faire un nouveau tarif équitable pour l'état, le directeur de la fabrication et les affineurs, on procéda de la manière suivante.

On commençait par peser une quantité suffisante de chaque espèce des vieilles monnaies, dans l'état où elles se trouvaient, c'est-à-dire avec toute la crasse adhérente, et après les avoir dûment vérifiées. Ensuite, les monnaies étaient fondues en présence de la commission. De chaque creuset on faisait couler de petites quantités du métal liquéfié, après l'avoir bien brassé, pour servir aux essais. Ces quantités étaient prises à différentes profondeurs du creuset, car ordinairement, on se servait de creusets, où l'on fondait 300 kilogrammes; après avoir puisé ces différentes prises d'essai, on coulait le métal liquide en lingots. On pesait avec exactitude les lingots, les prises d'essais, grenailles, etc. et ce poids était multiplié par le titre moyen de tous les essais, faits sur cette fonte par la voie humide.

Le poids des pièces ayant été déterminé exactement avant la fonte, on pouvait alors calculer à quel titre on pourrait céder les vieilles monnaies, telles qu'elles sortaient de la circulation, c'est-à-dire, avec leur crasse adhérente.

Si l'on réfléchit que les vieilles monnaies d'argent ont eu un poids de 883,500 kilogrammes, on concevra aisément que le Gouvernement devait attacher un grand prix à faire déterminer le titre moyen des vieilles monnaies de la manière la plus rigoureuse, car sur une telle quantité, un demi-millième représentait encore une valeur de *f* 46,700,00.

Après avoir fait des essais de part et d'autre, on

s'entendit assez vite avec le directeur de la fabrication, qui ne fit que fort peu d'objections contre les titres proposés par le Gouvernement.

Mais avec les affineurs ont eut bien plus de peine à s'entendre. Le tarif qui, selon le directeur de la fabrication, portait les signes infaillibles d'une grande équité, leur sembla tellement onéreux, qu'ils refusèrent de s'y soumettre. Ils prétendirent que l'affinage entraîne bien plus de déchet de métal précieux que le monnayage et que par conséquent ils ne pouvaient accepter les vieilles monnaies aux mêmes titres que le directeur de la fabrication.

Après de très-longues négociations on finit par s'entendre avec eux. Ils ne voulurent accepter la plus grande partie des vieilles monnaies qu'à des titres, qui étaient un millième et demi plus bas que ceux auxquels le directeur les acceptait sans reclame: pour quelques espèces la différence ne fut que d'un millième. Nonobstant cette clause onéreuse pour l'état, le contrat avec les affineurs n'était pas trop désavantageux.

Car les titres auxquels les affineurs acceptaient les vieilles monnaies avec toute leur crasse adhérente, étaient encore bien supérieurs à ceux, auxquels on avait paraphé à Hambourg et à Paris les lingots provénant des mêmes espèces, tandis qu'il faut avouer qu'on peut accepter un lingot à un titre plus haut que les vieilles monnaies qui ont servi à le faire couler.

Il ne sera peut-être pas superflu, de donner quelque éclaircissement à ce sujet. Toutes les pièces de monnaie, quand elles ont circulé pendant quelque temps, deviennent plus ou moins sales. C'était surtout le cas

avec les vieilles monnaies des Provinces-Unies, dont quelques-unes avaient circulé pendant deux siècles, et qui avaient en moyenne de 120 ans d'existence. En donnant donc un certain poids de ces monnaies à quelqu'un on lui donnait en même temps une certaine quantité de crasse, qu'on ne pouvait lui passer en compte pour de l'argent.

Maintenant on pouvait procéder de deux manières. On pouvait céder ces monnaies au titre exact qu'elles avaient, en défalquant quelque chose du poids total pour compenser la perte qu'occasionerait la crasse; ou bien, on pouvait déterminer par un simple calcul le titre de ces monnaies de manière à ce qu'elles pussent être acceptées sans défalcation de poids.

On préféra la dernière manière. En pratique elle était la plus simple, parce qu'on pouvait en l'adoptant délivrer les vieilles monnais au poids juste, sans déduction. Car cette deduction aurait eu, en outre, le désavantage de n'être pas uniforme pour toutes les monnaies. Les pièces de vingt-huit sous et les escalins étaient bien plus sales que les florins; tandisque que les pièces de trois florins et les ducatons l'étaient bien moins que ceux-ci.

Si l'on fond trente kilogrammes de nouvelles monnaies, on obtiendra un lingot qui n'aura pas le même poids. Il ne pèsera probablement que 29 kilogr. 975 grammes; peut-être encore moins. Règle générale; on ne peut fondre une quantité quelconque d'or ou d'argent sans avoir un déchet. Mais si les monnaies sont vieilles le déchet sera bien plus grand.

Car alors les trente kilogrammes contiennent plu-

sieurs grammes de crasse qui disparaissent pendant la fonte. Supposons qu'on ait fondu des pièces de trois florins et que le titre du lingot soit de 916 millièmes.

Alors, il est évident que celui qui accepte le lingot, pesant 29 kilogr. 950 gr. au titre de 916 millièmes, n'aurait pu accepter les 30 kilogrammes de monnaies au même titre ; il n'aurait pu les accepter qu'au titre de 914½ millièmes.

Cependant si c'était le directeur de la fabrication auquel il s'agissait de donner les pièces de trois florins alors on les portait en ligne de compte an titre de 915, parceque le déchet inévitable de la fonte ne lui était pas bonifié, étant déjà compris dans la somme qu'on lui payait pour frais de fabrication.

En arrêtant le tarif des titres auxquels il devrait accepter les vieilles monnaies on partit de l'hypothèse qu'il ne fallait l'indemniser que pour la crasse adhérente aux vieilles monnaies.

Si l'on se propose de comparer les titres des monnaies des Provinces-Unies, auxquels on les céda depuis 1845, avec les titres légaux auxquels elles furent frappées, il faut faire attention aux circonstances suivantes.

Si l'on considère que l'essai par la voie humide donne en général des titres plus élevés qui celui par coupellation, et que toutes ces vieilles monnaies, quand elles furent frappées, ont été examinées d'après cette méthode plus ou moins défectueuse, on aurait pu s'attendre qu'en moyenne les titres des vieilles monnaies eussent été trouvés trois à quatre millièmes au-dessus de leur titre légal à la limite inférieure.

Car, en général, on peut admettre que les monnaies étaient anciennement frappées aussi près que possible de la limite inférieure assignée par la tolérance légale.

Mais si l'on pouvait s'attendre à trouver les titres en moyenne trois à quatre millièmes au-dessus de leur ancienne limite légale, il y avait une cause qui devait contre-balancer ce résultat promis par un meilleur mode d'essai.

Avant de recevoir l'empreinte du coin, les pièces d'argent qu'on veut monnayer sont soumises à une opération qu'on appelle le blanchiment. Au moyen de ce blanchiment le cuivre, qui sert d'alliage, est enlevé à la surface. On obtient à la surface une pellicule d'argent fin. Il en résulte qu'après le blanchiment chaque pièce est un peu plus légère et a un titre un peu plus élevé. Au titre de nos pièces légales, qui est celui de 945, ce double résultat est presqu'imperceptible, mais à des titres fort bas, la perte de poids et l'amélioration du titre s'observent aisément.

Mais comme les pièces s'usent à la surface, il en résulte que le frai des monnaies a aussi une influence fâcheuse sur leur titre, parce que la pellicule de métal fin disparaît d'abord, et cette influence se fait d'autant plus sentir que les pièces sont à un titre plus bas, et qu'elles sont plus petites et plus minces. Plus une pièce est mince, et plus le blanchiment agira sur son titre. Pareille pièce perdra en s'usant beaucoup plus sur son titre qu'une grosse pièce. Cette raison devait par conséquent contre-balancer les résultats obtenus par un meilleur mode d'essai.

Ensuite, il ne faut pas oublier que le titre était

déterminé de manière à pouvoir faire accepter les vieilles monnaies, telles qu'elles sortaient de la circulation, sans défalcation pour la crasse.

Les vieilles monnaies furent cédées au directeur de la fabrication aux titres suivants :

Ducatons.	935	millièmes.
Pièces de trois florins	915	»
Pièces de deux florins	915	»
Florins	911	»
Pièces de trente sous	902	»
Pièces de dix escalins	901	»
Rixdales	870	»
Demi-rixdales	793	»
Quarts de rixdales	846	»
Rixdales de Zélande	867½	»
Sous-multiples de Rixdales de Zélande	867½	»
Pièces de vingt-huit sous	679	»
Escalins reduits à cinq sous	559	»
Pièces de deux sous et d'un sou	558	»
Pièces de huit sous	475	»

Les ducatons avaient été frappés à la limite inférieure au titre de 936½; les pièces de trois florins à 916; les florins à 912; les rixdales à 868; les rixdales de Zélande à 865; les escalins à 571.

On voit, par conséquent, que les escalins furent la seule espèce dont le titre différait notablement du titre légal; ce que je n'attribue pas seulement à la cause décrite, mais aussi au manque de surveillance suffisante dans les anciennes Monnaies.

En faisant ces essais sur une large échelle, l'état a non-seulement profité des améliorations apportées

dans l'art de l'essayeur, mais aussi du zèle des membres de la commission de contrôle, qui ont pesé avec la plus grande exactitude les monnaies retirées de la circulation, *avant* la fonte, les lingots, prises d'essai et grenailles, *après* la fonte, et qui ont exercé une surveillance attentive et non-interrompue *pendant* la fonte de toutes les vieilles monnaies dont on voulait constater le titre.

J'ai pris la peine de calculer l'argent fin que toutes les vieilles monnaies, retirées depuis 1845, auraient été censées contenir selon les tarifs de 1821 et 1830; j'ai comparé cet argent fin à celui dont il a été rendu compte à l'état d'après les nouveaux tarifs, et j'ai trouvé que, quoique 586000 kilogrammes eussent été cédés aux affineurs à des titres plus désavantageux que si on les eût donnés au directeur de la fabrication, cependant, toutes les vieilles monnaies ont rapporté à l'état 6663 kilogr. 405 gr. d'argent fin plus qu'elles n'eussent rapporté d'après les anciens tarifs. C'est, par conséquent, une quantité d'argent fin, dont on a frappé *f* 705,122,22 en nouvelles monnaies, qui a profité de cette manière à l'état.

---

§ 8.

LA DÉMONÉTISATION ET LA REFONTE DES VIEILLES MONNAIES D'ARGENT.

Dans les paragraphes qui précèdent, j'ai décrit toutes les mesures qu'il a fallu prendre, afin de pouvoir retirer et refondre les vieilles monnaies d'argent dans un

court espace de temps et avec toutes les garanties possibles de surveillance et de contrôle.

Je n'ai point voulu passer sous silence tous ces détails quelque minutieux qu'ils puissent paraître, parce que non-seulement ils font connaître la sollicitude avec laquelle toute la refonte a été dirigée par ceux qui administraient les affaires monétaires, mais aussi parceque ces mesures ont exercé une influence fort salutaire sur les frais de toute la refonte, dont il sera donné un relevé exact dans l'avant-dernier paragraphe de ce compte-rendu.

Je vais maintenant énumérer toutes les vieilles monnaies qui ont été retirées et refondues successivement.

Le premier article de la loi du 22 Mars 1845, N°. 23, exposée dans le premier paragraphe de ce mémoire mentionne une perte de *f* 577,635,86^{5} occasionnée par la refonte des vieilles monaies d'argent retirées pendant les années 1842 et 1843. Ces monnaies avaient été les suivantes:

Ducatons.	*f*	563,850,00
Rixdales	»	365,000,00
Demi-rixdales	»	27,500,00
Quarts de rixdales.	»	128,050,00
Pièces de deux sous. . . .	»	1,304,983,40
	f	2,389,383,40

Au commencement de l'année 1845, on retira une quantité de *f* 38,400,00 de vieilles monnaies, qui fut fondue et coulée en lingots, afin d'essayer si l'on pourrait les échanger contre de l'argent fin.

Après l'installation de la commission de contrôle,

celle-ci vérifia pendant les neuf derniers mois de l'année 1845, les monnaies suivantes:

Rixdales de Zélande.	*f*	103,967,50
Rixdales.	»	289,853,12^5
Demi-rixdales.	»	251,408,75
Quarts de rixdales	»	447,291,87^5
Ducatons.	»	295,925,17^5
Pièces de trois florins . . .	»	298,077,00
Florins.	»	463,571,00
Pièces de dix escalins. . .	»	266,886,00
» » trente sous. . . .	»	1,061,944,50
» » vingt-huit sous. .	»	390,105,80
» » deux sous.	»	395,879,10
Total. . .	*f*	4,264,909,82^5.

Cette quantité n'était pas très-forte, ce qui doit être attribué à la circonstance que, l'agrandissement de la Monnaie n'étant pas encore achevé, celle-ci exigeait bien moins de veilles monnaies que dans les années suivantes, et que le même cas avait surtout lieu avec l'affinerie, qui était encore sur une si petite échelle, qu'il a fallu acheter plus de deux millions d'argent fin, afin de pourvoir convenablement la Monnaie.

Cette circonstance eut l'avantage de donner le temps aux membres de la commission de contrôle de mieux se préparer à leur tâche laborieuse et de pouvoir donner plus de soins aux expériences qui furent faites dans l'année 1845, pour arrêter le nouveau tarif des titres des vieilles monnaies.

Ce ne fut qu'au commencement de 1846 que la

refonte fut entreprise avec vigueur. Par la loi du 28 Décembre 1845, le Gouvernement avait reçu la faculté de faire cesser le cours légal de toutes les vieilles monnaies et d'émettre des billets-monnaie, afin de pourvoir aux besoins de la circulation et du trésor.

En vertu de cette faculté, le Roi rendit l'Ordonnance du 2 Février 1846, N°. 5, arrêtant que les pièces de deux sous, d'un sou et de huit sous cesseraient d'avoir cours légal le 15 Février, après avoir donné l'occasion les échanger du 10 au 14 Février.

Depuis l'année 1842 on avait déjà démonétisé *f* 1,700,862,50 de ces espèces. Ensuite on avait retenu les pièces de deux sous à toutes les caisses, et l'on n'avait plus émis que des pièces de *dix cents*, frappées d'après la loi de 1816. Les derniers jours du mois de Juillet de l'année 1845, on avait présenté à chacun l'occasion d'échanger ses vieilles pièces de deux sous contre des pièces de *dix cents.* Enfin on avait arrêté qu'après le premier Août on ne recevrait au trésor que les pièces de deux sous qui seraient intactes et dont l'empreinte serait très-visible. Ce qui équivalait presque à une mise hors de cours, parcequ'en général ces pièces étaient fort usées et que leur empreinte était presqu'imperceptible.

Après toutes ces mesures préparatoires les pièces de deux sous ne perdirent leur cours légal qu'au mois de Février 1846.

La quantité de pièces de deux sous etc. qui fut retirée outre celle dont j'ai déjà fait mention monta à *f* 2,549,654,92.

Le même mois de Février vit une seconde Ordon-

nance, celle du 14, N°. 7, par laquelle il fut annoncé que les ducatons, les rixdales, les demi- et les quarts de rixdales cesseraient d'avoir cours légal le 8 Mars de la même année.

On retira encore des ducatons, dont on avait déjà démonétisé *f* 859,775,17^{5} depuis 1842, une valeur nominale de *f* 311,268,82^{5}.

Des rixdales, dont on avait déjà démonétisé *f* 664,853,12^{5} on retira encore *f* 429,920,00.

Une quantité de *f* 219,381,25 de demi-rixdales vint se joindre après cette ordonnance à celle de *f* 278,908,75 qui avait déjà été fondue, tandis qu'on retira une quantité de *f* 435,390,62^{5} de quarts de rixdales, dont il y avait déjà *f* 575,341,87^{5} de fondus avant cette ordonnance.

Une troisième ordonnance Royale portant que les pièces de vingt-huit sous cesseraient d'avoir cours légal le 22 Mars, suivit de près les deux premières.

Elle fut publiée le 2 Mars 1846, sous le N°. 10.

L'occasion de les échanger était offerte du 17 au 21 Mars. De cette espèce on n'avait démonétisé depuis 1842 qu'une quantité de *f* 398,505,80. La masse qui en fut remise à la Commission de contrôle, après que cette espèce eut cessé d'avoir cours légal, monta à *f* 5,947,734,10.

Par Ordonnance Royale du 24 Mars 1846, N°. 12, il fut annoncé que les pièces de trois florins, de dix escalins et de deux florins cesseraient d'avoir cours légal le 19 Avril. On pouvait les échanger aux caisses de l'État du 14 au 18 Avril, ainsi que le 20 et 21 du même mois.

Dans les premières Ordonnances on n'avait pas offert l'occasion d'échanger les vieilles monnaies après le jour auquel elles cesseraient d'avoir cours légal et forcé. Mais cette mesure avait donné lieu à des plaintes. Car le débiteur pouvant acquitter ses dettes avec de vieilles monnaies la veille du jour où elles cessaient d'avoir cours légal, le créancier se voyait alors souvent privé de l'occasion de les échanger contre d'autres monnaies. En offrant cette occasion deux ou plusieurs jours après celui où elles cessaient d'avoir cours, on mit le créancier à l'abri de pareilles tribulations. On agit de la même manière avec toutes les autres monnaies qui furent démonétisées successivement.

La commission de contrôle reçut, après que les pièces de trois florins eurent cessé d'avoir cours légal, *f* 4,103,388,00 de cette espèce. Avant cette mesure, on en avait retiré une valeur nominale de *f* 299,835,00.

Des pièces de dix escalins on avait retiré antérieurement *f* 266,886,00. Après les avoir mis hors de cours, on en reçut encore *f* 2,544,333,00.

Des pièces de deux florins on ne retira qu'une quantité de *f* 114,100,00.

Dans l'Ordonnance Royale qui suivit celles que j'ai mentionnées, on établit une distinction qui n'avait pas été faite pour les autres espèces de vieilles monnaies.

Il s'agissait de soustraire les rixdales de Zélande, espèce de monnaies fort considérable, aux mains criminelles des rogneurs. Mais on pouvait s'attendre à voir affluer de cette espèce une quantité bien plus grande qu'il n'était à désirer. Cette considération engagea le Gouvernement à faire une distinction entre

les pièces rognées et usées, et celles qui seraient encore intactes, et à ne retirer provisoirement que les premières.

On avait inséré dans la loi du 18 Décembre 1845, N°. 90, un article portant que nulles espèces, frappées d'après la loi du 28 Septembre 1816, N°. 50, et les lois suivantes, ne seraient acceptées au trésor, si elles étaient altérées, falsifiées, rognées ou mutilées et que personne ne pourrait être forcé à accepter de pareilles pièces. Le Roi s'était réservé le droit d'appliquer temporairement les dispositions de cet article à quelques vieilles espèces d'argent, antérieures à la loi de 1816.

Cette disposition fut appliquée aux rixdales de Zélande. Les pièces de cette espèce, qui étaient rognées ou usées, étaient mises hors de cours le 28 Mai: l'occasion de les échanger était offerte du 19 au 27 et le 29 et 30 Mai. Après ce jour les rixdales de Zélande qui étaient rognées et usées, cesseraient d'avoir cours légal, mais celles qui étaient intactes, resteraient dans la circulation, et en vertu de l'article 10 de la loi du 18 Décembre 1845, personne ne pouvait être forcé à accepter celles-ci quand elles seraient plus ou moins mutilées ou rognées.

On ne se dissimulait pas que cette distinction pourrait donner lieu à quelques difficultés. Car les vieilles monnaies n'étaient pas frappées en virole, ce qui faisait que les pièces n'étaient pas parfaitement rondes, que par conséquent l'inscription ne se trouvait pas partout à égale distance de la tranche, et que souvent les pièces étaient cordonnées d'une manière fort

inégale. Tous ces défauts qu'on évite actuellement par les perfections introduites dans l'art du monnayeur, faisaient qu'il était quelquefois assez difficile de dire si une pièce était parfaitement intacte ou bien si elle était mutilée. Dans cette incertitude on pouvait s'attendre à voir présenter une assez grande masse de rixdales de Zélande, parce que chacun s'empresserait de se défaire de toute pièce quelque peu douteuse pour ne pas s'exposer à la voir refuser plus tard.

Quoique cette crainte semblât n'avoir pas été trop mal fondée, puis qu'une quantité de *f* 15,756,000,00 de rixdales de Zélande fut retirée en 1846, il se trouva cependant plus tard qu'une masse fort considérable de rixdales de Zélande intactes étaient restées dans la circulation, de sorte que si l'on n'eut pas fait la distinction entre les pièces intactes et les pièces mutilées et usées, la quantité démonétisée aurait été plus grande, qu'il n'était désirable qu'elle fut en 1846.

L'Ordonnance Royale qui suivit celle que j'ai analysée, fut du 15 Août 1846, N° 49, et elle portait que les pièces de trente sous cesseraient d'avoir cours légal le 6 Septembre, et qu'on pourrait les échanger du 1 au 5, ainsi qui le 7 et 8 Septembre.

On avait déjà démonétisé de cette espèce *f* 1,064,404,50 en 1845. Après l'Ordonnance du 15 Août on en retira encore *f* 7,141,041,50.

La dernière Ordonnance Royale, ayant rapport à la refonte, qui parut en 1846, fut celle du 10 Décembre, N°. 64. Elle annonça que les florins et demi-florins cesseraient d'avoir cours légal le 25 Décembre, et qu'on pourrait les échanger du 21 au 24 ainsi que

le 28 et 29 de ce mois. La quantité de cette espèce retirée après cette ordonnance, jointe à celle qui avait déjà été démonétisée en 1845, atteignit le chiffre de *f* 22,427,454,50.

Par ces diverses ordonnances le Gouvernement avait soustrait une partie fort considérable des vieilles monnaies aux mains de ceux qui les mutilaient de la manière la plus effrontée. Dans le courant de l'année 1846, on avait transporté dans le dépôt formé pour garantir le valeur des billets-monnaie, une quantité de *f* 44,282,821,05 de vieilles monnaies. En y ajoutant *f* 15,776,400,00 de florins qui, quoique démonétisés en Décembre 1846, ne furent cependant transportés dans ce dépôt que dans les premiers mois de 1847, on atteint le chiffre considérable de *f* 60,059,221,05.

L'état des ateliers de la Monnaie et surtout de ceux de l'affinerie, n'ayant permis, pendant l'année 1846, que la refonte de vingt millions et demi de vieilles monnaies, on n'aurait pu retirer soixante millions de la circulation sans le secours des billets-monnaie, qui permirent de soustraire une pareille quantité de vieilles monnaies à la mutilation criminelle, tandisque onze millions de Rixdales de Zélande furent sauvées de ce fléau en y appliquant l'article 10 de la loi du 18 Décembre 1845, N°. 90. Il est donc évident que cette loi, attaquée d'abord avec tant d'aigreur, a exercé une influence très-heureuse sur la refonte et sur les frais qu'elle a occasionnées au pays.

Après avoir amassé tant de monnaies dans le dépôt formé pour garantir la valeur des billets-monnaie, on ne pouvait songer dans les premiers mois de 1847 à

retirer d'autres espèces de la circulation. Outre les rixdales de Zélande intactes, il n'y restait que les sous-multiples de cette espèce et les pièces de cinq sous.

Ceux qui s'étaient occupés à rogner nos vieilles monnaies, n'eurent plus qu'à se rabattre sur les pièces de cinq sous, pour exercer leur honteuse industrie.

Le Ministre des Finances avertit les citoyens de ne pas accepter des pièces de cinq sous fraîchement rognées, parce que tous les employés avaient ordre de les refuser aux caisses de l'état.

Une application rigoureuse de cette disposition aurait pu donner lieu à de grandes difficultés. Cependant elle fit naître peu d'embarras parce qu'on l'exécuta avec jugement, et elle eut le grand mérite d'arrêter la mutilation des pièces de cinq sous dès le principe.

Pendant l'année 1847 il ne parut qu'une seule Ordonnance Royale pour faire cesser le cours légal d'une vieille monnaie. Elle portait la date du 2 Octobre 1847, N°. 60, et annonçait que les rixdales de Zélande qui étaient intactes, cesseraient d'avoir cours légal le 24 Octobre et qu'on pourrait les échanger du 21 au 23, ainsi que le 25 et 26 du même mois.

Dans la circulaire du Ministre des Finances à ses employés, il leur prescrivit de n'être pas trop difficiles et d'accepter les rixdales de Zélande quand même elles auraient quelques petits défauts. De cette manière on évita les difficultés, qu'on n'avait pas manqué de pronostiquer lorsque le Gouvernement avait établi la distinction entre les pièces rognées et usées, et les pièces intactes de cette espèce.

La quantité de rixdales de Zélande intactes retirée

en 1847, monta à *f* 11,115,000,00. En y ajoutant une quantité de *f* 900,000,00 qui fut vendue à l'enchère, et celle qui avait été retirée en 1845 et 1846, on atteint le chiffre considérable de *f* 28,049,280,40.

Le dépôt pour garantir les billets-monnaie, qui possédait au premier Janvier 1847 près de 25 millions, reçut un accroissement de 27 millions dans le cours de l'année. En revanche il délivra 35 millions et demi à la commission de contrôle.

L'année 1848 vit retirer les dernières monnaies des Provinces-Unies.

L'ordonnance Royale du 11 Février 1848, N°. 4, annonça que les sous-multiples des rixdales de Zélande cesseraient d'avoir cours légal le 12 Mars, et qu'on pourrait les échanger du 9 au 11, ainsi que le 13 et 14 du même mois. De cette espèce on ne retira qu'une valeur nominale de *f* 700,000,00.

La dernière des vieilles espèces qui ont été retireés, fut celle de cinq sous. L'Ordonnance Royale du 3 Octobre 1848, N°. 58, arrêta qu'elles cesseraient d'avoir cours légal le 29 Octobre et qu'on pourrait les échanger du 23 au 28, ainsi que le 30 et 31 du même mois.

De cette espèce il ne fut retiré qu'un peu plus de cinq millions; ce qui était fort au-dessous de la quantité à laquelle on avait évalué cette espèce.

Avec elle, toutes les vieilles monnaies d'argent des Provinces-Unies se trouvèrent retirées de la circulation.

L'année si agitée de 1848 n'entrava pas la refonte. Les États-Généraux s'étaient empressés, quoique l'orage politique eut déjà éclaté de toute part, d'allouer les fonds nécessaires pour mener la refonte à bonne fin.

Le dépôt formé pour garantir la valeur des billets-monnaie, qui contenait encore 16 millions et demi au premier Janvier 1848, et qui avait reçu un accroissement de six millions par le retrait des sous-multiples des rixdales de Zélande et des pièces de cinq sous, fut entièrement vidé dans le courant de l'année 1848, et au dernier Décembre tous les billets-monnaie étaient mis hors de cours.

Pour faire saisir d'un seul coup d'oeil quelle a été la quantité de vieilles monnaies détruite dans chaque année, j'ai formé le tableau N°. 1 annexé à ce mémoire.

J'ai divisé l'année 1845 en deux parties, parce que la commission de contrôle dont j'ai décrit les fonctions, n'a été installée que le 1r Avril. Tout ce qui précède cette date ne fut par conséquent pas retiré sous son administration: cette circonstance m'a engagé à faire cette division de l'année 1845. On voit dans ce tableau que, pendant l'année 1847, il n'y a pas eu moins de 36 millions qui ont passé par les mains de la commission de contrôle; en songeant à toutes les formalités de vérification que j'ai décrites dans le sixième paragraphe, on peut se faire une idée de la besogne de cette commission dans l'année 1847.

Le tableau ci-joint fait voir quelle a été la perte subie sur chaque espèce: cette perte a été la plus grande dépense occasionnée par la refonte.

ESPÈCES DE MONNAIES.	QUANTITÉS DÉMONÉTISÉES DE CHAQUE ESPÈCE.		PERTE SUR LA VALEUR NOMINALE DE CHAQUE ESPÈCE.	
Ducatons	ƒ 1,171,044	00	ƒ 42,070	83
Pièces de trois florins	4,403,223	00	45,300	88^5
Pièces de deux florins	114,100	00	226	83^5
Florins et demi-florins	22,427,454	50	1,643,612	00^5
Pièces de trente sous	8,205,445	50	582,395	44^5
Pièces de dix escalins	2,811,219	00	108,658	03
Rixdales	1,094,773	12^5	77,164	82
Demi-rixdales	498,290	00	31,994	07^5
Quarts de rixdales	1,010,732	50	126,935	27
Rixdales de Zélande	28,049,980	40	1,386,016	05
Demi- rixd. de Zél	224,061	50	10,056	26
Quarts de rixd. de Zél	264,516	85	21,152	86^5
Huitièmes de rixd. de Zél	221,383	50	29,187	12^5
Rixdales Louis Napoléon	467	50		
Pièces de vingt-huit sous	6,346,239	90	588,897	58^5
Pièces de cinq sous	5,197,685	50	279,456	01
Pièces de huit, de deux et d'un sou	4,250,517	42	1,633,115	39
Total	86,291,134	19^5	6,606,239	48
Soustraction du profit sur les rixdales Louis Napoléon.			8	53
			ƒ 6,606,230	95

Ce tableau comprend toutes les monnaies d'argent fondues depuis 1842. Il comprend par conséquent aussi la perte de *f* 577,635,86^{5} mentionnée dans l'article premier de la loi du 22 Mai 1845, N°. 23, et causée par la refonte d'une somme de *f* 2,389,383,40 de vieilles monnaies, dans les années 1842 et 1843. Il comprend également la perte de *f* 3,029,82^{5} causée par la refonte d'une somme de *f* 38,400,00 coulée en lingots, au commencement de 1845, dans le but de les troquer contre de l'argent fin à Paris et à Hambourg.

Ensuite, il faut observer que cette perte est mentionnée ici telle qu'elle était inscrite dans les livres de la commission de contrôle et approuvée par la chambre Générale der Comptes.

Quand une quantité quelconque de vieilles monnaies était délivrée par la commission au directeur de la fabrication, celle-ci faisait le calcul de l'argent fin contenu dans ces monnaies, d'après leur poids multiplié par le titre auquel le directeur les acceptait, et du montant des nouvelles pièces que le directeur devait fabriquer pour rendre à la commission une quantité d'argent fin, équivalente à celle qu'il venait de recevoir. Les frais de fabrication n'étaient pas portés en ligne de compte.

La différence entre la valeur nominale, à laquelle les vieilles monnaies étaient acceptées par la commission et inscrites, après vérification, dans ses livres, et la valeur intrinsèque que ces monnaies se trouvaient avoir quand elles étaient délivrées au directeur, constituait donc la perte sur leur valeur nominale.

Mais quand les vieilles monnaies étaient cédées aux affineurs, on calculait non-seulement l'argent fin, mais

aussi l'or fin qu'elles contenaient. Alors la perte était diminuée par l'or contenu dans ces monnaies.

Mais pour séparer cet or de l'argent, il fallait payer des frais d'affinage. Pour bien connaître la perte subie sur la valeur nominale des vieilles monnaies, laquelle perte a été diminuée par la valeur de l'or extrait de ces monnaies, il faut y ajouter les frais payés aux affineurs et qui montèrent, ainsi qu'on l'a vu dans le § 4, à *f* 452,133,80.

Maintenant il faut encore observer la circonstance suivante. Pour exprimer la quantité d'argent fin en monnaie courante, on calculait le prix du kilogramme d'argent fin à *f* 105,82, un kilogramme d'argent au titre de 945 millièmes ayant juste la valeur de *f* 100,00. Quant à l'or, on avait agi de la même manière et calculé le prix de l'or à *f* 1651,22^{5} le kilogramme d'or fin, ce qui correspondait à la valeur intrinsèque des pièces de dix florins.

Mais l'or provenant de l'affinage n'a pas été monnayé en pièces de dix florins, la loi du 26 Novembre 1847 ayant abandonné le double étalon. Cet or fut vendu à l'enchère. La valeur avait été calculée dans les livres de la commission à *f* 567,511,41^{5}; il ne fut vendu qu'à 566,555,58. Ainsi la perte sur la valeur nominale qui avait été diminuée dans les livres de la commission par la valeur de l'or, doit être augmentée de ce que l'or produisit en moins, à la vente publique, que la somme à laquelle il avait été calculé. Cette différence de *f* 955,83^{5} doit par conséquent être ajoutée à la perte subie sur la valeur nominale des vieilles monnaies.

En augmentant la perte indiquée dans le tableau précédent de la somme de *f* 452,133,80, payée aux affineurs, et de celle de *f* 955,83⁵, perdue sur le prix de l'or, on atteint le chiffre considérable de *f* 7,059,320,585 pour la perte subie sur la valeur nominale des vieilles monnaies d'argent.

En présentant la loi du 22 Mai 1845, N°. 23, le Gouvernement avait fait une évaluation de la quantité de vieilles monnaies d'argent, qu'on supposait être en circulation, et de la perte que leur refonte pourrait occasioner au trésor. Le Gouvernement ne se dissimulait nullement qu'une pareille évaluation est très-hypothétique.

J'ai cru qu'il serait peut-être intéressant pour quelques lecteurs de pouvoir comparer la réalité à l'hypothèse. A cet effet je leur offre le tableau suivant.

ESPÈCES DE MONNAIES.	QUANTITÉS ÉVALUÉES AU MOIS DE MARS 1845.		QUANTITÉS DÉMONÉTISÉES DEPUIS LE 1r AVRIL 1845.		AU-DESSUS DE L'ÉVALUATION.		AU-DESSOUS DE L'ÉVALUATIO[N]
Ducatons.......	*f* 1,500,000	00	*f* 607,194	00			*f* 892,806
Pièces de trois, de deux, d'un et d'un demi-florin et de dix escalins..........	16,000,000	00	37,951,842	00	*f* 21,951,842	00	
Rixdales de Zélande.........	12,000,000	00	28,039,580	40	16,039,580	40	
Sous-multiples de rixdales de Zélande.........	3,750,000	00	709,961	85			3,040,038
Rixdales.......	2,500,000	00	719,773	12^{5}			1,780,226
Demi-rixdales...	500,000	00	470,790	00			29,210
Quarts de rixdales............	500,000	00	882,682	50	382,682	50	
Pièces de vingt-huit sous......	2,500,000	00	6,337,839	90	3,837,839	90	
Pièces de cinq sous..........	22,000,000	00	5,197,685	50			16,802,314
Pièces de huit, de deux et d'un sou.	3,500,000	00	2,945,534	02			554,465
	f 64,750,000	00	*f* 83,862,883	29^{5}	*f* 42,211,944	80	*f* 23,099,061

On voit que la quantité réelle a surpassé l'évaluation de plus de 19 millions ou d'environ trente pour cent. Et cependant cette évaluation avait été faite par une commission, dont les membres, à cause de leurs différentes fonctions, pouvaient être censés, plus que tous autres, en état de faire une évaluation assez juste du numéraire du pays.

On voit par-là combien il est difficile de taxer la

circulation métallique. Si j'insiste sur cette circonstance, c'est parce que, souvent, un Gouvernement se voit assailli de spéculations théoriques, qui n'ont pas de bases plus solides, et qu'il est fort rare qu'une occasion aussi favorable que celle qui nous a été offerte par la refonte, se présente de connaître exactement la quantité de monnaies que possède un pays.

On voit par le tableau précédent, que ce sont principalement les florins et les rixdales de Zélande dont la quantité réelle a surpassé énormément celle qu'on avait taxée, tandisque, avec les pièces de cinq sous, c'est le contraire qui a eu lieu. C'est ce dernier résultat qui pouvait étonner plus que tout autre. Ces pièces avaient été frappées anciennement sous le nom d'escalins, et avaient eu cours à six sous. Mais une grande partie de ces pièces, ayant été frappées sous un contrôle peu sévère, et peut-être aussi parce qu'elles étaient entremêlées de pièces étrangères, elles se trouvaient pour une grande partie assez mauvaises quant au poids et au titre, ce qui avait donné lieu à une reduction au taux de cinq sous et demi, pour la plupart d'entre elles.

Dans l'année 1823, pour les faire mieux aller au système décimal, on leur donna uniformément la valeur de cinq sous ou de 25 *cents*. Je n'entrerai pas dans une analyse des écueils qu'on n'a pas évités en exécutant cette mesure; je me borne à rappeler ici qu'à cette réduction, il se présenta une quantité de 36 millions. En partant de ce chiffre, en défalquant les pièces qu'on supposait être fondues pour le compte de certains spéculateurs parce qu'étant plus pesantes que les

autres elles valaient plus de 25 *cents*, ainsi que la quantité qui, d'après les rapports officiels, devait avoir été fondue par ordre du Gouvernement, la commission spéciale avait taxé en 1836 le montant des pièces de cinq sous à 22 millions. En 1848 le Gouvernement ne l'avait plus taxé qu'à 10 millions, et, en resumé, il n'en fut retiré qu'un peu plus de 5 millions.

La perte que le trésor subirait sur la valeur nominale des vieilles monnaies, dépendait, en premier lieu, de la quantité de vieilles monnaies, qui serait offerte au change.

En 1845 on avait évalué qu'une somme de vieilles monnaies de *f* 64,750,000,00 donnerait une perte de *f* 4,970,000,00, ou de 7,6 pour cent.

Les vieilles monnaies fondues depuis le 1r Avril 1845 et qui montèrent à *f* 83,863,350,795, ont donné une perte, frais d'affinage inclus, de *f* 6,478,654,895 ou de 7,7 pour cent.

On voit par conséquent que la perte fut, relativement à la quantité retirée, à peu près dans le même rapport, que celui qu'on avait calculé en 1845.

Tel fut le résultat de toute la masse prise ensemble. Mais pour les espèces prises séparement le résultat donna de plus grands écarts. La perte proportionelle des florins, des pièces de trente et de vingt-huit sous, fut bien plus grande que celle qu'on avait taxée. Celle des rixdales de Zélande resta au-dessous de l'évaluation, ce que je crois devoir attribuer à la circonstance que, dans la Province, dont ces pièces tiraient leur origine, beaucoup de personnes, et surtout les riches fermiers, avaient la coutume de tenir beaucoup d'ar-

gent en caisse, de sorte qu'une grande partie de ces espèces n'entraient pas en circulation et étaient soustraites par cette raison aux mains criminelles des rogneurs.

J'ai formé un second tableau indiquant le poids moyen des pièces de chaque espèce, retirées depuis le 1r Avril 1845. Comparons le poids moyen de quelques espèces principales au poids primitif de ces pièces. Pour poids primitif, j'adopte le poids légal à la limite inférieure.

Les ducatons, qui avaient un poids primitif de $32^{gr.}5745$, ont pesé en moyenne $30^{gr.}805$.

Les pièces de trois florins, qui avaient un poids primitif de $31^{gr.}620$, ont pesé en moyenne $30^{gr.}429$.

Les florins, frappés à la limite inférieure au poids de $10^{gr.}540$, ont pesé en moyenne $9^{gr.}546$.

Les rixdales, qui avaient un poids primitif de $28^{gr.}078$, ont pesé en moyenne $25^{gr.}258$.

Les rixdales de Zélande, qui avaient un poids primitif un peu moindre que les autres rixdales, et qui ne pesaient à la limite inférieure que $28^{gr.}029$, ont eu un poids moyen de $26^{gr.}648$.

Les pièces de cinq sous, frappées au poids primitif de $4^{gr.}933$, ont pesé en moyenne $4^{gr.}006$.

Enfin, les pièces de deux sous, frappées au poids primitif de $1^{gr.}612$, ont pesé en moyenne $1^{gr.}041$.

En réalité les pièces étaient encore un peu plus légères que le poids que j'indique, parce que ce poids est celui des pièces, telles qu'elles sortaient de la circulation, c'est-à-dire, avec toute la crasse adhérente.

Ensuite, il faut observer que le poids indiqué est le poids moyen de toutes les pièces retirées depuis le premier Avril 1845. Ce poids moyen ne donne qu'une idée très-imparfaite de l'état dans lequel se trouvaient beaucoup de vieilles monnaies en circulation.

Citons un seul exemple. Les florins ont donné en moyenne une perte de 7,3 pour cent. Dans les livres de la commission de contrôle, on trouve souvent des quantités de florins qui ont donné des pertes bien plus considérables.

Il se trouva, par exemple, un envoi de florins, ayant une valeur nominale de *f* 299,751,00 qui donna une perte de *f* 82,284,94. On peut estimer que sur pareille quantité de florins, il a été volé plus de 20 pour cent ou plus de *f* 60,000,00 par les rogneurs.

Les rixdales de Zélande et les pièces de trente sous donnèrent souvent de pareilles pertes. Quoiqu'il répugne de rappeler de telles circonstances, j'ai cru cependant devoir les insérer dans ce mémoire, pour indiquer le danger dont on est ménacé, quand on tolère dans la circulation des pièces qui ne sont pas entièrement intactes.

Le poids moyen des vieilles monnaies d'argent peut aussi servir à démontrer combien peu est fondée l'assertion, que les monnaies d'argent perdraient chaque année $\frac{1}{200}$ partie de leur poids, assertion qui n'a été que trop souvent reproduite par les auteurs qui s'occupent de ces matières.

Les ducatons, dont l'âge moyen était de 120 ans, avaient perdu $\frac{1}{18}$ partie de leur poids primitif.

Les pièces de trois florins, dont l'âge moyen était de 108 ans, avaient perdu $\frac{1}{26}$ de leur poids.

Les florins, dont l'âge moyen était de 105 ans, et dont une grande quantité était horriblement rognée, avaient perdu environ $\frac{1}{11}$ partie de leur poids.

Les rixdales de Zélande, dont également une partie était excessivement rognée, et dont l'âge moyen était de 127 ans, avaient perdu $\frac{1}{20}$ de leur poids.

Les pièces de cinq sous, dont l'âge moyen était de 124 ans, avaient perdu $\frac{1}{5}$ de leur poids, et les pièces de deux sous, dont l'âge moyen était de 126 ans, avaient perdu $\frac{1}{3}$ de leur poids.

Si maintenant on considère, que la circulation moyenne de ces monnaies a été de 120 ans, et qu'un objet qui perd chaque année $\frac{1}{200}$ partie de son poids, n'aura après 120 ans, que 0,548 de son poids primitif, c'est-à-dire qu'il aura perdu presque la moitié de son poids, on voit que cette perte est infiniment plus grande que celle qu'ont subie nos vieilles monnaies d'argent, bien que celles-ci aient perdu de leur poids par deux causes simultanées le frai inévitable et la mutilation par les rogneurs. Chez les grandes pièces, qui forment la majeure partie de la circulation, la perte de poids ne fut que la huitième partie de celle qu'elles auraient dû subir, si la perte eut été de $\frac{1}{200}$ chaque année. Même les pièces les plus petites, qui ne forment qu'une minime partie de la circulation et dont le frai est le plus grand, n'avaient pas perdu annuellement $\frac{1}{200}$ de leur poids primitif. Je crois donc pouvoir admettre que je n'ai pas eu tort de combattre, en 1845, une assertion que beaucoup de personnes admettaient alors sans conteste.

J'ai comparé le poids des vieilles monnaies à leur poids primitif, la quantité démonétisée à celle qu'on s'attendait, en 1845, à voir démonétiser, la perte évaluée à la perte réelle. Il me reste à comparer cette même quantité de pièces démonétisées à celle qui avait été frappée de chaque espèce. Sous le ministère de M. GOGEL, l'Inspecteur Essayeur Général W. A. A. POELMAN, avait formé en 1807 un tableau de toutes les monnaies d'or et d'argent, frappées dans les anciennes Provinces-Unies de 1641 à 1808, d'après les comptes-rendus des employés des Monnaies.

Dans ce tableau, composé avec beaucoup de soin, je trouve qu'il a été frappé de 1659 à 1799, une valeur nominale de *f* 119,216,273,25 en ducatons tandis qu'on n'en a démonétisé qu'un peu plus d'un million.

De pièces de trois florins, on a frappé de 1679 à 1801, une valeur nominale *f* 56,461,243,00 tandis qu'on n'en a retiré que quatre millions et demi.

De florins et de demi-florins, il a été frappé de 1679 à 1803, une valeur de *f* 81,420,943,00: on a démonétisé de cette espèce vingt-deux millions et demi.

On trouve dans les livres, pour ce qui concerne les pièces de trente sous et de dix escalins, qu'il en a été frappé de 1675 à 1695, une valeur nominale *f* 12,101,412,00, dont il était resté en circulation jusqu'à nos jours onze millions.

On a frappé de 1641 à 1808, de différentes espèces de rixdales, dont il y avait une grande variété, une quantité de *f* 172,907,222,70.

Dans ce chiffre sont comprises les rixdales de Zélande

frappées de 1659 à 1672. En outre, il a été frappé de Rixdales de Zélande, de 1672 à 1797, une quantité de *f* 48,816,938,00. Il n'a été retiré de rixdales, demi-rixdales et quarts de rixdales qu'une quantité de deux millions et demi.

De rixdales de Zélande, qui devaient avoir le même poids et le même titre que les autres rixdales, mais qui, en moyenne, étaient frappées à un poids et à un titre un peu inférieurs, et qui, nonobstant cela, avaient un cours de 52 sous, tandis que les autres avaient le cours de 50 sous, on a retiré, les sous-multiples compris, une valeur de près de vingt-neuf millions.

Dans le tableau de M. POELMAN on ne trouve mentionné, de pièces de vingt-huit sous, qu'une quantité de *f* 1,866,407,20, tandis qu'il en a été démonétisé pendant la refonte plus de six millions.

Mais il faut remarquer qu'il y a eu des hôtels de monnaies, qui se sont soustraits entièrement à l'inspection des Conseillers et Maîtres-Généraux pendant la République, et d'autres où cette surveillance ne pouvait se faire que difficilement.

Cette raison explique comment il s'est également trouvé que de la fabrication des escalins réduits d'abord à cinq sous et demi, on ne trouve mentionné dans les livres de 1651 à 1797, qu'une quantité de *f* 19,576,679,10, tandis qu'en 1824, quand ils furent réduits à 25 *cents*, il en a été présenté une quantité presque double.

Mais ce qui me paraît toujours fort remarquable dans le tableau de M. POELMAN, c'est l'énorme quan-

tité de pièces de deux sous qui a été frappée de 1645 à 1796, et qui monta à *f* 23,827,605,30, outre *f* 600,376,45 de pièces d'un sou.

Ces pièces n'ont pu être exportées avec profit depuis un grand nombre d'années, puis qu'elles donnaient une perte de 39 pour cent, et nonobstant cela, il n'en a été démonétisé que quatre millions et un quart.

On voit par cette comparaison que, quoique la quantité de monnaies d'argent démonétisées depuis 1842 dans notre pays fût assez importante, elle n'a été cependant qu'une petite partie des monnaies d'argent frappées dans les différents hôtels monétaires des Provinces-Unies. Car, quoiqu'on puisse admettre qu'il a été fabriqué plus que la quantité dont il a été rendu compte dans les livres, surtout à cause du droit de seigneuriage, on n'a pas retiré depuis 1842 la sixième partie de celle qui est mentionnée dans les livres et qui atteint le chiffre de 536 millions et demi.

Entre l'année 1816 et 1842 on avait fondu à la Monnaie d'Utrecht une quantité de treize millions et demi de vieilles monnaies d'argent, dont huit millions de pièces de cinq sous et *f* 1,700,000,00 de pièces de deux sous, et il avait été fondu aussi une petite quantité de vieilles monnaies d'argent à la Monnaie de Bruxelles.

On voit par conséquent que, dans l'année 1816, il se trouvait dans ce pays plus de cent millions en vieilles monnaies d'argent, ce qui cependant ne faisait que la cinquième partie des espèces frappées depuis 1641, dans ce pays.

S'il était nécessaire de s'en convaincre actuellement,

ce résultat pourrait démontrer de nouveau l'impuissance de toutes ces ordonnances si sevères, qui se succédèrent dans l'ancienne République, contre l'exportation des monnaies.

De toutes ces vieilles monnaies, qui nous étaient jadis si familières, et dont il ne reste plus que quelques exemplaires dans les collections numismatiques, le résidu fut jeté en Avril 1849 au creuset.

Entre Avril 1845 et Avril 1849, ainsi, dans l'espace de quatre années, on avait retiré, vérifié, fondu et transformé en pièces nouvelles une quantité de *f* 83,863,350,79s. Une entreprise devant laquelle on avait reculé tant d'années, fut exécutée de la manière la plus simple et la plus prompte, et couronnée du plus heureux résultat.

---

§ 9.

LOI DU 26 NOVEMBRE, N°. 69,

RÉGLANT LE SYSTÈME MONÉTAIRE DES PAYS-BAS.

L'exposition de la refonte des vieilles monnaies d'argent nous a conduit insensiblement jusqu'au commencement de 1849. Pour bien saisir la marche de notre système monétaire, il nous faudra rétrograder jusqu'au commencement de 1847.

Les frais considérables de la refonte devaient faire réfléchir aux mesures qu'il serait urgent de prendre, afin de ne pas exposer l'oeuvre exécutée au prix de tant de sacrifices, aux graves inconvénients qui avaient entravé l'exécution de la loi de 1816.

Car notre système n'était nullement à l'abri des embarras que j'ai signalés dans l'introduction de ce mémoire. On avait conservé le double étalon. Aussitôt que l'or subirait une baisse quelque peu considérable, on devait s'attendre à voir refluer l'or et exporter les monnaies d'argent nouvellement émises. Déjà dans l'année 1845 nous avions signalé à l'attention de ceux qui s'occupaient de ces matières, le passage du traité de M. ST. CLAIR DUPORT, où il dit, que ce qui se passait en Sibérie, pouvait faire présager le développement dont serait susceptible la production de l'or dans les parties Nord-Ouest du Mexique, lorsque ces régions seraient dans un état de civilisation plus avancée. Si quelques savants continuaient à affirmer de la manière la plus positive que, des deux métaux précieux, l'argent était le seul qui fût susceptible d'être déprécié, d'autres soutenaient qu'il était permis d'en douter et que la production de l'or pourrait tout aussi bien prendre un accroissement considérable que celle de l'argent.

J'ai mentionné qu'en 1845 le Gouvernement désira garder provisoirement le double étalon, jusqu'à ce que la refonte fût plus avancée, mais qu'en même temps, il n'avait pas hésité à déclarer que, si jamais on adoptait un seul étalon dans notre système monétaire, ce serait l'argent et non l'or qu'il faudrait choisir.

En gardant provisoirement le double étalon, le Gouvernement avait calculé que, peut-être, les pièces de dix et de cinq florins seraient d'une grande utilité pour accélérer la refonte. Mais il se vit frustré dans cette attente, parce que, dans les années 1845 et 1846, le

prix de l'or fut tellement élevé qu'on n'en voyait pas dans la circulation.

Le but pour lequel on gardait le double étalon diminua par conséquent graduellement à mesure que la refonte avançait, tandisque l'expérience acquise par la loi de 1816, devait faire désirer de l'abandonner entièrement en temps opportun. Et le Gouvernement ne pouvait-il pas s'attendre à un assentiment universel, s'il proposait une loi pour introduire un seul étalon dans notre système monétaire? En 1845 on n'avait alloué les fonds nécessaires pour exécuter la loi du 22 Mars 1839, qu'après une résistance assez opiniâtre, et dans le rapport définitif de la section centrale, arrêté le 24 Avril 1845, la seconde chambre des Etats-Généraux avait dit: »que tous les membres avaient *unanimement* »considéré l'adoption d'un seul étalon comme désirable »et rationnelle, mais que la majorité, vu l'urgence de »retirer les vieilles monnaies, avait cru devoir acquies- »cer à la loi présentée par le Gouvernement, quoique »la plus grande partie des membres eût préféré voir »adopter l'étalon en argent, et que quelques membres »seulement se fussent déclarés pour l'étalon en or."

Après avoir frappé de l'argent sans intermission pendant deux années, il ne pouvait plus être question d'adopter l'étalon en or. Il ne pouvait plus s'agir que de faire un choix entre le système qu'on n'avait pas encore abandonné et le système du seul étalon en argent. En proposant ce dernier système on ne pouvait raisonnablement s'attendre à aucune opposition, puisqu'on proposait ce qui répondait au voeu *unanime* de tous les membres.

En présentant pareille loi qui semblait destinée à passer presque sans objection, le Gouvernement désirait en même temps modifier la loi du 22 Mars 1839 sous un autre rapport.

Celle-ci avait adopté pour les monnaies d'appoint en argent, le même titre que pour les grandes pièces, et leur poids en raison de celles-ci.

Ce titre étant très-élevé (945 millièmes) les pièces étaient très-petites et les frais de fabrication très grands. Quoiqu'il semble au premier abord désirable que quatre pièces de 25 *cents*, dix pièces de 10 *cents* et vingt pièces de 5 *cents* ont juste le même poids qu'un florin, on ne peut cependant pas nier que cette égalité de poids n'existe qu'au moment où les nouvelles pièces quittent la Monnaie, car plus les pièces sont petites, plus elles perdent par le frai, parce qu'elles offrent plus de surface en raison de leur masse, qu'elles circulent beaucoup plus de main en main, et se trouvent en général dans des mains plus grossières que les grandes pièces. En adoptant un titre plus bas pour les pièces d'appoint, on pouvait leur donner plus de poids et plus de volume.

Ensuite, on pouvait déterminer leur contenu d'argent fin de manière à pouvoir les frapper sans dépense pour le trésor. Car si l'on stipule que les pièces d'appoint ne peuvent être frappées que par le Gouvernement, que personne n'est tenu d'en accepter au-dessus d'un certain maximum, et que chaque année on publie tout ce qui a été fabriqué, ce qui empêche le Gouvernement d'en frapper outre mesure, il n'y a nul danger à diminuer le contenu d'argent fin des pièces

d'appoint de manière à compenser les frais de fabrication. Ce système avait été préconisé à juste titre par des théoriciens et des hommes pratiques.

Mais pour exécuter cette idée, il fallait modifier la loi du 22 Mars 1839, qui, à son tour était une modification de la loi du 28 Septembre 1816, tandisque la loi du 22 Décembre 1825, N°. 80, était encore en vigueur. Le Gouvernement désirait saisir cette occasion pour abolir toutes ces vieilles lois et concentrer toutes les dispositions législatives monétaires dans une seule loi.

Cette loi fut présentée aux États-Généraux par Message Royal du 25 Mars 1847. Le Gouvernement annonça dans l'exposé des motifs qu'il avait, en la présentant, un triple but: introduire le seul étalon en argent, pour asseoir notre système monétaire sur une base solide; changer les dispositions relatives aux pièces d'appoint en argent, afin de les rendre plus appropriées aux besoins de la circulation et compenser les frais de fabrication; réunir toutes les dispositions législatives monétaires dans une seule et unique loi.

Ce projet de loi gardait les pièces de deux florins et demi et d'un florin, telles qu'on les avait frappées depuis 1839. Elles seraient avec la pièce du demi-florin les pièces légales. Quant à cette dernière pièce, on proposait de la canneler au lieu d'avoir une légende sur la tranche, parce que celle-ci rend la fabrication de pièces si petites assez difficile.

Les pièces d'appoint en argent seraient au titre de 640 millièmes et auraient les poids de 3,5, 1,4, et 0,7, grammes. De cette manière leur valeur intrinsè-

que serait diminuée uniformément d'environ cinq pour cent, ce qui serait plus que suffisant pour couvrir les frais de fabrication.

Les pièces d'appoint en cuivre resteraient telles qu'elles étaient depuis la loi de 1816.

Pour deniers de négoce, le Gouvernement proposa le Guillaume d'or, ne portant sur son type nulle indication de valeur, mais celle de son poids et de son titre: de cette pièce on pourrait aussi frapper la double et la demie; puis l'ancien ducat dont on pourrait aussi frapper le double.

Pour se débarrasser du double étalon ce projet de loi contenait les dispositions suivantes: le Gouvernement se réservait la faculté d'offrir l'occasion d'échanger les pièces en or de dix et de cinq florins, frappées d'après les lois du 28 Septembre 1816, N°. 50 et du 22 Décembre 1822, N°. 80, et cela en masse ou en partie, et de telle manière que le Roi jugerait convenable. Si le Gouvernement offrait l'occasion d'échanger une partie de ces pièces, il annoncerait en même temps le montant qui serait accepté.

On donnerait à ceux qui offriraient leur or pour être échangé, des récépissés qui seraient retirés un mois après la date de leur émission. De ces récépissés il ne serait jamais émis pour une valeur de plus de vingt millions à la fois.

Aussitôt que l'occasion d'échanger les pièces de dix et de vingt florins aurait été offerte jusqu'à concurrence de *f* 172,583,955,00, — montant des pièces frappées en or, — les pièces de dix et de cinq florins cesseraient d'avoir cours légal, soit qu'on eût profité ou qu'on n'eût pas profité de l'occasion de les échanger.

Le premier rapport que le Gouvernement reçut de la seconde Chambre des États-Généraux lui apprit qu'il s'était fait une singulière illusion en croyant que la Chambre recevrait avec plaisir un projet de loi répondant au voeu qu'elle avait exprimé deux ans auparavant, bien que depuis lors le personnel eût subi fort peu de changements.

Ce projet de loi, avait donné lieu dans les bureaux à une foule de remarques. L'unanimité d'opinion en faveur d'un seul étalon, dont on avait fait parade en 1845, avait disparu. Beaucoup de membres ne partageaient plus l'opinion qu'il fût désirable d'introduire un seul étalon dans notre système monétaire; plusieurs s'étaient déclarés ouvertement les champions du double étalon. Parmi ceux qui inclinaient vers le simple étalon, l'opinion était partagée entre l'or et l'argent. Aux yeux de quelques membres, le choix ne pouvait être douteux en faveur de l'or, à cause de la dépréciation certaine et imminente de l'argent. — Mais s'il y eût grande divergence sous ces divers rapports, il y avait unanimité à déclarer que le moment était mal choisi pour abandonner le double étalon. Sous ce point de vue le projet avait causé un étonnement universel dans la Chambre.

Les dispositions relatives aux pièces d'appoint en argent avaient trouvé moins d'opposition. On n'exprima que la crainte que la diminution de la valeur de cinq pour cent fût un peu forte et qu'elle ne donnât lieu à une fabrication clandestine.

L'idée de réunir toutes les dispositions législatives monétaires dans une seule loi, fut généralement applaudie.

Outre ces objections générales, il y en avait une foule d'autres tellement énorme, contre les dispositions particulières et contre la rédaction de certains articles, que le Gouvernement se résigna à refondre entièrement son projet de loi. Le nouveau projet fut accompagné d'une ample réfutation de toutes les objections générales contre le premier projet.

Dans le nouveau projet, on garda les dispositions relatives au poids, au titre et au type des nouvelles pièces en or, mais le Gouvernement abandonna les dispositions relatives à la démonétisation des pièces de dix et de cinq florins. On se bornait à arrêter par rapport à ces pièces, qu'elles continueraient à être reçues en paiement, jusqu'à ce qu'on leur eût ôté le caractère de pièces légales. On ne fixait ni l'époque où, ni la manière dont on les dépouillerait de ce caractère. Mais on s'assurerait cependant par cette loi que la quantité des pièces de dix et de cinq florins ne serait plus augmentée.

Pour obvier à l'appât qu'une valeur intrinsèque trop minime des monnaies d'appoint en argent, pourrait offrir à la fabrication clandestine, on porta leur titre à 645 millièmes en conservant les poids du premier projet.

Le projet modifié fut pris en délibération à la seconde Chambre des États-Généraux le 28 Juin 1847.

Les arguments qu'on allégua contre la loi furent principalement les suivants: Que le système préconisé par le Gouvernement était fort beau sur le papier, mais qu'en réalité il ne pourrait jamais être exécuté; qu'on avait laissé passer en 1845 la bonne époque pour in-

troduire le seul étalon; qu'il n'y avait pas de motifs valables pour abandonner le double étalon; que si l'on adoptait un seul étalon, ce serait l'or qu'il faudrait choisir; que la science enseigne bien qu'il ne faut adopter qu'un seul étalon, mais qu'alors, il faut le prendre du métal qu'il n'est pas probable de voir déprécier; que la dépréciation de l'argent était plus que probable, tandis que l'or ne pourrait jamais subir une dépréciation aussi forte que celle de l'argent; que la démonétisation, telle que le Gouvernement l'avait en vue, pourrait occasioner au trésor une dépense de six millions; que l'expérience enseignait que le double étalon avait des avantages qui n'étaient pas à dédaigner; que cette loi pourrait exercer une influence très-dangereuse sur la circulation, dont une crise était fort probable, qu'enfin, l'étalon en argent ne pourrait jamais répondre aux besoins du pays.

Du côté de ceux qui défendirent le projet de loi, on allégua: que l'expérience avait assez démontré qu'entre la valeur de l'or et celle de l'argent, il n'y a pas de rapport constant; que la loi de 1816 avait montré d'une manière fort sensible les inconvénients du double étalon, puisqu'en 1839, on s'était vu forcé de diminuer légalement la valeur intrinsèque du florin; que, dans les pays qui ont le double étalon, l'étranger acquitte toujours ses dettes avec le métal qui a temporairement le moins de valeur; que les tentatives faites dans ce pays, il y a un siècle, pour avoir des pièces légales des deux métaux précieux, en décrétant que le *rijder* aurait une valeur fixe de 14 florins, avaient échoué, et que cette pièce n'avait pas tardé à

faire agio et à disparaître; que les productions immenses de la Sibérie permettaient de faire douter qu'infailliblement l'argent dût subir une plus grande dépréciation que l'or; que, quoique les députés de la Capitale s'opposassent de tous leurs moyens à ce projet de loi, il ne fallait pas croire que tous les négociants lui fussent également hostiles; qu'en tous cas, ceux qui, au nom de la science, se prononçaient en faveur de l'or, — dont il ne pouvait plus être question — devraient, semblait-il, mieux aimer concourir à introduire le seul étalon en argent qu'à garder le double étalon, système qui, à leurs yeux, devrait être bien plus defectueux; qu'il serait fort à déplorer qu'on attendît à changer de système jusqu'à ce qu'on eùt éprouvé, sous le régime de cette loi, les mêmes embarras qu'on avait éprouvés d'une manière si sensible sous le régime de la loi de 1816; et qu'enfin, en rejetant ce projet de loi, on empêcherait le Gouvernement d'introduire les améliorations qu'il avait en vue, par rapport aux monnaies d'appoint en argent.

Lorsqu'on eût procédé au scrutin, il se trouva que 26 voix s'étaient déclarées *pour* et 27 *contre* la loi, de sorte que Sa Majesté le Roi fut humblement prié de prendre cette loi en considération ultérieure.

M. VAN HALL, alors Ministre des Finances, profondément convaincu que le système monétaire avec le seul étalon en argent, était celui dont il fallait doter notre pays, ne se tint pas pour battu et dans le courant de la même année il revint à la charge.

Le 8 Novembre la seconde Chambre reçut un nouveau projet de loi, comme fruit du nouvel examen

auquel le Gouvernement s'était vu inviter par la chambre. Le Gouvernement n'hésita pas à déclarer, que son opinion n'était aucunement modifiée par rapport à la grande question du seul ou du double étalon, et qu'il croirait manquer aux égards qu'il devait à la seconde chambre, s'il ne présentait de nouveau un projet de loi, reposant sur un principe qui, loin d'être désapprouvé, avait été auparavant préconisé de la manière la plus positive par la grande majorité des membres.

L'idée de réunir toutes les dispositions monétaires dans une seule loi ayant été chaudement accueillie, et le besoin se faisant vivement sentir de frapper les monnaies d'appoint en argent, il ne restait au Gouvernement d'autre choix que de présenter de nouveau une loi pour régler notre système monétaire. Il exprima l'espérance que les membres qui s'étaient déclarés au commencement de la refonte pour l'or, finiraient par donner leurs voix à cette loi, plutôt que de consolider le système vicieux du double étalon.

Le nouveau projet différait sous quelques rapports du projet rejeté. On avait objecté contre celui-ci qu'il laissait une trop grande incertitude, par rapport aux pièces de dix et de cinq florins. Dans le nouveau projet on arrêta qu'on prendrait des dispositions législatives touchant ces pièces avant le 31 Décembre 1850.

Les dispositions concernant les monnaies d'appoint en argent subirent aussi quelques modifications. Dans le projet primitif on avait adopté la même réduction de la valeur intrinsèque pour toutes les espèces. Dans ce dernier projet, on revint au titre de 640 millièmes, mais on proposa les poids de 3,575, 1,400 et 0,685

gramme pour les pièces de 25, de 10 et de 5 *cents*. En agissant de la sorte, on économisait une valeur de *f* 2,20^5 sur le kilogramme de pièces de 25 *cents*, *f* 3,70 sur le kilogramme de pièces de 10 *cents* et *f* 5,26^5 sur le kilogramme de pièces de 5 *cents*, ce qui était plus que suffisant pour couvrir les frais de fabrication.

Le type de ces pièces d'appoint devint aussi bien plus beau que celui qu'on avait proposé antérieurement. Le Gouvernement adopta, sauf une petite différence, le type qui avait été proposé primitivement par le collége des Conseillers et Maîtres Généraux des Monnaies.

Le 19 Novembre le nouveau projet fut pris en délibération.

Les arguments contre la loi n'étaient en général que la répétition de ceux qui avaient été allégués au mois de Juin.

Un seul membre qui, auparavant, avait vigoureusement défendu le système Anglais, eut la franchise de se ranger parmi les défenseurs de l'étalon en argent et d'avouer qu'au point où en étaient venues les choses, le système proposé par le Gouvernement était réellement celui qu'il fallait adopter.

Le Ministre des Finances donna un aperçu historique fort remarquable de notre système monétaire depuis la moitié du siècle précédent, et rappela les grandes oscillations de la valeur de l'or, formant un grand contraste avec la fixité de valeur que les auromanes s'obstinaient à attribuer à ce métal.

Au scrutin, la loi passa à 29 contre 27 voix. Elle n'obtint par conséquent qu'une majorité de deux voix.

Il y avait eu quelque mutation de personnel, mais la plus grande partie de la chambre était composée des mêmes membres qu'au mois de Juin. De tous ceux qui étaient restés, il n'y en eut que deux qui se laissèrent convaincre qu'en gardant le vieux système, on exposait la circulation aux dangers, qui avaient été si funestes à l'exécution de la loi de 1816.

Après avoir été prise en délibération et votée par la première Chambre des États-Généraux, la loi fut promulguée par Sa Majesté le Roi le 26 Novembre 1847, N°. 69.

Aussitôt qu'elle fut publiée, on se mit à l'oeuvre et l'on frappa des demi-florins, selon le nouveau modèle, et, avant la fin de l'année, la Monnaie émit pour une valeur de *f* 550,000,00 de ces pièces.

On voit par cet exposé que l'étalon en argent n'a pas été adopté dans notre pays sans une vive opposition. Je crois que nous avons tout lieu de nous féliciter que le Gouvernement ne s'est pas laissé décourager, et que le Ministre qui avait si admirablement rétabli l'équilibre dans nos finances, a été pleinement convaincu de la nécessité, qu'il y avait de faire reposer notre système monétaire, restauré à si grands frais, sur des bases solides et propres à le garantir contre les influences funestes qui avaient si longtemps entravé l'exécution de la loi de 1816.

---

§ 10.

LOIS DU 17 SEPTEMBRE 1849, N°. 45 ET 46,

RELATIVES À LA DÉMONÉTISATION DES MONNAIES D'ARGENT FRAPPÉES D'APRÈS LA LOI DU 28 SEPTEMBRE 1816, N°. 50, ET À LA DÉMONÉTISATION DES PIÈCES D'OR DE DIX ET DE CINQ FLORINS.

Par la loi du 26 Novembre 1847, N°. 69, nous avions fait un grand pas, ainsi qu'on vient de le voir, dans la voie qui menait au seul étalon d'argent, et qui, à nos yeux, pouvait seule permettre d'asseoir notre système monétaire sur une base solide et exempte des inconvénient qui s'étaient fait sentir sous le régime de la loi de 1816.

Au commencement de 1849 il ne restait plus, — ainsi que l'indique le premier tableau annexé à ce memoire, — que fort peu de vieilles monnaies d'argent à refondre, de sorte qu'au milieu de l'année cette refonte se trouva accomplie. Mais à côté des nouvelles pièces d'argent se trouvaient encore les pièces frappées sous le régime de la loi de 1816.

Or, ces pièces allaient assez mal au nouveau système, car elles différaient de poids, de titre, de module et de type des nouvelles pièces. Cet inconvénient n'était pas bien grand par rapport aux pièces de trois florins, d'un florin et d'un demi-florin, parce qu'on n'en voyait presque plus dans la circulation.

Mais pour les pièces de 25, de 10 et de 5 *cents*, cet inconvénient se faisait vivement sentir. Les anciennes pièces de 25 *cents*, pour nous borner à une

seule espèce, avaient légalement le poids de 4,230 grammes, le titre de 569 millièmes, le module de 21 millimètres et pour type un W couronné, et au revers les armes du Royaume entre les chiffres 25... c. Les nouvelles pièces avaient le poids de 3,575 grammes, le titre de 640 millièmes, le module de 19 millimètres et pour type l'effigie du Roi et au revers l'indication de la valeur, 25 *cents*, entre deux branches de chêne.

Par rapport aux premières pièces, il était écrit dans la loi, qu'on n'en pouvait refuser que la quantité qui surpasserait la cinquième partie de la somme qu'on avait à recevoir. Si, par conséquent, on avait *f* 500,000,00 à payer, on pouvait forcer son créancier à accepter *f* 100,000,00 en pièces de 25, de 10 et de 5 *cents*. Au reste, le créancier n'y perdait rien, si ce n'est qu'il avait un peu plus d'embarras à compter son argent, car quatre pièces de 25 *cents* et dix pièces de 10 *cents* contenaient la même quantité d'argent fin, qu'un florin. Mais avec les nouvelles pièces d'appoint en argent, cela n'étant plus le cas, il était statué que personne ne pourrait être obligé à accepter plus de dix florins en monnaies d'appoint en argent. Ces diverses considérations avaient engagé la Direction de la Banque à ne pas émettre les nouvelles pièces de 25 *cents* et de 10 *cents*, — quoiqu'on eût déjà frappé une quantité de *f* 2,680,942,00 des premières pièces et *f* 685,474,70 des secondes, — avec les pièces frappées d'après la loi de 1816.

L'harmonie du nouveau système monétaire éxigeait par conséquent, qu'on retirât les monnaies d'argent

frappées d'après la loi de 1816. Deux circonstances favorisaient leur démonétisation. D'abord, cette opération entraînait fort peu de frais. Le retrait des pièces de trois florins et d'un florin n'exigerait non-seulement aucune dépense, d'après les expériences préalables qu'on avait faites à la Monnaie, mais donnerait encore un petit profit au trésor; celui des demi-florins se ferait sans frais; il n'y aurait que la démonétisation des pièces de 25, de 10 et 5 *cents* qui occasionerait des dépenses.

Mais pour couvrir ces dépenses on avait encore cette circonstance favorable que la refonte des vieilles monnaies avait occasioné en 1849 bien moins de frais, que ceux qu'on avait évalués, parce que la quantité des vieilles pièces de cinq sous était restée bien au-dessous de l'évaluation. De la somme de *f* 500,000,00 accordée par la loi du 30 Octobre 1848, N°. 76, sur le budget de 1849, pour les frais de la refonte, on n'avait absorbé que *f* 155,000,00, de sorte qu'une somme de *f* 345,000,00 restait disponible.

On songea naturellement à profiter de ces deux circonstances favorables pour mettre la dernière main à la restauration de notre système monétaire et pour retirer toutes les monnaies d'argent, qui ne répondaient pas à la loi du 26 Novembre 1847.

Lorsqu'on préparait cette loi de 1847, le Collége des Conseillers et Maîtres-Généraux des Monnaies avait proposé au Gouvernement d'y insérer un article de la teneur suivante.

» Lorsque toutes les monnaies d'argent frappées avant » la loi du 28 Septembre 1816, N°. 50, auront été

»retirées et démonétisées, on retirera de même les »monnaies d'argent frappées d'après cette loi.

»Après avoir démonétisé ces monnaies, on n'accep»tera plus au trésor, et personne ne sera tenu d'ac»cepter d'autres monnaies d'argent que celles qui re»pondent aux ordonnances de la loi monétaire actuelle."

Si pareil article eût été inséré dans la nouvelle loi, le Gouvernement aurait pu démonétiser les monnaies d'argent de la loi de 1816, sans nouvelle intervention des Chambres législatives. Mais il n'avait pas adopté l'article proposé par l'Administration des Monnaies, prévoyant peut-être déjà l'opposition que rencontrerait sa loi, laquelle, ainsi que nous avons vu, ne s'est pas laissé attendre.

Il fallut donc bien proposer une nouvelle loi, afin d'être autorisé à retirer les monnaies d'argent frappées d'après la loi du 28 Septembre 1816, N°. 50. Cette loi fut présentée par Message Royal du 4 Août 1849 aux États-Généraux.

En même temps, le Gouvernement présenta un autre projet, d'une bien plus grande importance. Il servait à donner suite à l'article 23 de la loi du 26 Novembre, qui ordonnait que des dispositions législatives ultérieures, touchant les pièces d'or de dix et de cinq florins, seraient prises avant le 31 Décembre 1850.

Le nouveau projet contenait la disposition, qu'à l'époque qui serait fixée par le Roi, les pièces d'or de dix et de cinq florins, frappées d'après les loi du 28 Septembre 1816, N°. 50, et 22 Décembre 1825, N°. 80, cesseraient d'avoir cours légal et forcé, mais qu'elles pourraient continuer à circuler comme mon-

naies de négoce, sur le même pied que les Guillaumes et demi-Guillaumes d'or, frappés d'après la loi du 26 Novembre 1847, N°. 69; mais qu'avant cette époque, l'occasion serait offerte d'échanger ces pièces contre des monnaies d'argent, ou du papier ayant valeur d'argent. A cette fin, on proposait dans le même projet une nouvelle émission de billets-monnaie, entourés des mêmes garanties que ceux émis en 1845, dont j'ai fait amplement mention dans le second paragraphe de ce mémoire.

Dans l'exposé des motifs le Gouvernement rappela qu'en 1847, on avait fait observer aux chambres les oscillations qui ont toujours lieu dans la proportion entre les prix de l'or et de l'argent; que dans les dernières années cette proportion avait été favorable pour faire adopter le système du seul étalon d'argent, mais qu'il pourrait survenir des changements dans cette proportion, parce que la production de l'or pourrait s'accroître dans une plus grande proportion que celle de l'argent. Le but qu'on avait eu en vue en 1847, en proposant la nouvelle loi monétaire, avait été de prémunir notre système contre l'éventualité d'une baisse de l'or qui changerait sensiblement la proportion de 1 à 15,604, adoptée depuis 1839, dans notre système monétaire.

Depuis 1847 la question devait exciter un bien plus grand intérêt. Les circonstances dont on n'avait indiqué que la possibilité en 1845 et en 1847, s'étaient changées en réalité. La production de la Californie démontrait de la manière la plus évidente, tout ce qu'il y avait d'incertain et de hasardeux dans les assertions de ceux qui avaient soutenu que l'argent devait infailliblement subir une forte dépréciation à cause de la

probabilité d'une énorme production en comparaison de celle de l'or.

On avait tout lieu de se féliciter de n'avoir pas adopté, sur une base si peu solide, l'étalon d'or, sous tous les rapports fort peu convenable pour notre pays. Mais une seule chose était devenue de nouveau bien évidente, savoir, que la proportion entre la valeur de l'or et de l'argent varie incessamment et est sujette à toutes sortes d'oscillations.

L'exploitation de la Californie ayant reçu un retentissement immense, mais n'ayant exercé encore que fort peu d'influence sur le prix de l'or, le Gouvernement désirait vivement se faire autoriser à démonétiser l'or, afin d'exécuter cette grande mesure aussitôt que l'occasion se montrerait plus ou moins favorable, car il était à craindre que plus on hésiterait à frapper le grand coup, plus la mesure entraînerait de dépenses pour le trésor. Ensuite il fallait toujours revenir sur ce sujet un peu plus tôt ou un peu plus tard, car la loi de 1847 ordonnait qu'avant le dernier Décembre 1850, on ferait des dispositions législatives ultérieures par rapport aux pièces de dix et de cinq florins.

Toutes ces considérations avaient engagé le Gouvernement à proposer cette loi. Lorsqu'elle fut présentée, M. VAN BOSSE était Ministre des Finances, M. VAN HALL ayant quitté le dernier Décembre 1847 le ministère qui fut renversé plus tard par l'orage politique de 1848.

La commission des rapporteurs communiqua au Gouvernement que les deux projets de lois avaient été fort bien accueillis par la majeure partie des membres.

Par rapport au projet de la première loi, on avait

énoncé l'opinion que, la refonte des vieilles monnaies ayant été menée à bonne fin, il serait presque impardonnable de ne pas exécuter la nouvelle loi de la manière la plus complète et de laisser en circulation des pièces qui n'allaient pas au nouveau système.

Contre le projet de la seconde loi, on avait fait plus d'objections dans les sections de la seconde chambre des États-Généraux. Plusieurs membres n'avaient pas dissimulé qu'à leur avis, la mesure colossale proposée par le Gouvernement pourrait donner lieu à de graves embarras. Pour satisfaire à quelques-unes des objections qui lui furent communiquées, le Gouvernement apporta quelques modifications à son projet. On était d'abord parti de l'hypothèse que la démonétisation de toutes les pièces de dix et de cinq florins aurait lieu à une seule époque: dans le projet modifié ce mot fut mis au pluriel, de sorte que le Gouvernement se réservait la faculté, — dont cependant il n'a pas fait usage, — d'échanger ces pièces à différents intervalles. La quantité de billets-monnaie, illimitée dans le projet primitif, fut bornée à une valeur de trente millions. Cette restriction coutà plus tard *f* 28000,00 au trésor. Ensuite, on apporta quelques modifications à la rédaction des articles concernant les billets-monnaie, pour mieux garantir qu'une valeur métallique équivalente à la valeur nominale des billets émis, serait toujours déposée à la Banque Neerlandaise.

Les projets ainsi modifiés furent pris en délibération à la seconde chambre des États-Généraux le 10 Septembre 1849.

Les objections contre la première loi se bornèrent

à la question des frais. On argumenta que les dépenses qui seraient occasionées par l'exécution de cette loi, quoique assez minimes, n'étaient cependant pas absolument nécessaires, et qu'une économie rigoureuse devait être considérée comme l'ancre de salut de notre état.

Le Ministre des Finances repondit que tout en introduisant l'économie partout où cela pouvait se faire, il ne fallait pas s'adonner à une parcimonie trop exagérée, et qu'il ne fallait pas oublier que ce n'était qu'en adoptant cette loi, qu'on pouvait donner pleine et entière exécution à la loi monétaire de 1847.

Les arguments du Ministre prévalurent et la loi fut adoptée à 50 contre 6 voix.

Le projet concernant la démonétisation de l'or fut chaudement défendu par un des membres, qui préconisa amplement le système adopté dans notre pays. Après avoir arrêté que l'époque où les billets-monnaie devraient être retirés, serait fixée au dernier Décembre 1852, cette loi fut adoptée à' l'unanimité.

---

§ 11.

LA DÉMONÉTISATION ET LA REFONTE DES MONNAIES D'ARGENT, FRAPPÉES D'APRÈS LA LOI DU 28 SEPTEMBRE 1816, N°. 50.

La première Ordonnance Royale destinée à donner exécution à la loi du 17 Septembre 1849, N°. 45, parut peu de temps après que cette loi eut été promulguée. Elle porte la date du 5 Octobre, N°. 51.

Elle annonçait que les pièces de trois florins, d'un

florin et d'un demi-florin, frappées d'après la loi du 28 Septembre 1816, N°. 50, cesseraient d'avoir cours légal et forcé, le 28 Octobre, et que du 22 au 27, ainsi que le 29 et le 30 du même mois, l'occasion serait offerte de les échanger.

La quantité présentée au change fut assez minime, ainsi qu'on l'avait prévu. Pour faire des essais préparatoires, on avait fondu des ces trois espèces, au commencement de l'année 1849, une quantité de *f* 168,218,50. En y ajoutant celles qui furent retirées en suite de l'ordonnance du 5 Octobre, on atteint les chiffres suivants: *f* 573,735,00 en pièces de trois florins, *f* 358,581,00 en florins et *f* 91,934,00 en demi-florins.

La démonétisation et la refonte des pièces de trois florins donnèrent un profit de *f* 10,580,27 ou de 1,84 pour cent.

Celles des florins donnèrent un profit de *f* 5,734,10 ou de 1,59 pour cent, et des demi-florins, un profit de *f* 1,121,42 ou de 1,22 pour cent.

Dans le courant de la même année, on vit paraître une seconde Ordonnance Royale, celle du 12 Novembre 1849, N°. 57, décrétant que les pièces de 25 *cents*, frappées d'après la loi du 28 Septembre 1816, N°. 50, cesseraient d'avoir cours légal et forcé le 16 Décembre, et que du 3 au 15, ainsi que le 17 et 18 du même mois, l'occasion serait offerte de les échanger. De cette espèce il fut présenté au change un total de *f* 7,381,066,25, dont la refonte occasiona une perte de *f* 40,817,93 ou de 0,55 pour cent au trésor.

Les dernières espèces d'argent, frappées d'après la loi de 1816, ne furent démonétisées que quelques mois

plus tard. Par Ordonnance Royale du 13 Septembre 1850, N°. 60, il fut décrété que les pièces de 10 et de 5 *cents* de la loi de 1816, cesseraient d'avoir cours légal et forcé le 27 Octobre, et qu'on pourrait les échanger du 7 au 26 Octobre, ainsi que le 28 et 29 du même mois.

La quantité de pièces de 10 *cents* retirée en 1849, 1850 et 1851 atteignit le chiffre de *f* 1,467,663,80; elle donna une perte de *f* 53,729,99^5 ou de 3,66 pour cent. La plus grande partie de cette espèce fut soumise à l'affinage et servit à frapper des florins.

Des pièces de 5 *cents* on a retiré un total de *f* 115,655,95, qui donna une perte *f* 5141,00 ou de 4,44 pour cent. La perte sur les pièces de 5 *cents*, fut comparativement moindre que celle qu'on aurait pu prévoir en ayant égard à celle des pièces de 10 *cents*.

Le tableau N°. 3 annexé à ce mémoire fait voir que le total des monnaies d'argent, frappées d'après la loi de 1816 et retirées dans les années 1849, 1850 et 1851, monta à *f* 9,988,636,00, et occasiona, après avoir déduit le profit de *f* 17,435,79, une perte au trésor de *f* 82,243,13^5. En présentant la loi du 17 Septembre 1849, on avait évalué cette perte à *f* 78,800,00, de sorte que cette évaluation fut surpassée de très-peu.

L'exposé des motifs de cette loi avait été accompagné d'un mémoire, que j'avais adressé au Ministre des Finances pour lui rendre compte du résultat des expériences faites à la Monnaie touchant le frai des monnaies d'argent frappées d'après la loi de 1816. Cet examen avait fait voir que les pièces de trois florins avaient perdu annuellement en moyenne $\frac{1}{18500}$, les florins $\frac{1}{6850}$, les

demi-florins $\frac{1}{1600}$, les pièces de 25 *cents* $\frac{1}{1100}$ et les pièces de 10 *cents* $\frac{1}{500}$ de leur poids primitif. Ce résultat obtenu sur des pièces non rognées et dont la circulation avait été parfaitement régulière, confirmait entièrement ce que le Gouvernement avait soutenu en 1845, à savoir, que l'assertion de Jacob, que les monnaies d'argent perdraient annuellement $\frac{1}{200}$ de leur poids, était assez peu fondée.

Cet examen auquel on s'était livré, au commencement de 1849, sur 198193 pièces frappées d'après la loi de 1816, avait fait connaître le poids moyen suivant pour les différentes espèces.

La pièce de trois florins . . . . . 32$^{gr.}$263
» » d'un florin 10 737
» » d'un demi-florin 5 358
» » de 25 *cents* 4 152
» » » 10 *cents* 1 615

A la fin de la refonte de ces espèces, il se trouva que le poids moyen de toutes les pièces retirées avait été :

pour la pièce de trois florins de 32$^{gr.}$260
» » » d'un florin » 10 733
» » » d'un demi-florin » 5 345
» » » de 25 *cents* » 4 152
» » » » 10 *cents* » 1 606
» » » » 5 *cents* » 0 805

Le résultat définitif différa par conséquent fort peu de ce que les essais préalables avaient fait augurer.

Croyant qu'il serait peut-être intéressant pour quelques lecteurs de pouvoir comparer le nombre des pièces retirées à celui des pièces frappées, je donne ici le tableau de ces dernières.

On a frappé de 1816 à 1839 aux Monnaies d'Utrecht et de Bruxelles:

3,200,909	pièces	de trois florins,	ou *f*	9,602,727,00
6,321,025	»	d'un florin	» »	6,321,025,00
493,191	»	d'un demi-florin	» »	246,595,50
45,958,484	»	de 25 *cents*	» »	11,489,621,00
17,394,213	»	» 10 *cents*	» »	1,739,421,30
3,188,603	»	» 5 *cents*	» »	159,430.15
				f 29,558,819,95

On a vu que des pièces de 25, de 10 et de 5 *cents* il était resté une quantité assez notable dans la circulation, mais que des pièces de trois florins, d'un et d'un demi-florin, il n'était plus resté que la seizième partie de la quantité fabriqué.

Les causes qui avaient fait disparaître les quinze seizièmes de ces espèces ont été mentionnées plus haut: la trop haute évaluation du franc, un rapport inexact entre la valeur des pièces d'or et d'argent (défaut inévitable de tout système qui conserve le double étalon) et la circulation simultanée de pièces rognées et usées avec les pièces nouvelles et justes de poids.

En encourageant le monnayage des pièces d'or de dix et de cinq florins par tous les moyens possibles, même en payant une prime, laquelle monta à *f* 530,227,36, on avait fait naître une situation qui rendait impossible de frapper les monnaies d'argent d'après la loi de 1816; de là on arriva à la loi de 1839, et de celle-ci à la loi de 1847, de sorte qu'en définitive, tous les frais de fabrication des monnaies d'argent, frappées d'après la loi de 1816, ont été faits en pure perte.

Quoique je n'attache pas autant de valeur à ce dé-

triment, qu'à celui de réduire l'unité monétaire de 9$^{gr.}$613 à 9$^{gr.}$450 ou d'environ 1$\frac{7}{10}$ pour cent, qui me semble bien plus important, il ne doit cependant pas être perdu entièrement de vue.

Les espèces d'argent mentionnées et qui ont disparu de la circulation par les causes citées, ou qui ont dû être refondues parce qu'elles n'allaient plus au système adopté en suite de ces causes, ont coûté la somme considérable de *f* 1,022,000,00.

Car de 1818 à 1838, on a payé des frais de fabrication, qui étaient infiniment plus élevés que ceux qu'on a payés pendant la refonte. Je reviendrai là-dessus dans le 13e paragraphe. Pour le moment, je me borne à mentionner que la confection de la même quantité de monnaies, qui a coûté au trésor pendant la refonte une somme de *f* 998,542,06^{5}, aurait coûté de 1818 à 1838, une somme *f* 1,760,000,00, bien qu'alors les directeurs ne payassent pas les coins ni une multitude d'autres dépenses qui reviennent actuellement à la charge du directeur de la fabrication.

---

§ 12.

LA DÉMONÉTISATION DE L'OR.

Nous avons vu que le Gouvernement était autorisé par l'article premier de la loi du 17 Septembre 1849, N°. 46, à fixer l'époque et la manière qui lui sembleraient propres à dépouiller les pièces de dix et de cinq florins de leur caractère de monnaie légale, pour ne les laisser en circulation que comme monnaies de négoce.

On concevra aisément qu'après cette autorisation, le Gouvernement suivit d'un oeil fort attentif la marche du prix de l'or et ses oscillations accidentelles, afin de saisir l'occasion aussitôt qu'elle serait favorable pour exécuter la grande mesure nécessaire à l'achèvement de l'oeuvre graduellement accomplie.

Les premiers mois qui suivirent la promulgation de la loi citée, n'étaient pas trop favorables pour démonétiser notre or.

Le prix de l'or se réglait chez nous d'après le taux du change d'ici à Londres. Lorsque le change était haut l'or faisait agio; on voyait disparaître les pièces de dix et de cinq florins. Lorsqu'il était bas, on voyait circuler ces mêmes pièces en grande quantité dans notre pays.

Or, le change dici à Londres suivait naturellement la marche des grandes exportations de l'Angleterre comparées à ses importations.

Lorsque l'Angleterre, à cause d'une mauvaise récolte, devait acheter plus de grains à l'étranger qu'elle ne pouvait payer en produits de son industrie, elle se voyait contrainte à exporter une partie de son numéraire, et l'on voyait baisser le change d'ici à Londres et circuler l'or en grande quantité chez nous. Quand, au contraire, c'était l'Angleterre qui avait exporté en objets manufacturés, pour plus de valeur qu'elle n'en avait reçu du continent, le change était haut. Alors les pièces de dix et de cinq florins faisaient agio chez nous, et on les voyait disparaître de la circulation.

Ces époques où l'or faisait agio avaient eu lieu assez souvent. Elles auraient été fort propices pour démo-

nétiser notre or. Car en donnant l'occasion d'échanger les pièces en or contre dix et cinq florins en argent, à une époque où l'or faisait agio, on avait la probabilité, d'abord, d'en voir présenter fort peu au change, ensuite, de pouvoir vendre sans perte celles qui seraient retirées de la circulation.

On trouvera à la fin de ce mémoire un tableau qui donne, pendant une période de douze ans, le taux moyen du change d'ici à Londres. Il comprend les années de 1840 à 1852. Le change indiqué pour chaque mois est la moyenne des changes indiqués chaque semaine dans les journaux. Au bas de chaque année, j'ai indiqué, outre le change moyen de toute l'année, le change le plus haut et le plus bas, qui, n'ayant quelquefois duré qu'une semaine, peut-être par conséquent plus haut ou plus bas que le change moyen du mois, pendant lequel il a eu lieu.

Ensuite, il faut observer que le pair du change, quand nous avions nos pièces de dix et de cinq florins, était environ 12,09. Mais quand on porte en ligne de compte les frais de transport, d'assurance, etc. pour l'envoi de l'or d'ici en Angleterre, on peut admettre qu'en général on ne voyait exporter nos pièces de dix et de cinq florins, que quand le change était à 12,15.

Le tableau N°. 4 nous montre que le change d'ici à Londres a été souvent plus haut que 12,15. Pour démonétiser notre or à peu de frais, il aurait été désirable de pouvoir attendre de nouveau une époque à laquelle le change eût été à 12,15 ou même plus haut. En parcourant les colonnes du tableau N°. 4, on verra

qu'en moyenne les années 1842, 1843, 1845 et 1846 auraient été fort favorables pour une pareille opération, tandis qu'au contraire il y avait eu une période non interrompue de 31 mois, de Janvier 1840 jusqu'au mois d'Août 1842, qui aurait été fort défavorable pour démonétiser l'or.

En consultant le passé on voyait qu'il serait toujours assez difficile de saisir une période parfaitement favorable, et en tout cas, il semblait qu'il y avait peu lieu de se flatter que le change revînt assez vite à 12,15. On pouvait se demander si l'or atteindrait jamais de nouveau le prix élevé qu'on lui avait connu quelques années auparavant; et si l'or continuait à baisser graduellement de valeur, ne valait-il pas mieux frapper le grand coup aussi vite que possible, plutôt que de se bercer de l'espoir, qui ne serait peut-être jamais réalisé, de voir revenir le change à 12,15?

On conçoit que le cas était assez difficile pour permettre quelque hésitation. En attendant, les 172 millions frappés en pièces de dix et de cinq florins, restaient comme l'épée de Damoclès suspendus sur la circulation de notre pays. On avait par conséquent à se demander, à l'égard de ces pièces non-seulement quel était le prix de l'or, mais aussi quelle était la proportion entre l'or et l'argent sur le marché? On se rappellera qu'entre l'or et l'argent nous avions dans notre système la proportion de 1 à 15,604. S'il y avait eu une grande perturbation dans ce rapport, si, par exemple, ce rapport avait baissé jusqu'à 1 à 15, on aurait vu refluer tout ce qui existait encore des 172 millions en pièces de dix et de cinq florins pour voir

exporter notre argent. Sous ce rapport l'année 1849 n'offrit encore aucun symptôme alarmant. La proportion fut en moyenne de 1 à 15,675. La position était par conséquent en 1849 celle-ci: le prix de l'or n'était pas assez haut pour qu'on pût être tenté de le démonétiser afin de s'en défaire avec le moins de perte possible: la proportion entre les deux métaux précieux n'était pas telle qu'il y avait lieu de craindre une importation des pièces d'or dans le seul but d'exporter l'argent avec profit. Il n'y avait donc pas de raison de trop se presser.

Le change, qui avait un peu baissé vers la fin de 1849, prenant au commencement de 1850 une marche lentement progressive, le Gouvernement crut qu'il serait prudent d'en profiter, surtout s'il n'y avait pas d'expectative que, sous peu, la position fut encore infiniment meilleure, ce qu'il n'y avait pas lieu de prévoir. Les personnes que l'on consulta à ce sujet déclarèrent du moins ne pas s'y attendre.

Toutes ces considérations engagèrent le Gouvernement à ne plus tarder à exécuter la dernière mesure exigée pour consolider notre système monétaire.

Une Ordonnance Royale du 9 Juin 1850, N°. 30, annonça que le 23 Juin les pièces d'or de dix et de cinq florins cesseraient d'être monnaies légales, et qu'à partir de ce jour elles ne seraient admises dans la circulation que comme pièces de négoce. L'occasion de les échanger fut offerte du 17 au 22 Juin: plus tard on y ajouta encore le 24 du même mois.

Cette Ordonnance, qui n'était que la conclusion de tout ce qu'on avait fait depuis quelques années dans

notre pays, a été presque la seule mesure dont on s'est occupé à l'étranger; on l'a considérée comme une mesure isolée et uniquement motivée par la peur de la Californie, et cette manière de considérer la question a donné lieu à blâmer une mesure qui ne l'eût probablement pas été si on l'avait envisagée dans son rapport avec tout ce qui avait précédé.

On a aussi reproché au Gouvernement Hollandais de n'avoir pas donné un terme plus long pour échanger les pièces de dix et de cinq florins. Mais je dois faire remarquer que le Gouvernement n'avait pas hésité à faire connaître, dans les discussions sur la loi, que son intention était de fixer un terme assez court pour l'échange, et que, d'après sa manière de voir, on ne devait avoir en vue dans cette opération que les intérêts des habitants du Royaume. Car, avait-il dit, aussitôt que nos pièces d'or ont passé nos frontières, elles ne sont plus pour nous que monnaies de négoce. L'étranger ne demande pas si nous inscrivons la valeur de 9 ou de 10 florins sur nos pièces, il ne demande que la quantité d'or qu'elles contiennent. Par conséquent, le Gouvernement n'avait, à son avis, nulle obligation morale de s'inquiéter de nos pièces d'or de dix et de cinq florins en circulation dans les pays étrangers.

Après avoir nettement exprimé que c'était là sa manière d'envisager la question, et après avoir acquis, au mois de Septembre 1849, la faculté de démonétiser l'or d'un jour à l'autre, le Gouvernement pouvait à juste titre considérer les étrangers comme avertis, et on ne pouvait l'accuser d'agir d'une manière peu

courtoise si, en fixant au mois de Juin 1850 le temps destiné à l'échange des pièces d'or, il n'avait eu égard qu'aux intérêts des habitants du Royaume.

La quantité de pièces d'or présentées au change fut plus grande que celle à laquelle on s'était attendu, mais elle resta cependant bien au-dessous de ce qui avait été frappé.

Aux Monnaies d'Utrecht et de Bruxelles on avait frappé une valeur de *f* 157,637,340,00 en pièces de dix florins, et de *f* 14,946,615,00 en pièces de cinq florins: total *f* 172,583,955,00. On présenta au change, en 1850, *f* 45,023,750,00 en pièces de dix florins et *f* 4,767,220,00 en pièces de cinq florins; total *f* 49,790,970,00. La quantité présentée au change n'atteignit donc pas le tiers de la quantité frappée.

Les pièces retirées ont dû être vendues aux prix qu'on a pu stipuler.

Le change d'ici à Londres baissant de plus en plus, ainsi que l'indique le tableau N°. 4, on a vu diminuer de même le prix des pièces d'or qu'on avait à vendre.

On vendit dans l'année 1850 les quantités suivantes:

En	Juin	1850	*f* 2,865,000,00
»	Juillet	»	» 7,250,000,00
»	Août	»	» 921,000,00
»	Septembre	»	» 5,200,000,00
»	Octobre	»	» 5,120,000,00
»	Novembre	»	» 480,000,00
		Total. . .	*f* 21,836,000,00

Le reste fut vendu dans les premiers mois de l'année suivante, à savoir:

En Février 1851	....	*f* 5,530,000,00
» Mars »	....	» 4,890,000,00
» Avril »	....	» 5,945,000,00
» Mai »	....	» 7,915,000,00
» Juin »	....	» 3,674,970,00
	Total. . . .	*f* 27,954,970,00

On a la coutume dans notre pays de calculer le prix de l'or et de l'argent toujours en or et en argent fin: ensuite on part pour l'or toujours d'une somme fixe, qui est celle de *f* 1442,60 pour le kilogramme d'or fin et qui dérive encore du prix, dans les temps anciens, du marc d'or fin. Pour arriver donc au prix actuel de l'or, il faut ajouter à ce prix de *f* 1442,60 le kilogramme d'or fin, quelques pour cent d'agio.

Si l'on avait pu vendre les pièces de dix et de cinq florins au prix de 14½ pour cent agio, le trésor n'y aurait pas perdu. Car cet agio donne un prix de *f* 1651,77⁵ le kilogramme d'or fin, tandis que la même quantité d'or fin donnait, en pièces de dix et de cinq florins, une valeur de 1651,22⁵.

Malheureusement on ne put pas stipuler un pareil prix. Dans les premières semaines après la démonétisation, le prix fut de 13¾ pour cent agio, mais il baissa vers la fin de l'année jusqu'à 12¾. Pendant l'année 1851 le prix fut encore plus désavantageux; car une petite partie de l'or fut vendue à 11⅜ et la plus grande partie à 11¼ pour cent agio.

La perte totale subie par la vente des *f* 49,790,970,00 en pièces de dix et cinq florins, atteignit le chiffre assez considérable de *f* 1,061,124,60.

La démonétisation de l'or entraîna en outre quelques autres dépenses.

Pour satisfaire aux désirs de quelques membres de la seconde chambre des États-Géneraux, on avait restreint la valeur des billets-monnaie qu'on pourrait émettre à trente millions, au lieu d'en laisser la quantité illimitée. Mais, comme il fut présenté une quantité de près de cinquante millions en or, le Gouvernement se vit forcé de faire un emprunt pour faire face aux besoins du trésor, aussi long-temps que les vingt millions pour lesquels il ne pouvait pas émettre de billets-monnaie, ne seraient pas tous vendus. La rente que le Gouvernement eut à payer pour cet emprunt monta à *f* 28,242,51.

Ensuite, le Gouvernement eut à payer la Direction de la Banque pour le secours prêté par cet établissement pour retirer l'or, le vendre et le livrer aux acheteurs, ainsi que pour la signature, l'émission et le retrait des billets-monnaie. La somme payée à la Banque à cet effet monta à *f* 91,626,98, de sorte que toutes les dépenses occasionées par la démonétisation de l'or, atteignirent le chiffre de *f* 1,180,933,55.

Le Gouvernement avait payé en outre à la Banque la somme de *f* 100,644,00 pour rémunération de son assistance pendant la démonétisation et la refonte des vieilles monnaies d'argent, et *f* 18,710,625, pendant celles des monnaies d'argent frappées d'après la loi de 1816.

Dans l'exposé des motifs des deux lois citées de 1849, le Gouvernement avait franchement avoué qu'il était presqu'impossible d'évaluer les frais que pourrait

entraîner la démonétisation de l'or. Dans l'exposé des motifs de la loi présentée aux États-Généraux le 20 Septembre 1851, le Gouvernement exprima sa satisfaction, de ce que les chambres ne s'étaient pas laissé rebuter par un aveu si franc et avaient laissé au Gouvernement une grande liberté d'agir pour exécuter une mesure si hasardeuse.

En effet, ce qui serait arrivé, si le Gouvernement n'avait pas fait triompher le système du simple étalon en argent, peut s'indiquer en peu de mots.

Si l'on consulte les prix de l'or depuis 1847, on voit qu'il y aurait eu profit à frapper des pièces de dix et de cinq florins. Si donc par la loi du 26 Novembre 1847, on n'eut supprimé la faculté de frapper ces pièces, on en aurait vu la quantité déjà si considérable, s'accroître énormement.

L'accroissement successif de ces pièces, en faisant de plus en plus disparaître l'argent, eut de nouveau replacé notre circulation dans une position telle que nous n'eussions plus eu que le choix de réduire de nouveau le contenu d'argent fin du florin, ainsi que cela s'était pratiqué en 1839, ou bien d'adopter l'étalon en or au moment où ce métal est plus que jamais menacé d'un dépréciation continue.

Dans le premier cas, la même génération tombée deux fois dans la même erreur, aurait dû recourir deux fois au même remède regrettable. Car il ne faut pas oublier que la diminution du contenu de fin de l'unité monétaire a un double désavantage, puisqu'elle fait renchérir tous les objets, et offre aux créanciers étrangers un profit gratuit, au détriment de

la richesse nationale. La Russie, par exemple, a fait des emprunts, dont les rentes payables à Amsterdam, sont stipulées en florins. Pour chaque million de rentes, la Russie avait à envoyer anciennement une valeur équivalente à 9613 kilogrammes d'argent fin. Depuis 1839, elle n'a pour payer la même somme à nous envoyer qu'une valeur équivalente à 9450 kilogrammes. Cela lui fait sur chaque million un profit net de 163 kilogrammes d'argent fin ou d'environ *f* 17,000,00. Serait-il désirable de parcourir une voie qui mène une seconde fois à de telles issues?

Dans l'année 1851 la proportion entre l'or et l'argent a subi déjà une assez forte altération. Dans les six derniers mois, lorsque la vente des pièces d'or étant terminée ne pouvait plus exercer aucune influence sur le prix de l'or, le rapport entre les deux métaux précieux fut de 1 à 15,300 dans notre pays, et le même rapport fut aussi noté dans les États-Unis de l'Amérique.

Pendant l'année 1852 le rapport fut un peu plus en faveur de l'or: il fut en moyenne de 1 à 15,400. Quel sera le rapport dans quelques années? nous l'ignorons. Mais après l'exposition que je viens de faire, je crois que, même quand la proportion s'élèverait un jour de nouveau au-dessus de 1 à 15,604, nous avons eu raison de nous soustraire aux vicissitudes du double étalon, dont les inconvénients se seraient déjà fait sentir actuellement, après tant d'efforts pour restaurer notre système monétaire, de la manière la plus sensible.

J'ai dit que le Gouvernement avait été autorisé à

émettre trente millions en billets-monnaie pendant la démonétisation de l'or. Voici l'exécution qui a été donnée à cette disposition.

Il a été émis:

12,600	billets de	*f* 1000,00	*f*	12,600,000,00
10,000	» » »	500,00	»	5,000,000,00
89,000	» » »	100,00	»	8,900,000,00
350,000	» » »	10,00	»	3,500,000,00
461,000			*f*	30,000,000,00.

Déjà au mois de Juin de l'année 1851, le Gouvernement offrit l'occasion de les échanger contre de l'argent. Mais le public qui trouvait ces billets assez commodes ne se hâta pas de les présenter au change. Au mois d'Octobre 1852 il s'en trouvait encore treize millions dans la circulation.

En total, on a émis d'après les lois du 18 Décembre 1845, N°. 90, et du 17 Septembre 1849, N°. 46, 2,165,100 billets-monnaie. Les frais d'impression, de numérotage, de signature et d'enregistrement, montèrent à *f* 43,733,79 ce qui fait une dépense d'environ deux *cents* par billet.

---

§ 13.

QUANTITÉ DE NOUVELLES PIÈCES FRAPPÉES PENDANT LA REFONTE ET FRAIS DE FABRICATION.

Après avoir rappelé les mesures prises pour préparer et exécuter la démonétisation de toutes nos vieilles monnaies, il me reste à rendre compte des nouvelles monnaies qui ont été frappées pour les remplacer.

On a frappé pour le compte de l'état les quantités suivantes de chaque espèce:

A. *Pièces de deux florins et demi.*

En	1843	432,200	pièces,	ou	en	valeur	*f*	1,080,500,00
»	1844	29,380	»	»	»	»	»	73,450,00
»	1845	769,200	»	»	»	»	»	1,923,000,00
»	1846	6,283,400	»	»	»	»	»	15,708,500,00
»	1847	9,380,600	»	»	»	»	»	23,451,500,00
»	1848	5,426,200	»	»	»	»	»	13,565,500,00
»	1849	43,034	»	»	»	»	»	107,585,00
»	1850	1,854,000	»	»	»	»	»	4,635,000,00
»	1851	18,015	»	»	»	»	»	45,037,50
		24,236,029					*f*	60,590,072,50

B. *Florins.*

En	1843	492,000	pièces,	ou	en	valeur	*f*	492,000,00
»	1844	300	»	»	»	»	»	300,00
»	1845	3,100,000	»	»	»	»	»	3,100,000,00
»	1846	5,107,500	»	»	»	»	»	5,107,500,00
»	1847	8,380,000	»	»	»	»	»	8,380,000,00
»	1848	7,494,718	»	»	»	»	»	7,494,718,00
»	1851	2,068,810	»	»	»	»	»	2,068,810,00
		26,643,328					*f*	26,643,328,00

C. *Demi-florins.*

En	1847	1,100,000	pièces,	ou	en	valeur	*f*	550,000,00
»	1848	4,047,000	»	»	»	»	»	2,023,500,00
		5,147,000					*f*	2,573,500,00

D. *Pièces de 25 cents.*

En	1848	6,180,000	pièces,	ou	en	valeur	*f*	1,545,000,00
»	1849	11,623,767	»	»	»	»	»	2,905,941,75
»	1850	2,207,140	»	»	»	»	»	551,785,00
		20,010,907					*f*	5,002,726,75

E. *Pièces de 10 cents.*

En 1848	500,000	pièces, ou en valeur	*f*	50,000,00
» 1849	7,301,755	» » » » »		730,475,50
» 1850	7,270,400	» » » » »		727,040,00
	15,075,155		*f*	1,507,515,50

F. *Pièces de 5 cents.*

En 1850 3,037,000 pièces ou en valeur *f* 151,850,00

En faisant l'addition de ces différentes espèces, on voit qu'il a été frappé pour le compte de l'état, de 1843 jusqu'à 1852, un total de *f* 96,468,992,75.

Il a été frappé en sus une quantité assez notable de pièces de deux florins et demi et de florins pour le compte du commerce.

J'ai formé un tableau, qui est le cinquième de ce mémoire, où se trouve indiqué tout ce qui a été frappé en monnaies d'argent et de cuivre depuis la loi de 1839. Ce tableau comprend aussi l'année 1852; il est par conséquent plus complet que celui que j'ai annexé à mon mémoire Hollandais, qui a été rédigé dans le cours de l'année 1852, et qui ne comprend que ce qui a été frappé jusqu'au dernier Décembre 1851.

En comparant ce tableau aux chiffres que je viens d'indiquer, on s'apercevra qu'il y a une différence entre les deux relevés. Cela tient à ce que le tableau comprend toutes les pièces frappées, et que dans ce paragraphe je ne mentionne que les pièces délivrées au Gouvernement.

Or, si le directeur de la fabrication doit délivrer un certain nombre de pièces, il faut qu'il en frappe

un plus grand, parce qu'une partie des pièces fabriquées est prise par l'administration des monnaies pour exercer le contrôle prescrit par la loi; leur nombre est réglé par les statuts, mais elles sont prises au hasard.

Toutes les pièces d'un demi-florin, de 25, de 10 et de 5 *cents* ont été frappées pour l'état. Il en a été fabriqué, ainsi que l'indique le tableau N°. 5, une valeur de *f* 9,241,522,55. Il n'en a été délivré au Gouvernement que *f* 9,235,592,25. La différence de *f* 5,930,30 a servi à faire les essais nécessaires pour exercer le contrôle sur la fabrication. Les pièces prises par l'administration des monnaies, à chaque délivrance, pour servir à l'examen des 87 millions en pièces de deux florins et demi et d'un florin, frappés pour l'état, montèrent à une valeur de *f* 54,289,00. Ceci peut servir à expliquer comment il se fait que la quantité de pièces fabriquées doit toujours être plus grande que celle des pièces délivrées. Toutes ces pièces sont rendues après un certain laps de temps au directeur de la fabrication, mais alors elles ne se trouvent plus dans un état qui les rende propres à la circulation.

On concévra aisément, qu'outre ces pièces, on en frappe encore beaucoup qui sont rejetées soit dans les ateliers de la Monnaie avant la délivrance, soit par ordre de l'Administration pendant ou après la délivrance.

Dans le chiffre total de *f* 153,434,551,35 indiqué par le tableau N°. 5, se trouve une valeur de *f* 72,003,30 en monnaies de cuivre d'un *demi-cent*.

Quoique cette valeur soit composée d'un nombre de 14,400,600 pièces, cependant la fabrication de ces

monnaies ne donna pas beaucoup de besogne à la Monnaie, parce que les flans sont livrés sur soumissions par les fabricants de cuivre, de sorte que ces pièces ne reçoivent à la Monnaie que l'empreinte des coins.

J'ai observé que, de 1843 à 1851, il a été frappé pour l'état une somme de *f* 96,468,992,75 en monnaies d'argent: en y ajoutant une somme de *f* 88,410,00 qui a été frappée de 1839 à 1843 pour l'état, et *f* 72,003,30 frappés en monnaie de cuivre, on voit qu'il n'a été frappé en total que *f* 96,629,406,05 par le Gouvernement, de sorte qu'il a été frappé plus de 56¾ de millions en argent pour le compte de particuliers.

La plus grande production de la Monnaie eut lieu, ainsi que je l'ai déjà rappelé au troisième paragraphe, pendant l'année 1848, le nombre des pièces fabriquées pendant cette année monta à 31,451,271, ou plus de 100,000 par jour de travail. Pendant le mois de Septembre la production journalière fut de 115,000 pièces et au mois de Juillet la Monnaie produisit la valeur d'un million par semaine.

Pendant les discussions sur la loi monétaire de 1847, le Ministre de Finances (M. VAN HALL) parlant des époques où l'or avait été fort abondant dans ce pays, rappela l'anecdote d'un receveur-général, qui, pour donner une idée à ses amis de l'énorme quantité d'or amassée dans ses caisses, les reçut dans un salon dont le plancher était entièrement tapissé en monnaies d'or. Cette anecdote m'inspira l'idée de calculer la superficie qu'on pourrait couvrir des pièces d'argent frappées depuis 1839.

Si l'on se figure toutes les monnaies d'argent du ta-

bleau N°. 5 en rangées regulières les unes à côté des autres, elles couvriraient une surface de 10 hectares, 45 ares et 71 centiares. C'est une surface qui surpasse le palais de cristal à Londres de deux hectares et demi.

Si au contraire l'on se figure toutes ces monnaies entassées l'une sur l'autre, elles atteindraient la hauteur de 244,883 mètres 273 millimètres, hauteur qui est à peu près *cinquante-et-une* fois celle du Mont-Blanc et *vingt-neuf* fois celle des montagnes Himalaya au-dessus du niveau de la mer.

En supposant enfin toutes ces monnaies posées l'une à côte de l'autre sur une seule ligne, celle-ci atteindrait la longueur de 3,429,033 mètres 704 millimètres, ce qui fait une distance qui ne diffère pas beaucoup de la distance de la Haye à Constantinople, et surpasse un peu la douzième partie d'une méridienne de notre planète.

On conçoit aisément qu'une pareille production donna beaucoup de besogne à tous les employés de la Monnaie: le chiffre des essais fut immense et le nombre des coins, ne monta pas à moins de 10858, de 1846 à 1851.

La ville d'Utrecht se trouva largement récompensée du sacrifice que la municipalité n'avait pas hésité à faire pour garder la Monnaie dans ses murs. En salaires journaliers, ne dépassant pas un florin par jour, et par conséquent gagnés par les classes prolétaires, il fut payé de 1846 à 1851, ou dans un espace de six ans, une somme de *f* 380,000,oo.

Je donnerai maintenant un compte-rendu des frais de fabrication payés pendant la refonte. J'ai traité ce

sujet fort amplement dans mon mémoire Hollandais: j'avais à coeur de convaincre mes compatriotes que cette affaire n'a pas été traitée légèrement par l'administration des monnaies; mais croyant qu'il n'excitera pas le même intérêt à l'étranger, je me bornerai ici à une exposition plus succincte.

Les frais de fabrication se payent en Hollande comme en France par kilogramme de pièces fabriquées pour les pièces légales en argent et les pièces de négoce en or. Quant à la monnaie d'appoint en argent, on agit d'une autre manière, ainsi que je l'expliquerai dans ce paragraphe.

Pour pouvoir comparer avec exactitude le taux qu'on paya au directeur de la fabrication à celui qu'on paye ailleurs, il faudrait connaître tous les détails de la fabrication et toutes les conditions stipulées, ce qui nous entraînerait trop loin.

Ainsi, par exemple, on a chez nous, sous le directeur, un corps de monnayeurs qui reçoivent une part fixe du taux des frais de fabrication. Si le directeur était libre d'administrer sa fabrication telle qu'il l'entendrait, on pourrait fixer les frais de fabrication un peu plus bas.

Plusieurs motifs ont cependant engagé à garder jusqu'à ce jour cette institution. Mais la conséquence en est que le prix de la fabrication ne peut être fixé aussi bas que cela a lieu en France.

Ensuite, il s'agit de savoir si plusieurs dépenses assez considérables sont à la charge du directeur ou à celle de l'état. Par exemple, les coins étaient payés antérieurement par l'état: depuis 1846 c'est le direc-

teur de la fabrication qui les paye. Les coins nécessaires pour frapper les monnaies fabriquées depuis le 1r Septembre 1846 jusqu'à ce jour, auraient coûté plus de *f* 80,000,00 à l'état.

Une autre circonstance qui se fait également sentir, est la manière plus ou moins sévère avec laquelle on exerce un contrôle sur les pièces fabriquées. Plus on est rigide sur ce point, et moins on peut exiger que le directeur abaisse le taux des frais de fabrication.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que la législation monétaire exercera aussi son influence sur les conditions qu'on imposera au directeur. Car plus la tolérance est grande, quant au poids et au titre, et plus la fabrication est facile et, par conséquent, moins coûteuse.

La place de directeur de la fabrication étant devenue vacante au commencement de la refonte, par la mort de M. POELMAN, la question fut amplement examinée entre le Ministre des Finances et le Collége des Conseillers et Maîtres-Généraux des monnaies, s'il ne serait pas plus avantageux d'administrer la Monnaie en régie. Après avoir mûrement pesé le pour et le contre, on trouva qu'il était bien plus avantageux de suivre la méthode adoptée et de payer un taux fixe par kilogramme de chaque espèce de monnaies, que de diriger tous les détails de la fabrication pour le compte de l'état. Je crois qu'on a eu raison de faire ce choix; et, quoique la refonte ait été très-avantageuse pour le directeur, je suis persuadé que l'état, au lieu de faire une grande économie, aurait aggravé pour toujours son budget de dépenses très-considérables, pour économi-

ser sur la refonte une somme qui aurait été bien moindre que celle qui a profité au directeur.

Après avoir payé par kilogramme de pièces de trois florins et d'un florin, de 1818 à 1838, le taux de *f* 1,80 et après avoir abaissé ce taux, d'abord à *f* 1,50, pour les pièces de deux florins et demi et d'un florin; et ensuite à *f* 1,40 pour les florins, à *f* 1,30 pour les pièces de deux florins et demi, on le fixa en 1846 pour le temps de la refonte à *f* 1,00 pour les pièces de deux florins et demi et à *f* 1,15 pour les florins, tandisque plus tard le Gouvernement ne paya plus que *f* 1,10 pour les florins. Pour les demi-florins on paya pendant la refonte *f* 1,60 par kilogramme.

Quant aux pièces d'appoint en argent, on agit de la manière suivante.

J'ai dit, dans le neuvième paragraphe, que dans la nouvelle loi monétaire, on avait fixé le contenu d'argent fin de ces monnaies, de manière qu'elles pourraient toujours être frappées sans frais. Cent florins de monnaies légales contiennent, quand ils sont justes au poids et au titre, 945 grammes d'argent fin. Mais cent florins en pièces de 25 *cents* ne contiennent que 915,2; cent florins en pièces de 10 *cents* 896, et cent florins en pièces de 5 *cents* 876,8 grammes d'argent fin.

En créditant le directeur de la fabrication pour les monnaies d'appoint délivrées par lui, sur le même pied que s'il avait frappé des monnaies légales, ou en d'autres termes, en créditant le directeur dans les livres de la commision de contrôle pour 945 grammes d'argent fin, qu'il eût fait cent florins en monnaies d'ap-

10*

point ou en monnaies légales, on lui abandonnait 29,8 grammes d'argent fin pour frais de fabrication de cent florins en pièces de 25 *cents;* 49 grammes pour les pièces de 10 *cents* et 68,2 grammes pour les pièces de 5 *cents.*

Cent florins de ces espèces pèsent $1^{kil.}430$, $1^{kil.}400$ et $1^{kil.}370$, de sorte qu'on ne cédait, par kilogramme de pièces frappées, que $20^{gr.}839$, $35^{gr.}000$ et $49^{gr.}781$ d'argent fin au directeur pour couvrir les frais de fabrication.

Lorsque l'exécution de la loi du 17 Septembre 1849, N°. 45, nécessita un monnayage assez important de pièces d'appoint en argent, le Roi décréta que le directeur verserait au trésor vingt *cents* pour chaque centaine de florins qu'il frapperait en pièces de 25, 10 et 5 *cents*, pendant les années 1849 et 1850. Cette rétribution monta pendant ces deux années à *f* 6595,35^{5}.

Voici un tableau des frais de fabrication payés pendant la refonte par l'état, comparés à ceux qui avaient été payés antérieurement.

Pour un million en pièc. de trois flor. et d'un flor. de	1818 à 1838	*f* 19,378,80
» » » » » deux flor. et demi et d'un » »	1840 » 1846	» 15,000,00
» » » » » » » » » »	» premiers mois de 1846	» 13,375,00
» » » » » » » » » » »	» de Sept. 1846 à 1852	» 10,427,00

Pour un million en pièces d'un demi-florin de	1818 à 1838	*f* 26,915,00
» » » » » » » » »	1840 » 1846	» 20,000,00
» » » » » » » » »	1846 » 1852	» 16,000,00

Pour un million en pièces de 25 *cents*	de 1818 à 1838	*f* 49,068,00
» » » » » » »	en 1848	» 31,534,00
» » » » » » »	de 1849 » 1852	» 29,534,00

Pour un million en pièces de 10 *cents* de 1818 à 1838 . . . *f* 74,448,00
» » » » » » » » 1849 » 1852 . . . » 49,851,85

Pour *f* 100,000,00 en pièces de 5 *cents* de 1818 à 1838. . . *f* 8,544,60
» » » » » » » 1849 » 1852. . . » 7,016,93

Dans ce tableau, l'argent fin cédé au directeur pour couvrir les frais de fabrication de la monnaie d'appoint en argent, est calculé au prix légal de nos monnaies, qui est de *f* 105,82; mais en réalité, le prix de l'argent fin ne fut en moyenne que de *f* 104,75.

On voit par le tableau qui précède, que, quoique les dépenses à la charge du directeur aient augmenté considérablement, cependant le taux qu'on lui paya, a été diminué d'une manière très-sensible.

Le directeur recevait en outre une rétribution fixe de *f* 1000,00 par an, qui a été retirée depuis 1846 J'en fais mention parce qu'elle se trouve, depuis 1842 jusqu'aux premiers mois de 1846, dans le relevé des frais de la refonte que je donnerai au paragraphe suivant.

Dans ce même relevé, on trouve deux articles, l'un de *f* 6889,855 et l'autre de *f* 1918,10 payés aux directeurs de la fabrication M. M. POELMAN et BAKE, qui demandent quelque explication, que je donnerai ici.

En adoptant la loi du 28 Septembre 1816, N°. 50, on s'était imaginé qu'il était possible de faire des monnaies parfaitement justes au poids et au titre, n'offrant par conséquent entre elles pas la moindre différence. Partant de cette supposition, on n'avait admis aucune tolérance dans cette loi, ni pour le poids ni pour le titre.

Je me félicite de n'avoir jamais eu à exercer aucune

surveillance dans la Monnaie sous une pareille loi. Car il est évident que, si la loi n'admet aucune tolérance, les fonctionnaires contrôleurs sont dans la triste alternative de condamner presque toutes les monnaies frappées, ce qui rend la fabrication à peu près impossible, ou bien de ne pas se tenir aux ordonnances de la loi; et alors, quelle sera la limite où l'on s'arrêtera quand une fois on s'en écarte? En général, on peut admettre que la plus grande tolérance est introduite, quand la loi n'en admet aucune.

On agit donc très-sagement en 1839, en revenant sur cette idée et en admettant, dans la loi monétaire de cette année, une tolérance pour le poids et le titre des monnaies. Par là, il devint possible de faire exécuter la loi dans toute sa rigueur.

La tolérance n'est pas très-large; elle est cependant assez grande pour ne pas entraver la fabrication. Mais en admettant une tolérance, on jugea en même temps qu'il serait prudent de ne pas induire les directeurs en tentation de faire leurs alliages toujours vers la limite inférieure et faire les pièces aussi légères que le permettrait la tolérance de la loi. Pour prévenir cela, on arrêta que chaque année on ferait le compte du métal fin, contenu dans les pièces fabriquées, comparé au métal fin que les pièces doivent contenir suivant la loi. La valeur du métal fin que les monnaies se trouvent contenir au-dessous du contenu légal est versé par le directeur au trésor: ce qu'elles contiennent au-dessus lui est payé par l'état.

Pour faire ce compte, il faut deux données. Il faut le poids des pièces qui est constaté à chaque délivrance

par le fonctionnaire appelé *Waardyn* dont les fonctions ont quelque rapport avec celles du contrôleur au monnayage en France, et du gardien des coins en Angleterre. Il faut ensuite le titre qui est constaté de la manière suivante.

A chaque délivrance la commission des monnaies (*Munt-Collegie*) prend une pièce sur les deux mille frappées, et toutes ces pièces prises au hasard à chaque délivrance servent à faire les essais de l'Inspecteur Essayeur Général, charge qui m'est confiée en même temps que celle de Président de la Commission des monnaies. Outre ces pièces, qui constituent la deux-millième partie de toute la fabrication, on fait plusieurs autres essais, soit pendant la fabrication, soit à la délivrance, sur lesquels est basée l'approbation ou l'improbation des monnaies que le directeur veut délivrer, mais dont je n'ai pas à m'occuper maintenant.

Les essais faits par l'Inspecteur Essayeur Général des monnaies, sur la deux-millième partie des monnaies frappées, sont inscrits dans un livre destiné à faire le compte du directeur. A la fin de l'année, on prend la moyenne de tous ces essais pour chaque espèce de monnaie, on multiplie cette moyenne avec le poids constaté par le *Waardyn*, on fait le calcul du métal fin que les monnaies fabriquées devraient avoir au pied légal, on compare celui-ci au métal fin que ces monnaies avaient réellement d'après ce qu'on a constaté, et la différence entre ces chiffres, si elle est au-dessous du contenu légal, est versée par le directeur au trésor, si elle est au-dessus, elle lui est payée par l'état.

Maintenant je dois faire remarquer que dans le relevé

du paragraphe suivant, on ne trouve que ce qui a été payé par l'état, mais ce qui est versé au trésor ne s'y trouve pas mentionné. Car le mode de comptabilité suivi dans notre pays, ne permet pas de soustraire les profits des dépenses, de peur qu'en agissant ainsi on ne dépasse les sommes du budget et qu'on ne surpasse réellement les sommes accordées sur tel ou tel article.

La somme de *f* 6889,85[5] fut en définitive ce que l'état paya aux héritiers de M. POELMAN pour solder la balance de toute sa fabrication.

Mais avec M. BAKE il fut arrêté que le compte serait soldé chaque année.

En l'année 1848, il se trouva que le compte était en sa faveur, et alors il reçut les *f* 1918,10 qui paraissent sur le relevé du paragraphe suivant.

En d'autres années le compte se trouva en sa défaveur, et alors il versa différentes sommes au trésor, qui montèrent ensemble à *f* 10,718,57. Il versa, en sus, au trésor, la prime pendant la fabrication de la monnaie d'appoint en argent, qui monta en 1849 et 1850 à *f* 6,595,35[5]. En défalquant la somme qu'il reçut en 1848, on voit qu'en réalité les frais de fabriçation furent de *f* 15,395,82[5] moindres que ceux qui, au premier abord, semblent avoir été payés pendant la refonte.

Avant de terminer ce paragraphe je dois faire observer que les frais de fabrication dont j'ai parlé, sont ceux qui ont été payés par le Gouvernement pendant la refonte.

Dans la série de lois et d'ordonnances relatives à

notre système monétaire, que j'ai annexée à ce mémoire, on trouvera l'ordonnance du 29 Juin 1848, N°. 28, qui porte que les frais de fabrication des pièces légales seront de *f* 1,20 par kilogramme. Ce taux est plus élevé que celui payé pendant la refonte; mais il faut observer qu'il est fixé si haut, d'abord, parce que chacun peut faire frapper ces pièces, quand même il n'en désire qu'une quantité de 1000 kilogrammes. Or, quand tous les ateliers sont en chômage, il est assez coûteux pour le directeur de mettre la machinerie en mouvement, de chauffer les fours, etc. pour une quantité si minime.

Ensuite, il est stipulé dans la même Ordonnance que celui qui fait frapper ces pièces peut exiger qu'on lui en livre $\frac{16}{20}$ en pièces de deux florins et demi, $\frac{3}{20}$ en florins et $\frac{1}{20}$ en demi-florins.

Si l'on ne fait pas usage de cette faculté, mais que l'on se contente de recevoir toute la somme monnayée en pièces de deux florins et demi, et lorsque la quantité qu'on frappe n'est pas trop minime, alors le directeur, à qui l'on permet d'agir de gré à gré avec ceux qui désirent faire frapper des monnaies, ne reçoit généralement que *f* 1,00 par kilogramme de pièces de deux florins et demi.

---

§ 14.

FRAIS DE LA REFONTE DES VIEILLES MONNAIES D'ARGENT ET DE LA DÉMONÉTISATION DE L'OR.

Après avoir exposé les mesures qui ont été prises par notre Gouvernement pour restauter le système mo-

nétaire, il ne me reste plus qu'à mentionner toutes les dépenses que l'exécution de ces mesures a occasionées.

On se rappellera que la première loi qui fut présentée, afin d'obtenir les fonds nécessaires pour faire la refonte des vieilles monnaies d'argent, fut celle du 22 Mai 1845, N°. 23. Le premier article de cette loi servait (voyez pag. 27) à faire régulariser les dépenses faites en 1842, 1843 et 1844 pour retirer et refondre une certaine quantité de vieilles monnaies, bâtir une nouvelle fonderie pour l'or et l'argent, etc.

La somme de *f* 6,212,000,00 allouée au second article de la loi pour la refonte, était affectée au service de 1845. Le Gouvernement avait désiré voir affecter cette somme à trois services successifs, ceux de 1845, 1846 et 1847, avec la liberté de répartir de telle manière qu'il jugerait convenable les dépenses sur les différentes années. Mais la chambre avait jugé qu'il serait plus régulier d'affecter toute la somme au service de 1845. De cette manière tout ce qui n'était pas absorbé par les besoins de l'année 1845, devait être affecté au service de 1846 par une nouvelle loi. Cela donnait l'occasion à la chambre à se mêler chaque année des affaires monétaires.

La somme nécessaire en 1845 pour faire face à toutes les dépenses de la refonte ne fut pas bien grande: elle ne monta qu'à *f* 600,000,00. La somme de *f* 5,612,000,00, qui restait disponible, fut portée par la loi du 1 Avril 1846, N°. 16, sur le budget de 1846.

Les frais de refonte montèrent dans cette année à *f* 2,038,000,00. Il restait par conséquent encore une

somme de *f* 3,574,000,oo, qui fut transportée par la loi du 31 Mars 1847, N°. 15, sur le budget de 1847.

Au commencement de 1848, il se trouva que cette somme était non-seulement absorbée, mais qu'on avait dépensé en sus *f* 110,000,oo. Par l'article premier de la loi du 30 Mars 1848, N°. 7, la somme allouée pour la refonte en 1847 fut portée à *f* 3,684,000,oo. Par l'article second de la même loi, une somme de *f* 2,823,000,oo fut accordée pour terminer la refonte.

Le service de 1848 n'exigea qu'une somme de *f* 1,630,000,oo. Une somme de *f* 1,193,000,oo restait donc disponible. Mais les vieilles monnaies retirées en 1848 étant restées au-dessous de l'évaluation, et les espèces fondues dans cette année ayant donné moins de perte que celles fondues les années précédentes, on jugea qu'une somme de *f* 500,000,oo serait suffisante pour achever la refonte en 1849. Cette somme fut affectée à cet usage par la loi du 30 Octobre 1848, N°. 76.

De cette somme de *f* 500,000,oo on ne dépensa qu'une partie pour la refonte des vieilles monnaies d'argent. Le reste fut affecté à la démonétisation des monnaies d'argent, frappées d'après la loi de 1816, et à la démonétisation de l'or, et l'on y joignit *f* 250,000,oo à cause de la dernière opération.

Cependant, on ne dépensa en totalité pour ces différentes mesures que *f* 175,000.oo en 1849, de sorte qu'on put affecter le reste, montant à *f* 575,000,oo au service de 1850, par la loi du 2 Mai 1850, N° 22.

Pendant l'annee 1850 une somme de *f* 500,000,oo fut absorbée pour la refonte des espèces d'argent de

la loi de 1816 et la démonétisation de l'or. Restaient *f* 75,000,00 disponibles pour l'année 1851: mais cette somme fut bien loin de suffire: car cette dernière année absorba à cause de la perte subie par la démonétisation de l'or, une somme de *f* 915,369,22, qui fut allouée à cet effet par la loi du 17 Décembre 1851, N°. 169.

Ce fut cette loi qui ferma la série de lois votées successivement pour faire face aux besoins de la refonte et pour restaurer notre système monétaire.

Huit différentes lois avaient mis une somme de *f* 10,269,120,36⁵ à la disposition du Gouvernement.

Les sommes réellement dépensées n'atteignirent cependant pas ce chiffre. Car il fallait faire les projets de ces différentes lois pour la plus grande partie au mois de Janvier, et alors la totalité de tous les frais à payer sur le service de l'année écoulée, ne pouvant être connue avec exactitude, il fallait toujours faire l'évaluation de sorte, qu'on ne courût aucun risque de voir présenter des comptes qui ne pourraient être soldés au moyen de la somme restée disponible.

Cela fait que, en resumé, il est resté disponible sur les sommes accordées, un total de *f* 104,098,03, ainsi que l'indique le tableau suivant.

ANNÉE.	SOMMES ALLOUÉES PAR DIFFÉRENTES LOIS.		SOMMES RÉELLEMENT DÉPENSÉES.	
de 1842 à 1844	*f* 726,751	14^{5}	*f* 715,544	29
1845	600,000	00	584,176	91
1846	2,038,000	00	2,010,400	53
1847	3,684,000	00	3,665,711	77
1848	1,630,000	00	1,623,347	16
1849	175,000	00	162,267	79
1850	500,000	00	496,745	01^{5}
1851	915,369	22	906,828	88
Total........	*f* 10,269,120	36^{5}	*f* 10,165,022	38^{5}

Je donnerai maintenant le revelé complet de tous les frais de la refonte des monnaies d'argent et de la démonétisation de l'or, rangés à peu près dans le même ordre que celui que j'ai suivi dans ce mémoire.

Agrandissement de l'hôtel des monnaies.	Frais de 1842 jusqu'au commencement de 1845.	....	*f* 60,394,50^{5}
	Acquisition de terrains pour agrandir la Monnaie, frais de séparation et de surveillance.....	*f* 31,416,84	
	Nouvel atelier de laminage, cheminée, etc..	44,259,92	
	Nouvelle salle de monnayage, bâtiment pour la commission de contrôle, ateliers d'ajustage, de blanchiment, etc......	31,752,47	
			»
		A reporter...	*f* 60,394,50^{5}

	Report...	*f* 107,429,23	*f* 60,394,50^{5}
	Réparations aux vieux bâtiments de la Monnaie en 1848, 1849 et 1850..	7,668,31^{5}	
			» 115,097,54^{5}
Nouvelles machines.	Machine à vapeur avec ses chaudières, engrenage, arbres et tambours, etc.................	*f* 50,347,74	
	Laminoirs..........	12,371,09	
	Nouvelles presses monétaires Uhlhorn et réparations des vieilles.....	18,003,58^{5}	
	Découpoirs.........	4,200,00	
	Machines à cordonner.	1,754,33	
	Balancier pour la multiplication des coins....	4,903,68^{5}	
	Instruments pour l'atelier du mécanicien.....	2,242,53	
	Appareil pour chauffer la Monnaie........	3,161,52^{5}	
			» 96,984,43^{5}
Atelier de laminage pour les monnaies d'appoint en argent.	....	....	» 26,500,00
Perte sur la valeur nominale des vieilles monnaies d'argent.	En 1842...........	*f* 59,750,23	
	» 1843...........	517,885,63^{5}	
	» 1845...........	341,803,67^{5}	
	» 1846...........	1,411,253,72^{5}	
	» 1847...........	3,015,573,68^{5}	
	» 1848...........	1,172,893,67	
	» 1849	87,070,33	
		f 6,606,230,95	
	Frais d'affinage et de fonte payés aux affineurs.	452,133,80	
	Perte sur l'or provenant de l'affinage......	955,83^{5}	
			» 7,059,320,58^{5}
		A reporter...	*f* 7,358,297,07

		Report...	*f* 7,358,297,07
Perte sur la valeur nominale des monnaies d'argent, frappées d'après la loi de 1816.	Perte en 1850......	*f* 29,661,55	
	» » 1851......	58,313,06	
		f 87,974,61	
	Profit en 1849......	5,731,47^{5}	
			» 82,243,13^{5}
Perte sur les monnaies d'or démonétisées.	Perte en 1850......	244,446,10	
	» » 1851......	816,677,96	
	Rente de l'emprunt..	28,242,51	
			» 1,089,366,57
Frais de fabrication des monnaies d'argent.	En 1842...........	838,65	
	» 1843...........	24,693,75	
	» 1845...........	75,345,00	
	» 1846...........	233,126,27^{5}	
	» 1847...........	339,685,00	
	» 1848...........	254,220,25^{5}	
	» 1849...........	1,075,85	
	» 1850...........	46,350,00	
	» 1851...........	23,207,28^{5}	
			» 998,542,06^{5}
Frais de flans et frais de monnayage de pièces d'un *demi-cent* en cuivre.	En 1841...........	1,500,00	
	» 1842...........	12,148,80	
	» 1847...........	2,000,00	
	» 1850...........	1,538,00	
	» 1851...........	1,578,00	
			» 18,764,80
Frais de fonte.	En 1842...........	257,24	
	» 1843...........	223,14	
	» 1845...........	1,121,07	
	» 1846...........	501,53^{5}	
	» 1847...........	105,09	
	» 1848...........	242,57^{5}	
			» 2,450,65
		A reporter...	*f* 9,549,664,29

		Report...	ƒ 9,549,664,29
Rétribution annuelle payée au directeur de la fabrication M. POELMAN.	En 1842...........	1,000,00	
	» 1843...........	1,000,00	
	» 1844...........	1,000,00	
	» 1845...........	1,000,00	
	» 1846...........	375,00	
			» 4,375,00
Somme payée à M. POELMAN pour solder le compte du fin contenu dans les monnaies.	En 1846...........	....	» 6,889,85^5
Idem payé au directeur de la fabrication M. BAKE.	En 1848...........	....	» 1,918,10
Coins, coussinets et rouleaux.	En 1842...........	10,119,50	
	» 1843...........	4,966,00	
	» 1844...........	3,646,00	
	» 1845...........	5,337,00	
	huit premiers mois de 1846.	4,712,00	
	rouleaux en 1846.......	12,197,20	
			» 40,977,70
Frais de gravure des nouveaux types, pour exécuter les lois du 22 Mars 1839, N°. 6, et du 26 Novembre 1847, N°. 69.	En 1842...........	3,500,00	
	» 1843...........	4,000,00	
	» 1848...........	9,500,00	
			» 17,000,00
Rémunération de l'ancienne commission de refonte.	En 1842...........	300,00	
	» 1843...........	1,000,00	
	» 1844...........	300,00	
			» 1,600,00
Rémunération des membres de la	En 1845...........	4,900,00	
	» 1846...........	5,700,00	
			»
		A reporter...	ƒ 9,622,424,04^5

	Report...	*f* 10,600,00	*f* 9,622,424,94^{5}
commission de	» 1847...........	5,700,00	
contrôle et de son	» 1848...........	5,700,00	
secrétaire.	» 1849...........	5,700,00	
	» 1850...........	5,700,00	
	» 1851...........	4,200,00	
			» 37,600,00
Frais d'em-	En 1843...........	825,62	
ployés au service	» 1845...........	2,883,98	
de la commission	» 1846...........	7,197,08	
de contrôle, frais	» 1847...........	12,807,65	
de bureau, etc.	» 1848...........	8,810,41^{5}	
	» 1849...........	4,718,87$_{5}$	
	» 1850...........	5,753,19$_{5}$	
	» 1851...........	1,401,65^{5}	
			» 44,398,47
Frais de trans-	En 1845...........	680,48	
port des vieilles	» 1846...........	3,654,93	
monnaies, des lin-	» 1847...........	4,403,23	
gots d'or et d'ar-	» 1848...........	4,490,10$_{5}$	
gent et des nou-	» 1849...........	498,94	
velles monnaies,	» 1850...........	1,484,20$_{5}$	
entre Amsterdam	» 1851...........	415,25	
et Utrecht.			» 15,627,14
Frais de voyage	En 1842...........	652,00	
des membres de	» 1843...........	1,113,37	
la commission de	» 1845...........	961,00	
contrôle et de	» 1846...........	1,596,12	
quelques fonction-	» 1847...........	1,450,00	
naires pendant	» 1848...........	1,063,00	
la refonte.	» 1849...........	340,00	
	» 1850...........	232,00	
	» 1851...........	72,50	
			» 7,479,90
Gratifications	En 1842...........	1,800,00	
accordées à quel-	» 1843...........	1,725,00	
			«
		A reporter...	*f* 9,727,530,54^{5}

	Report...	*f* 3,525,00	*f* 9,727,530,54^{5}
ques employés de la monnaie, pendant la refonte etc.	» 1844...........	1,826,40	
	» 1845...........	2,847,00	
	» 1846...........	4,850,00	
	» 1847...........	3,200,00	
	» 1848...........	3,050,00	
	» 1849...........	2,150,00	
	» 1850...........	3,900,00	
			» 25,348,40
Rémunération payée à la Direction de la Banque pour son secours pendant la refonte.	En 1844...........	644,00	
	» 1846...........	50,000,00	
	» 1847...........	25,000,00	
	» 1849...........	46,560,62^{5}	
	» 1850...........	84,733,70	
	» 1851...........	4,043,28	
			» 210,981,60^{5}
Frais de transport des monnaies des provinces vers le dépôt formé pour garantir la valeur des billets-monnaie et de ce dépôt vers les provinces.	En 1846...........	58,031,14^{5}	
	» 1847...........	18,102,14	
	» 1848...........	6,719,45^{5}	
	» 1849...........	7,708,43^{5}	
	» 1850...........	28,833,26^{5}	
			» 119,394,44
Dédommagements payés aux agents du trésor pour frais extraordinaires causés par l'échange des vieilles monnaies.	En 1846...........	16,135,00	
	» 1847...........	3,600,00	
	» 1849...........	3,000,00	
	» 1850...........	4,600,00	
			» 27,335,00
Idem aux receveurs des contributions directes et indirectes.	En 1846...........	7,497,41^{5}	
	» 1847...........	325,54	
	» 1848...........	215,84	
	» 1849...........	738,68	
	» 1850...........	220,60	
			» 8,998,02^{5}
		A reporter...	*f* 10,119,588,01^{5}

		Report...	*f* 10,119,588,01^{5}
Frais de fabrication des billets-monnaie.	En 1846...........	29,176,69	
	» 1847...........	62,50	
	» 1848...........	1,365,00	
	» 1849...........	7,407,85	
	» 1850...........	5,721,75	
			» 43,733,79
Dépenses diverses.	de 1842 à 1851........	....	» 1,700,53
			f 10,165,022,33^{5}

Après tout ce qui a précédé ce relevé de frais dans ce mémoire, je crois qu'il sera superflu de donner encore des éclaircissements des différents articles.

La plus grande partie de ces dépenses a été amplement discutée dans les différents paragraphes de ce rapport: telles sont les dépenses de l'agrandissement de la Monnaie, la perte sur la valeur nominale des vieilles espèces, les frais d'affinage, de fabrication des nouvelles monnaies, etc.

Quant aux dépenses faites en dehors de l'administration des monnaies, elles ne sont pas de nature à exiger beaucoup d'éclaircissements pour compléter l'histoire de notre système monétaire.

Je me flatte que le relevé tel que je viens de le composer, et qui est le résultat de beaucoup de recherches assez difficiles et accompagnées d'embarras, donnera une idée complète de tous les frais de la refonte.

De ces frais, il faudrait déduire différentes sommes qui ont été versées au trésor et la somme de *f* 22,865,00 de billets-monnaie de la loi de 1845 qui n'ont pas été présentés à l'échange, formant ensemble un total de *f* 45,153,74^{5} qui a profité au Trésor, de sorte qu'en

réalité la refonte et toutes les autres mesures décrites ont coûté la somme de *f* 10,119,868,59.

Pour couvrir les dépenses on a eu les fonds suivants.

Fonds spécial anciennement destiné à la refonte, mais supprimé en 1845.	*f* 715,544,29
Ventes de domaines.	» 5,289,058,93
Vente de mille actions de la Banque Neerlandaise appartenant à l'état (vendues en 1846 à 161 pour cent).	» 1,610,000,00
Sommes fournies par les recettes ordinaires, restées disponibles sur différents budgets. . .	» 2,550,419,11^{5}
	f 10,165,022,33^{5}

On voit par conséquent que toutes ces dépenses ont pu être couvertes sans que l'état se vît forcé de faire de nouvelles dettes.

Sous ce point de vue comme sous bien d'autres la marche de cette refonte et de tout ce qui avait rapport à notre système monétaire a été fort prospère.

---

§ 15.

RÉSUMÉ.

Afin de rendre le compte-rendu de nos mesures monétaires assez complet pour que ceux qui s'occupent spécialement de ces matières, puissent y trouver toutes les informations nécessaires, j'ai dû entrer dans plusieurs détails qui sembleront peut-être plus ou moins superflus à ceux qui se contentent d'un aperçu général de la question.

Craignant que tous les détails de mon mémoire ne laissent pas assez ressortir le rapport de toutes ces

mesures entre elles, je me permets de rappeler ici brièvement la marche de nos affaires monétaires.

Du reste je crois qu'une pareille revue rétrospective ne sera pas tout-à-fait inutile, parceque la démonétisation de notre or a été presque la seule mesure dont on se soit occupé à l'étranger, mesure qu'on a quelquefois mal jugée, parce qu'on n'a pas vu son rapport avec toutes celles qui l'avaient précédées.

Tandisque nous nous sommes réjouis de voir nos mesures monétaires approuvées par des économistes tels que M. MICHEL CHEVALIER et autres, nous avons vu avec regret qu'un savant distingué, dont l'opinion exerce aussi une grande influence, M. LÉON FAUCHER, ait cru devoir condamner la démonétisation de notre or en 1850. M. LÉON FAUCHER semble avoir partagé l'idée assez généralement répandue en France, que la démonétisation de nos pièces d'or de dix et de cinq florins a eu lieu uniquement pour échapper à la baisse plus ou moins probable du prix de l'or, en suite des exploitations de la Californie et de l'Australie; que, par conséquent, c'est surtout en Hollande qu'aurait eu lieu, ce que M. LÉON FAUCHER appelle »l'insurrection de la peur." Je crois, cependant, que ceux qui voudront prendre connaissance de ce mémoire et suivre la marche des mesures monétaires dans notre pays, devront être portés à modifier un pareil jugement à notre égard.

Car, pour bien saisir la question, il faut la reprendre d'un peu haut et remonter, ainsi que j'ai fait dans l'Introduction, jusqu'en 1816. Dans cette année nous voyons adopter une loi monétaire ayant pour

unité le florin contenant 9gr·613 d'argent fin, système qui aurait assez bien convenu aux deux peuples récemment réunis sous un seul sceptre. Mais nous voyons en même temps l'exécution de cette loi entravée, d'abord, par une trop haute évaluation du franc dans les provinces méridionales, et devenue ensuite totalement impossible par le monnayage de plus de cent millions en pièces d'or, la même loi ayant adopté, à côté du florin en argent, une pièce de dix florins en or.

Il y a donc déjà assez longtemps qu'on fit chez nous l'expérience qu'avec le système du double étalon, avec la proportion légale de 1 à 15,873 entre l'or et l'argent, et après avoir frappé plus de cent millions en or, il devenait impossible de frapper l'unité du système en argent.

La refonte des vieilles monnaies d'argent usées et rognées devenant de jour en jour plus urgente, et la loi monétaire étant inexécutable, quant à l'argent, il fallait ou adopter le système Anglais avec le simple étalon en or, ou bien changer le rapport légal entre les deux métaux précieux, ce qui ne pouvait avoir lieu qu'en diminuant la valeur intrinsèque du florin. On s'arrêta au dernier moyen, mais on ne l'employa qu'à contre-coeur. On réduisit la valeur intrinsèque du florin de 9gr·613 à 9gr·450; on admit donc une proportion de 1 à 15,604 entre les deux métaux précieux.

Sous le régime de la nouvelle loi, il devenait possible de frapper des pièces légales en argent, mais des évènements politiques et des embarras financiers retardèrent de nouveau l'exécution de la loi. Enfin toutes

ces difficultés furent surmontées, et la refonte fut entreprise et exécutée avec vigueur.

Est-il étonnant qu'alors on ait tâché de se soustraire aux inconvénients du double étalon? La variabilité du rapport entre la valeur de l'or et de l'argent est une vérité qu'il n'est plus nécessaire de démontrer. Tout le monde s'accorde là-dessus, et aucun auteur d'économie politique ne la mettra en doute.

M. LÉON FAUCHER lui-même dit »que, sans doute, »aucune base n'est plus rationnelle ni plus sûre pour »la circulation, que l'unité de l'étalon monétaire" et que »logiquement, c'est bien assez de soumettre la va»leur des choses aux variations du métal qui est pris »pour signe représentatif, sans s'exposer à doubler »l'incertitude en attribuant à deux métaux le rôle de »monnaie," mais en même temps, il condamne le Gouvernement qui met en pratique ce qui n'est que la conséquence logique de cette vérité fondamentale.

Peut-on blâmer le Gouvernement Néerlandais, de s'être demandé après tous les sacrifices faits pour restaurer la circulation métallique en argent, si le rapport de 1 à 15,604 mettait pour toujours son système à l'abri des inconvénients qui s'étaient fait sentir, lorsque le rapport était de 1 à 15,873? Et cette question devant nécessairement recevoir une réponse négative, s'étonnera-t-on de voir le même Gouvernement mettre tout en oeuvre afin d'introduire le simple étalon en argent.

En attribuant à la peur de la Californie les mesures prises en 1850, on perd de vue que déjà en 1847 notre pays avait adopté dans sa législation monétaire

le système du simple étalon en argent; ce que nous devons à la tenacité du Gouvernement, (M. VAN HALL étant Ministre des Finances), vis-à-vis de la versatilité des Etats-Généraux, qui rejetèrent d'abord en 1847 le système qu'ils avaient préconisé en 1845 et ne l'adoptèrent ensuite qu'à une très-faible majorité. On avait donc introduit chez nous le simple étalon en argent, avant que les exploitations de la Californie eussent reçu la célébrité qu'elles ont acquise depuis, et que plus tard, elles ont partagée avec celles de l'Australie. Nous avions adopté le simple étalon en argent, parce que l'expérience nous avait confirmé de la manière la plus sensible tout ce que la science enseigne à ce sujet.

Le système une fois adopté, restait la difficulté de le mettre à exécution, avec une valeur monnayée en or surpassant celle monnayée en argent. Dans la loi de 1847, il était ordonné, qu'avant la fin de 1850, on prendrait des dispositions ultérieures sur les pièces de dix et de cinq florins en or. Le seul effet des productions surprenantes et inattendues de la Californie a été d'accélérer un peu les mesures qu'on s'était engagé à provoquer avant la fin de 1850. Sans la Californie elles auraient été proposées tout de même, mais probablement leur exécution eut coûté moins au trésor.

Au lieu d'attendre la fin de 1850, le Gouvernement demanda déjà, en 1849, à être autorisé à démonétiser l'or à telle époque qui lui semblerait convenable.

Après avoir dépensé *f* 8,700,000,00 pour remplacer les vieilles monnaies d'argent usées et rognées, on

tenait à coeur de consolider l'oeuvre exécutée à tant de frais. Pour atteindre ce but il était nécessaire de se mettre à l'abri des 172 millions en or, dont on avait la perspective de voir refluer une grande quantité pour exporter nos nouvelles monnaies, si la baisse de l'or continuait et que la proportion entre les deux métaux baissât sensiblement au-dessous de celle de 1 à 15,604.

L'autorisation ayant été accordée en 1849, le Gouvernement crut en 1850 que, probablement, l'occasion ne deviendrait pas plus favorable pour démonétiser l'or, et il exécuta au mois de Juin de cette année la mesure qu'on avait déjà eu en vue en 1847.

Si nous avions gardé le double étalon, nous ne verrions pour le moment presque plus que de l'or dans notre pays, ainsi que je l'ai dit au § 12, et nous n'aurions plus que le choix ou d'adopter le système Anglais, juste à l'époque où ce système a perdu un des grands prestiges qui le faisait recommander (la prétendue fixité de la valeur de l'or), ou bien de diminuer de nouveau la valeur intrinsèque du florin, ce qui aurait été une mesure vraiment désespérante. Ainsi que je l'ai dit, dans ce dernier cas, la même génération tombée deux fois dans la même erreur, aurait dû recourir deux fois au même remède regrettable.

On n'a pas voulu se trouver de nouveau dans la triste perplexité, à laquelle on venait à peine de se soustraire.

La situation nous était trop connue. Je crois que la position dans laquelle les Etats-Unis de l'Amérique se trouvent actuellement lui est assez semblable. Gardant fictivement le double étalon dans les dispositions législatives, ils auront réellement le simple étalon en

or, avec des monnaies d'appoint en argent, tandisque le dollar n'y paraîtra plus que *pour mémoire.*

Je crois, par conséquent, que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas n'a pas agi *témérairement ni à la hâte*, ainsi qu'on l'a prétendu. Je crois, au contraire, qu'on aurait pu le taxer de légèreté et d'insouciance, s'il avait fermé les yeux sur l'expérience de tant d'années.

Sous deux rapports, notre position différait en 1850 essentiellement de celle dans laquelle la France se trouve actuellement.

Car, d'abord, à côté de 120 à 130 millions frappés en argent, il y avait 172 millions frappés en or, tandis qu'en France l'or monnayé n'avait peut-être atteint, par rapport à l'argent, que la proportion de 1 à 7 ou 8; ensuite nous avions la proportion légale de 1 à 15,604, tandis qu'en France on a celle de 1 à 15,500 entre les espèces de deux métaux précieux.

Sous ce double rapport, il y avait chez nous un bien plus grand *periculum in morâ*, et on ne pouvait hésiter à envisager la difficulté en face, puisqu'il fallait se hâter de s'y soustraire. Je me féliciterai si je suis parvenu à convaincre ceux qui lisent ce mémoire, de ceci: que le Gouvernement de mon pays a agi de telle manière qu'il a parfaitement rempli la tâche qui pesait sur lui, et que le système monétaire que nous avons adopté, était le seul qui convînt à nos besoins et à notre position.

Après avoir brièvement rappelé la marche de notre système monétaire, il me reste encore à dire un mot sur nos billets-monnaie.

On a cru que chez nous tout l'or serait remplacé par des billets-monnaie, et M. LÉON FAUCHER lui-même a dit qu'on avait émis chez nous des billets de dix et de cinq florins, qui, lancés à titre transitoire, ne tarderaient pas à devenir définitifs; que nous marchions sur les traces de la Prusse et de l'Autriche, et qu'à la place de l'or, nous aurions le papier-monnaie.

J'ai dit dans ce mémoire que, pendant la refonte des vieilles monnaies d'argent ainsi que pendant la démonétisation de l'or, le Gouvernement a été autorisé à émettre des billets-monnaie. Chaque fois il en a été émis pour une valeur de trente millions de florins. De ces billets-là, tous provisoires et rétirés aux époques indiquées par différentes lois, nous n'avons pas à nous occuper. Mais, outre ces billets, nous avons des billets définitifs, qui probablement ont donné lieu à l'appréhension mentionnée de M. LÉON FAUCHER.

Par la loi du 26 Avril 1852, N° 90, le Gouvernement est autorisé à émettre des billets-monnaie, *payables à vue en espèces d'argent* à la Banque Néerlandaise, remplissant les fonctions d'agent principal du trésor.

L'émission de ces billets, sollicitée de différentes parts et recommandée à plusieurs reprises par les Etats-Généraux, est destinée à l'achat de rentes de l'état de $2\frac{1}{2}$ et $3\frac{0}{0}$. Les fonds achetés sont déposés sous la garde de la Banque. Le Gouvernement est obligé, en outre, de mettre en dépôt à la Banque une certaine somme en billets du trésor, calculée de manière à ce que, la rente $2\frac{1}{2}$ °/₀ ne figure au dépôt, qu'à une valeur de 50 °/₀ et la rente 3 °/₀ à une valeur de 60 °/₀. Supposons que les achats de la rente $2\frac{1}{2}$ °/₀ se fassent au

cours de 60, (actuellement elle est notée 63 à 64) les dix millions permettraient l'achat de 16½ millions de rente 2½ %, mais qui ne figureront que pour 8 millions et un quart, au dépôt, de sorte qu'il faudrait alors déposer en sus une valeur d'un million et trois quarts en billets du Trésor.

Ces précautions sont prises pour que la valeur des billets-monnaie soit toujours garantie par une valeur plus que suffisante, quand même les fonds publics éprouveraient une baisse extraordinaire.

Les nouveaux billets-monnaie, émis en vertu de la loi du 26 Avril 1852, N°. 90, étant toujours payables à vue, et leur crédit reposant sur un dépôt solide, n'ont pas, par conséquent, le caractère de papier-monnaie. Ce sont plutôt des billets de banque émis par le Gouvernement. Leur émission se fait avec le concours de la Banque Néerlandaise, avec laquelle le Gouvernement s'est arrangé, afin de s'assurer, des ressources nécessaires pour parer, en cas de panique, à des demandes de remboursement extraordinaires.

Si maintenant on considère que le Gouvernement ne peut émettre de ces billets que pour une valeur de *dix millions*, somme très-modeste, si on la compare à notre circulation métallique, et bien loin d'atteindre le chiffre de l'or retiré en 1850, on avouera, que la Hollande n'a pas remplacé son or par du papier et que si elle marche, ainsi que M. LÉON FAUCHER l'affirme, sur les traces des pays qui ont une immense quantité de papier-monnaie, elle le fait sous tous les rapports d'un pas bien timide.

AIES D'ARGENT, frappé 1849.

ROIS PREMIERS MOIS DE 1845. Florins.	Cts.	NEUF DERNIERS MOIS DE 1845. Florins.	Cts.	1849. rins.	Cts.	TOTAL. Florins.	Cts.
		295,925	17⁵			1,171,044	00
1,758	00	298,077	00	1,200	00	4,403,223	00
						114,100	00
5,382	00	463,571	00	10	00	22,427,454	50
2,460	00	1,061,944	50	1	50	8,205,445	50
		266,886	00			2,811,219	00
10,000	00	289,853	12⁵	332	50	1,094,773	12⁵
		251,408	75			498,290	00
		447,291	87⁵			1,010,732	50
10,400	00	103,967	50			28,049,980	40
						224,061	50
						264,516	85
						221,383	50
				467	50	467	50
8,400	00	390,105	80	,519	50	6,346,239	90
				,641	50	5,197,685	50
		395,879	10			4,250,517	42
38,400	00	4,264,909	82⁵	,172	50	86,291,134	19⁵

ARGENT, frappées d'après lisées pendant les années
, 1850 et 1851.

1850.		185	PERTE.	
Florins.	Cents.	Florins.	Florins.	Cents.
133,962	00			
124,295	00			
52,415	50			
,368,712	50		40,817	93
299,962	00	1,167,201	53,719	99⁵
		115,655	5,141	00
,979,347	00	1,282,857	99,678	92⁵

ARGENT, frappées d'après lisées pendant les années

, 1850 et 1851.

1850.		185	PERTE.	
Florins.	Cents.	Florins.	Florins.	Cents.
133,962	00			
124,295	00			
52,415	50			
,368,712	50		40,817	93
299,962	00	1,167,201	53,719	99[5]
		115,655	5,141	00
,979,347	00	1,282,857	99,678	92[5]

J, indiquant les moyennes mensi à **1851.**

1843.	1844.	18	1850.	1851.
12,20	12,14	12,	12,02⁵	11,80⁵
12,14	12,10	12,	12,03	11,77⁵
12,14⁵	12,08	12,	12,04	11,78
12,17	12,06	12,	12,08	11,75
12,15⁵	12,11⁵	12,	12,07⁵	11,76⁵
12,15⁵	12,10	12,	12,08	11,82⁵
12,18	12,05⁵	12,	12,06	11,80⁵
12,16	12,08	12,	12,02⁵	11,81⁵
12,16⁵	12,12⁵	12,	11,97⁵	11,87⁵
12,18	12,14	12,	11,90	11,92
12,14	12,12	12,	11,75⁵	11,85
12,14⁵	12,17⁵	12,	11,72⁵	11,79⁵
12,16	12,10⁵	12,	11,98	11,81
12,22⁵	12,20	12	12,10	11,95
Janvier.	Décembre.	Juillet, e.	Avril, Juin.	Octobre.
12,12⁵	12,02⁵	12	11,67⁵	11,75
Mars, Novembre, Décembre.	Juillet, Août.	Jan Déc	Novembre.	Février, Avril, Mai.

; D'ARGENT ET DE CUIVRE 22 Mars 1839, N°. 6, et 6 Novembre 1847, N°. 69.

	DEMI-FLORINS.	PIÈCES DE VINGT-CINQ CENTS.	)ES PIÈCES S CHAQUE NÉE.	VALEUR NOMINALE FRAPPÉE CHAQUE ANNÉE.	
			2,859	f 32,147	50
2			6,852	74,372	00
5			0,642	2,371,526	00
)			4,767	3,462,807	50
3			3,970	2,408,270	50
2			),862	6,533,572	00
)			),000	20,833,191	50
)	1,100,882		4,576	32,413,902	50
	4,049,904	6,183,708	1,271	37,605,882	00
		11,630,743	1,607	11,085,590	25
		2,208,466	,301	13,972,761	80
			,443	11,260,662	50
			,451	11,379,865	30
	5,150,786	20,022,917	,601		
,00	f 2,575,393,00	f 5,005,729,25		f 153,434,551	35

APPENDICE.

Mes concitoyens pouvant consulter dans le Journal Officiel (*Staatsblad*) le texte de toutes les lois relatives à la refonte de nos vieilles monnaies et à la démonétisation de l'or traitées dans mon mémoire, je n'ai pas cru devoir ajouter ces lois, au compte rendu de toutes nos mesures monétaires, que j'ai rédigé à l'invitation du Gouvernement. Mais à l'étranger le même cas n'a pas lieu; car, d'abord, il n'est guère probable que mes lecteurs aient sous la main le Journal Officiel de nos lois; ensuite, il est encore moins probable qu'ils entendent la langue dans laquelle ces lois sont rédigées. Cette considération m'a engagé à ajouter un appendice à ce mémoire, contenant les principales lois promulguées depuis 1845 par rapport à notre système monétaire, traduites en Français.

LOI DU 22 MAI 1845, N°. 23,

CONTENANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DE LA LOI MONÉTAIRE.

Nous, GUILLAUME II, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc. etc. etc.*

A tous ceux qui ces présentes verront, salut! Savoir faisons:

Considérant que les dépenses faites en 1842, 1843 et 1844 au moyen du fonds spécial destiné à l'exécution de la loi monétaire, pour autant que ce fonds n'était pas épuisé au premier Janvier 1842, doivent être régularisées par la loi, et que, supprimant ce fonds, il est nécessaire de porter les dépenses qui ont été faites ou qui se feront en 1845 pour le même but, sur le budget ordinaire de l'Etat;

A ces causes, le Conseil d'Etat entendu et de commun accord avec les Etats-Généraux, avons statué comme Nous statuons par les présentes;

Art. 1. Pour régulariser les dépenses faites ou encore à faire pour les années 1842, 1843 et 1844, du fonds spécial destiné aux frais de l'exécution de la loi monétaire, sont arrêtées les sommes suivantes:

a. Acquisition de terrain, frais de bâtisse et d'instruments	*f* 69,629,22
b. Perte sur la valeur nominale des vieilles monnaies d'argent	577,635,86^{5}
c. Frais de fabrication de nouvelles monnaies d'argent	27,032,40
d. Frais de flans et de monnayage de pièces de cuivre d'un *demi-cent*	12,148,80
c. Frais de gravure de nouveaux types pour les monnaies	7,500,00
d. Coins et coussinets	18,693,00
e. Dépenses diverses.	13,557,86
Totaal . .	*f* 726,197,14^{5}

Sept cent vingt-six mille, cent quatre-vingt dix-sept florins, quatorze *cents* et demi.

Après avoir régularisé cette somme, ce fonds spécial est supprimé.

Art. 2. Pour les dépenses ultérieures nécessaires pour exécuter le

système monétaire, la 4e. division du chapitre IX La. B du budget général de 1845, est augmentée d'un article 5bis sous le titre: »*Agran-»dissement et frais de bâtisse de la Monnaie; acquisition de machines; »perte sur la valeur nominale des vieilles monnaies d'argent; frais de fa-»brication, coins et coussinets et autres dépenses*, total *six millions deux »cent douze mille florins*, ce qui porte le total de la quatrième division à *f* 6,306,676,37 et le total du chapitre IX La. B à *f* 11,954,905,195.

Art. 3. Pour couvrir les dépenses indiquées à l'article 1er de la présente loi, sont accordés:

a. Le restant du fonds spécial destiné à l'exécution de la loi monétaire et constitué par l'article 14 de la loi du 27 Décembre 1822, No. 59, montant à *f* 397,444,325.

b. Le profit acquis par l'émission de monnaies de cuivre et par la vente de l'acier de vieux coins biffés, le tout suppléé jusqu'à concurrence des dépenses faites par une somme prise sur le fonds provenant de la vente des domaines.

Art. 4. Pour couvrir les dépenses accordées par l'article 2 de la présente, on fera des dispositions législatives ultérieures.

Mandons et ordonnons que la présente sera insérée au Journal Officiel, et que nos ministres, autorités, colléges et fonctionnaires, pour autant que cela les concerne, auront soin d'une exécution rigoureuse.

LOI DU 18 DÉCEMBRE 1845, N°. 90,

RELATIVE À L'ÉCHANGE ET À LA MISE HORS DE COURS DES VIEILLES MONNAIES D'ARGENT.

Nous GUILLAUME II, *etc.*

Considérant qu'il est nécessaire que la faculté Nous soit déférée par la Loi, de mettre hors de cours toutes les monnaies d'argent antérieures à la loi du 28 septembre 1816, No. 50, et d'émettre en même temps une monnaie auxiliaire sous des garanties satisfaisantes;

A ces causes, etc.

Art. 1. Seront mises hors de cours, aux époques et de la manière que Nous arrêterons, toutes les monnaies d'argent antérieures à la loi du 28 Septembre 1816, No. 50, y compris celles qui, d'après les articles 12 et 17 de cette loi, sont encore en circulation, et cela, soit à la fois soit à différents intervalles, mais après qu'on aura présenté l'occasion de les échanger.

Art. 2. Aussi longtemps que toutes les monnaies indiquées ne seront pas retirées, Nous pourrons émettre, sous les garanties arrêtées dans les articles suivants, dans la forme que Nous prescrirons et en telle quantité que nous jugerons nécessaire, des billets-monnaie, dont la plus petite valeur pourra être d'un florin.

Art. 3. Nul billet-monnaie ne pourra être émis, sans qu'il soit retiré une valeur nominale égale de vieilles monnaies.

Les billets émis seront retirés successivement contre des monnaies d'or ou d'argent; les derniers devront être retirés au dernier Décembre 1847.

Art. 4. A mesure que les billets-monnaie sont émis, on transporte en dépôt à la Banque Néerlandaise une quantité égale en nouvelles monnaies d'argent, ou bien une quantité de vieilles monnaies, dont la valeur nominale est égale à celle des billets, suppléée de monnaies ou de lingots, dans une telle proportion que la quantité de métal fin soit suffisante pour faire de nouvelles monnaies d'une valeur égale à celle des billets émis.

La Direction de la Banque Néerlandaise certifie sur les billets que les dispositions précédentes ont été exécutées.

La différence entre la valeur réelle et la valeur nominale est immédiatement régularisée avec la Banque.

Art. 5. L'or et l'argent monnayés ou non déposés à cette fin à la Banque, ne peuvent sortir de ce dépôt que pour être envoyés à la Monnaie.

Art. 6. Tant que tous les billets-monnaie ne sont pas retirés, ou qu'il ne sera pas déposé à la Banque une valeur en nouvelles monnaies égale à celle des billets en circulation, toutes les monnaies frappées pour l'Etat avec l'or ou l'argent sortis du dépôt, doivent être délivrées à la Banque Néerlandaise.

Art. 7. Le Ministre des Finances rend compte, à la fin de chaque mois, à la Chambre Générale des Comptes, du montant des billets émis et retirés.

Les billets retirés sont anéantis en présence de deux membres de la Chambre Générale des Comptes. Le montant des billets émis et anéantis est publié successivement dans la *Gazette du Royaume* (*Staatscourant*).

Art. 8. Les billets émis conformément à cette loi devront être acceptés, jusqu'à l'époque qu'ils sont retirés, par chacun pour la valeur indiquée.

Celui qui aura contrefait ou falsifié des billets-monnaie ou mis sciemment en circulation des billets faux, sera puni des travaux forcés à

perpétuité, ou, s'il y a des circonstances atténuantes, des travaux forcés à temps, si l'arrêt est prononcé dans la province du Limbourg, et dans les autres provinces du Royaume, des peines qui remplacent les travaux forcés à perpetuité ou à temps.

Art. 9. Les billets qui ne sont pas présentés pour être échangés dans l'espace de deux années, après le terme fixé pour les retirer, sont frappés de prescription.

Art. 10. Nulles monnaies Néerlandaises frappées d'après la loi du 28 Septembre 1816, N°. 50, et les lois postérieures, ne sont reçues au Trésor, quand elles sont altérées, falsifiées, rognées ou mutilées, et personne ne sera tenu d'accepter en paiement des monnaies altérées, falsifiées, rognées ou mutilées.

Nous nous réservons d'appliquer les dispositions de cet article temporairement et aux époques que nous jugerons convenables, à quelques espèces des monnaies indiquées à l'article premier de la présente.

Art. 11. Quand il sera présenté aux caisses de l'Etat des nouvelles monnaies ou bien des vieilles monnaies auxquelles est appliquée la réserve mentionnée à la fin de l'article précédent, et que ces monnaies se trouveront être altérées, falsifiées, rognées ou mutilées, elles seront saisies et, après qu'on aura donné certificat de cette saisie, envoyées au Collége des Conseillers et Maîtres-Généraux des monnaies, pour être examinées et, dans le cas qu'elles se trouvent dans l'état indiqué, coupées en deux avant d'être rendues aux propriétaires.

Mandons et ordonnons, etc.

LOI DU 26 NOVEMBRE 1847, N°. 69,

RÉGLANT LE SYSTÈME MONÉTAIRE DES PAYS-BAS.

Nous GUILLAUME II, *etc.*

Considérant qu'au point où se trouve la refonte des anciennes monnaies d'argent, il est urgent d'adopter dans le système monétaire des Pays-Bas, le principe du seul étalon en argent, d'y introduire quelques autres améliorations, et de réunir en une seule loi toutes les dispositions qui ont rapport à ce système.

A ces causes, etc.

Art. 1. Les monnaies du Royaume sont des pièces légales (*standpenningen*), monnaies d'appoint (*pasmunt*) et deniers de commerce (*negotiepenningen*).

Art. 2. Les pièces légales sont les espèces en argent, ci-après désignées.

Le florin (*gulden*) formant l'unité du système monétaire des Pays-Bas.

La rixdale ou pièce de deux florins et demi.

Le demi-florin ou pièce de cinquante *cents*.

Art. 3. La monnaie d'appoint en argent consiste en:

La pièce de vingt-cinq *cents*.

La pièce de dix *cents*.

La pièce de cinq *cents*.

Art. 4. La monnaie d'appoint en cuivre consiste en:

La pièce d'un *cent* ou la centième partie du florin.

La pièce d'un *demi-cent*.

Art. 5. Les deniers de commerce sont:

Le Guillaume d'or (*de gouden Willem*).

Le ducat d'or.

De ces deux deniers de commerce on peut frapper des pièces de double valeur, ainsi que des pièces de demi valeur de la première espèce.

Art. 6. Le florin contient neuf grammes 450 milligrammes d'argent fin.

Le poids du florin est de dix grammes avec une tolérance de trois millièmes tant en dehors qu'en dedans.

Le titre est de neuf cent quarante cinq millièmes (0,945), avec une tolérance de un millième et demi en dehors, autant en dedans.

Art. 7. Le poids de la rixdale est de vingt-cinq grammes.

Celui du demi-florin de cinq grammes.

Celui de la pièce de vingt-cinq *cents* de trois grammes 575 milligrammes.

Celui de la pièce de dix *cents* de un gramme 400 milligrammes.

Celui de la pièce de cinq *cents*, de 685 milligrammes.

La tolérance du poids est, pour la rixdale, de deux millièmes; pour le demi-florin de cinq millièmes; pour la pièce de vingt-cinq *cents* de six millièmes; pour la pièce de dix *cents* de dix millièmes, et pour la pièce de cinq *cents* de douze millièmes en dehors du poids de chaque pièce et autant en dedans.

Art. 8. Le titre de la rixdale et du demi-florin est le même que celui du florin, avec la même tolérance.

Le titre de la monnaie d'appoint en argent est de 640 millièmes avec une tolérance de quatre millièmes en dehors, autant en dedans.

Art. 9. Le poids de la pièce d'un *cent* est de trois grammes 845 milligrammes, et celui d'un *demi-cent*, de un gramme 922 milligrammes. Ces deux pièces sont fabriquées de cuivre pur.

La tolérance accordée sur ces deux espèces est la cinquantième partie du poids de chaque pièce en dehors, et autant en dedans.

Art. 10. Le type des monnaies légales sera ainsi qu'il suit:

Sur une des faces, l'effigie du Roi, entourée de la légende composée du nom du Roi et des mots: *Koning der Nederlanden*, *Groot Hertog van Luxemburg*, avec telles abréviations qu'exige la grandeur des pièces de monnaie; sur le revers, les armes du Royaume entre les chiffres indiquant la valeur de la pièce 2½... G, 1... G. et ½.. G; avec la légende: *Munt van het koningrijk der Nederlanden* (avec les abréviations nécessaires), et le millésime.

Sur les pièces d'un florin et d'un demi-florin se trouvent sous l'écu, les chiffres 100 *cents*, ou 50 *cents*, avec les abréviations nécessaires.

Les dites pièces sont frappées en virole.

La rixdale et le florin portent sur la tranche les mots: *God zij met ons*.

Le demi-florin a un cordon cannelé.

Art. 11. Le type de la monnaie d'appoint en argent est sur une des faces l'effigie du Roi entourée d'une légende pareille à celle des pièces légales, et sur le revers 25, 10 et 5 *cents*, entre deux branches de chêne et en outre le millésime.

Les dites pièces sont frappées en virole au cordon cannelé.

Art. 12. Le type de la monnaie d'appoint en cuivre est sur une des faces la lettre initiale du nom du Roi, surmontée d'une couronne, ainsi que le millésime, et sur le revers, les armes du Royaume, entre les chiffres 1... C et ½.. C.

Les pièces sont frappées en virole.

Art. 13. Le Guillaume d'or contient six grammes, 56 milligrammes d'or fin.

Le poids du Guillaume d'or est de six grammes, 729 milligrammes, avec une tolérance de 1½ millième en dehors, autant en dedans.

Le poids du double de cette pièce est de treize grammes, 458 milligrammes, avec une tolérance d'un millième en dehors, autant en dedans.

Le poids du demi-Guillaume d'or est de trois grammes, 364[5] milligrammes, avec une tolérance de deux millièmes en dehors, autant en dedans.

Le titre du Guillaume d'or, ainsi que du double et du demi-Guillaume, est de neuf cent millièmes (0,900), avec une tolérance d'un demi millième en dehors, autant en dedans.

Art. 14. Le type du Guillaume d'or est comme suit:

Sur une des faces, l'effigie du Roi, entourée de la légende composée du nom du Roi et des mots: *Koning der Nederlanden, Groothertog van Luxemburg*, avec telles abréviations qu'exige la grandeur de la pièce.

Sur le revers, les armes du Royaume, entre deux branches de chêne, portant comme inscription les chiffres 6^{w}. 729, d'un côté de l'écu, et 0,900 de l'autre, avec le millésime au dessus de l'écu.

Le type de la double et de la demi-pièce est pareil à celui du Guillaume d'or, avec cette différence toute fois, que sur le revers les chiffres 6^{w}. 729, sont remplacés sur la première pièce par 13^{w}. 458, et sur la seconde par 3^{w}. 3645.

Ces pièces sont frappées en virole.

Le simple et le double Guillaume d'or sont marqués sur la tranche des mots: *God zij met ons.*

Le demi-Guillaume d'or a un cordon cannelé.

Art. 15. Le ducat d'or contient trois grammes, 434^{5} milligrammes d'or fin.

Le poids du ducat d'or est de trois grammes, 494 milligrammes, avec une tolérance de un millième et demi en dehors, autant en dedans.

Le poids du double ducat est de six grammes, 988 milligrammes, avec une tolérance d'un millième en dehors, autant en dedans.

Le titre du simple, comme du double ducat d'or, est de neuf cent quatre-vingt-trois millièmes (0,983), avec une tolérance d'un demi-millième en dehors, autant en dedans.

Art. 16. Le type du simple et du double ducat est:

Sur une des faces, un homme armé de pied en cap, placé entre le millésime, avec la légende: *Concordia res parvae crescunt*, et sur le revers, dans l'intérieur d'un carré; *Mo. Aur. Reg. Belgii ad legem imperii.*

Ces pièces sont fabriquées sans virole et sont cordonnées.

Art. 17. Les diamètres des diverses pièces de monnaie seront fixés par Nous, par une Ordonnance qui sera insérée dans le Journal Officiel.

Art. 18. Il sera libre à chacun de faire fabriquer à la Monnaie du Royaume soit des pièces légales en argent, soit des deniers de commerce en or, à moins que des travaux commandés par l'Etat ne s'y opposent.

Le directeur de la fabrication à la Monnaie n'est pas tenu à la fabrication d'une commande au-dessous du poids de cent kilogrammes en or ou de mille kilogrammes en argent.

Le prix de monnayage à acquitter par les particuliers sera fixé par Nous, par une Ordonnance qui sera insérée dans le Journal Officiel.

La monnaie d'appoint en argent et en cuivre ne peut être frappée que pour le compte de l'Etat.

Art. 19. Il sera rendu compte annuellement dans la Gazette du Royaume (*Staatscourant*) de la quantité de pièces de monnaie frappées à la Monnaie du Royaume pendant l'année précédente, tant pour le compte de l'Etat que pour celui de particuliers.

Art. 20. Les deniers de commerce ne sont pas un moyen légal de paiement.

Nul n'est tenu d'accepter de la monnaie d'appoint en argent pour une somme excédant celle de dix florins, ni de la monnaie d'appoint en cuivre pour une valeur de plus d'un florin.

Art. 21. Aucune pièce de monnaie imitée ou fausse, de même qu'aucune pièce frappée d'après la présente loi, ou d'après la loi du 28 Septembre 1816, N°. 50, et autres lois postérieures, n'est reçue dans les caisses de l'Etat et personne n'est tenu d'en accepter, lorsqu'elles sont falsifiées d'une manière quelconque, ont perdu de leur valeur, sont rognées ou alterées.

Art. 22. Les pièces de monnaie, désignées dans l'article précédent, qui seront présentées aux caisses publiques dans l'état indiqué de falsification, de diminution de valeur, de mutilation ou d'altération, seront saisies, de même que toutes pièces imitées ou fausses, et seront envoyées aux Conseillers et Maîtres Généraux des monnaies, après qu'un certificat constatant cette saisie aura été délivré. Après examen, et quand il est constaté, que les pièces se trouvent effectivement dans un tel état, elles sont coupées en deux et rendues aux personnes qui les ont présentées.

Les Conseillers et Maîtres Généraux des monnaies agissent de la même manière à l'égard de toutes les pièces de monnaie qui, soumises à leur examen, se trouvent être dans un état illégal.

Art. 23. Avant le 31 Décembre 1850, des dispositions législatives ultérieures seront prises relativement aux pièces d'or de dix et de cinq florins, frappées suivant les lois du 28 Septembre 1816, N°. 50, et du 22 Décembre 1825, N°. 80.

Ces pièces de monnaie continueront à être un moyen légal de paiement, aussi longtemps que les dispositions législatives désignées n'aurant point été mises en exécution.

Art 24. Toutes les lois concernant le système monétaire des Pays-Bas, d'une date antérieure à la loi du 18 Décembre 1845, N°. 90, sont abrogées.

Les pièces de monnaie frappées en vertu des lois abrogées, continuent cependant à avoir cours sur le pied à elles assigné par la loi qui les a créées, en tant qu'elles ne sont ou ne seront pas mises légalement hors de cours.

Mandons et ordonnons etc.

ORDONNANCE DU 29 JUIN 1848, N°. 27,

FIXANT LES DIAMÈTRES DES DIVERSES MONNAIES, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI DU 26 NOVEMBRE 1847, N°. 69, RÉGLANT LE SYSTÈME MONÉTAIRE DES PAYS-BAS.

Nous, GUILLAUME II, *etc.*

Vu l'article 17 de la loi du 26 Novembre 1847, N°. 69, portant »que les diamètres des diverses pièces de monnaie seront fixés par »Nous, par une Ordonnance qui sera inserée dans le Journal Officiel;"

Vu les propositions du Collége des Conseillers et Maîtres Généraux des monnaies, du 19 Juin 1848 N°. 1327/937.

Sur le rapport de notre Ministre des Finances ad interim, du 27 Juin 1848, N°. 74/561 GS.

Avons arrêté et arrêtons:

Les diamètres des diverses espèces de monnaie sont fixés, comme suit:

a. Pour les pièces légales.

Rixdale	trente-huit (38)	millimètres.
Florin	vingt-huit (28)	»
Demi-florin	vingt-deux (22)	»

b. Pour la monnaie d'appoint en argent.

Pièce de vingt-cinq *cents*	dix-neuf	(19)	millimètres.
» » dix *cents*	quinze	(15)	»
» » cinq *cents*	douze et demi	(12½)	»

c. Pour la monnaie d'appoint en cuivre.

Le *cent*	vingt-deux (22)	millimètres.
Le *demi*-cent	(16)	»

d. Pour les deniers de négoce.

Le double Guillaume d'or,	vingt-six	(26)	millimètres.
Le Guillaume d'or,	vingt-deux et demi	($22\frac{1}{2}$)	»
Le demi-Guillaume d'or,	dix-huit	(18)	»
Le double ducat d'or,	vingt-six	(26)	»
Le ducat d'or,	vingt-et-un	(21)	»

Notre Ministre des Finances *ad interim* et le Collège des Conseillers et Maîtres Généraux des monnaies sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera insérée au Journal officiel, etc.

ORDONNANCE DU 29 JUIN 1848, N°. 28,

FIXANT LES FRAIS DE FABRICATION DES MONNAIES, À ACQUITTER PAR LE PUBLIC, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 26 NOVEMBRE 1847, N°. 69, RÉGLANT LE SYSTÈME MONÉTAIRE DES PAYS-BAS.

Nous GUILLAUME II, *etc.*

Vu l'article 18 de la Loi du 26 Novembre 1847, No. 69, portant que le prix du monnayage à acquitter par les particuliers, sera fixé par Nous, selon un arrêté à insérer dans le Journal officiel.

Vu les propositions du Collège des Conseillers et Maîtres Généraux des monnaies, du 19 Juin 1848, N°. $^{1327}/_{937}$.

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances *ad interim*, du 27 Juin 1848, N°. $^{74}/_{561}$ GS.

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. Le directeur de la fabrication à la Monnaie ne pourra exiger pour les frais de fabrication des pièces légales, que le taux *d'un florin vingt cents* (*f* 1,20) par kilogramme de pièces fabriquées, avec la clause, que le directeur sera tenu, si le public l'exige, de livrer trois vingtièmes parties des pièces fabriquées en florins, une vingtième en demi-florins, et le reste en rixdales ou pièces de $2\frac{1}{2}$ florins.

Art. 2. Pour la fabrication des deniers de commerce, le directeur pourra déclarer les prix suivants:

Pour un	kilogramme	de	doubles Guillaumes d'or.	*f* 4,50
»	»	»	» Guillaumes d'or........	5,00
»	»	»	» demi-Guillaumes d'or...	6,00
»	»	»	» doubles ducats d'or.....	6,00
»	»	»	» ducats d'or............	7,00

Art. 3. Si les matières d'or et d'argent, livrées par le public, sont au-dessous du titre légal, le directeur pourra déclarer les frais d'affinage, et, si elles sont au-dessus, le cuivre nécessaire pour porter les matières fournies au titre légal.

Notre Ministre des Finances etc.

LOI DU 17 SEPTEMBRE 1849, No. 45,

RELATIVE À L'ÉCHANGE DES MONNAIES D'ARGENT FRAPPÉES D'APRÈS LA LOI DU 28 SEPTEMBRE 1816, No. 50.

Nous GUILLAUME III, *etc.*

Considérant, qu'il est désirable de donner une exécution ultérieure à la loi monétaire du 26 Novembre 1847, No. 69, en mettant hors de cours les monnaies frappées d'après la loi du 28 Septembre 1816, No. 50.

A ces causes, etc.

Art. 1. Toutes les monnaies d'argent, frappées d'après la loi du 28 Septembre 1816, No. 50, seront mises hors de cours aux époques et de la manière que Nous arrêterons, après que l'occasion aura été présentée de les échanger.

Art. 2. Les frais occasionés par cette démonétisation, sont affectés à l'article 9 ajouté à la sixième division du chapitre IX La. B du Budget de 1849, en vertu de la loi du 30 Octobre 1848, No. 76.

Mandons et ordonnons, etc.

LOI DU 17 SEPTEMBRE 1849, No. 46,

RELATIVE À LA DÉMONÉTISATION DES PIÈCES D'OR FRAPPÉES D'APRÈS LES LOIS DU 28 SEPTEMBRE 1816, No. 50, ET DU 22 DÉCEMBRE 1825, No. 80.

Nous GUILLAUME III, *etc.*

Considérant, que l'article 23 de la loi monétaire du 26 Novembre 1847, No. 69, prescrit, qu'avant le 31 Décembre 1850, des dispositions législatives ultérieures seront prises par rapport aux pièces d'or de dix et de cinq florins, frappées d'après les lois du 28 Septembre 1816, No. 50, et du 22 Décembre 1825, No. 80, et qu'il est désirable de donner aussi sous ce rapport exécution à cette loi monétaire;

A ces causes, etc.

Art. 1. Les pièces d'or de dix et de cinq florins, frappées d'après les lois du 28 Septembre 1816, No. 50, et du 22 Décembre 1825, No. 80, cesseront d'être pièces légales aux époques et de la manière que Nous arrêterons, mais pourront rester en circulation comme deniers de négoce.

Art. 2. Avant les époques qui seront fixées en conséquence de l'article 1 de la présente loi, l'occasion sera présentée d'échanger les pièces de dix et de cinq florins. Pour autant que l'échange ne pourra pas avoir lieu directement contre des monnaies d'argent, on émettra des billets-monnaie dans la forme que Nous prescrirons, mais dont la valeur ne sera pas moindre de dix florins et dont le montant ne pourra pas excéder la valeur de trente millions de florins.

Art. 3. A mesure qu'on émettra des billets-monnaie, on déposera auparavant à la Banque Néerlandaise une valeur équivalente en pièces de dix et de cinq florins.

Cette valeur, soit en ces pièces, soit en monnaies d'argent, soit en lingots d'or et d'argent, d'après une estimation à arrêter avec la Direction de la Banque, doit toujours être égale à celle des billets en circulation.

La Direction de la Banque Néerlandaise certifie que cette disposition est exécutée.

Art. 4. Au dernier Décembre 1852 ou avant cette date, tous les billets-monnaie à émettre en conséquence de cette loi, seront retirés contre des monnaies légales d'argent pour les valeurs qu'elles indiquent.

Art. 5. A la fin de chaque mois, le Ministre des Finances rend compte du montant des billets émis et retirés à la Chambre Générale des Comptes.

Les billets retirés sont anéantis en présence de deux membres de la Chambre Générale des Comptes; le montant des billets émis et anéantis est publié successivement dans la Gazette du Royaume (*Staatscourant.*)

Art. 6. Les billets émis conformément à cette loi devront être acceptés, jusqu'à l'époque qu'ils sont retirés, par chacun pour la valeur indiquée.

Art. 7. Celui qui aura contrefait ou falsifié des billets-monnaie, ou mis sciemment en circulation des billets faux ou falsifiés, sera puni des travaux forcés à perpétuité, ou, s'il y a des circonstances atténuantes, des travaux forcés à temps, si l'arrêt est prononcé dans la province du Limbourg, et dans les autres provinces du Royaume, des peines qui remplacent les travaux forcés à perpétuité ou à temps.

Art. 8. Les billets qui ne sont pas présentés pour être échangés

dans l'espace de deux années, après le terme fixé pour les retirer, sont frappés de prescription.

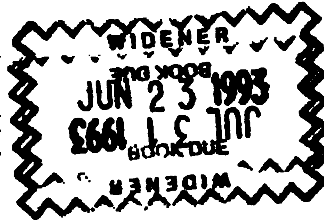
Art. 9. Le 9e. article, ajouté à la sixième division du chapitre IX La. B du Budget de 1849, en vertu de la loi du 30 Octobre 1848, No. 76, est augmenté d'une somme de *deux cent cinquante mille florins* (*f* 250,000,00) et porté à *sept cent cinquante mille florins* (*f* 750,000,00), de sorte que le total de cette division est arrêté à *sept cent quatre-vingt sept mille deux cent soixante quinze florins* (*f* 787,275,00) et le total du IXe. chapitre La. B à *sept millions six cent deux mille neuf cent et neuf florins, sept cents et demi* (*f* 7,602,909,07⁵).

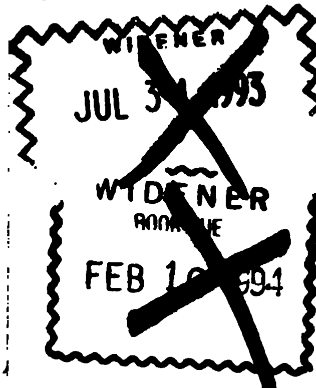
Le 9e. article aura dorénavant le titre de:

»Perte sur la valeur nominale des vieilles monnaies d'argent et de »celles frappées d'après la loi du 28 Septembre 1816, No. 50; frais »occasionés par la démonétisation des pièces de dix et de cinq florins, »frappées d'après la même loi et d'après celle du 22 Décembre 1825, »No. 80; frais de fabrication et autres dépenses, y compris celles pro-»venant de l'exécution de la loi du 18 Décembre 1845, No. 90."

Mandons et ordonnons, etc.


3 2044 014 536 0


WIDENER
BOOK DUE
JUN 23 1993
JUL 31 1993
BOOK DUE
WIDENER


WIDENER
JUL
WIDENER
FEB